



22 août 2003

Division Projets et méthode législatifs
Monique Cossali Sauvain
Hanni Nahmias-Ehrenzeller
Valérie Berset Hemmer
Talia Sheikh

Révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) Résultats de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de la commission d'experts.

I. Remarques liminaires

1. Objet de la consultation et rétrospective

La consultation a porté sur l'avant-projet - daté du 25 juin 2002 - de la commission d'experts chargée de préparer une révision de la loi sur l'aide aux victimes¹. La commission a opté pour une révision totale tout en reprenant de nombreuses dispositions de la loi actuelle. Les principales innovations concernent le nouveau régime applicable à la réparation morale et l'aide aux victimes en cas d'infractions commises à l'étranger. L'avant-projet ne comprend plus que les deux volets que sont, d'une part, l'aide fournie par les centres de consultation et, d'autre part, l'indemnisation et la réparation morale. Quant aux dispositions réglant les droits de la victime dans la procédure pénale, elles devraient disparaître de la LAVI, au moment où entrera en vigueur le nouveau Code de procédure pénale suisse en voie d'élaboration² dans lequel elles seront transférées. Le dossier envoyé aux participants à la consultation comprenait un questionnaire, en sus de l'avant-projet et du rapport explicatif.

Deux éléments sont à l'origine de la révision totale de la LAVI: les résultats des évaluations portant sur la période 1993-1998, d'une part, et plusieurs interventions parlementaires, d'autre part³. La commission d'experts qui a élaboré l'avant-projet mis en consultation a été instituée par le Département fédéral de justice et police,

¹ Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI; RS 312.2)

² Cf. les propositions formulées à ce sujet par la commission d'experts dans son rapport intermédiaire du 5 février 2001. Ce rapport a été joint aux documents de la procédure de consultation relative à l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse. Cette consultation s'est déroulée de juillet 2001 à fin février 2002. Les dispositions actuelles de procédure pénale de la LAVI devront être réintégrées provisoirement dans le projet de révision LAVI jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code.

³ Pour de plus amples détails, cf. rapport explicatif, ch. 1.1.4 et 1.1.5.

en date du 3 juillet 2000. Présidée par Jean Guinand, elle était composée de spécialistes de différents horizons et disciplines.

Le 18 décembre 2002, le Conseil fédéral a autorisé le DFJP à ouvrir une procédure de consultation sur l'avant-projet de la commission d'experts. Il ne s'est toutefois pas encore exprimé sur le fond mais a pris acte des réserves émises par la cheffe du DFJP dans la lettre accompagnant le dossier de la consultation. Celle-ci y relève, en effet, qu'à son sens et telles qu'elles sont prévues aux art. 25 et 26 de l'avant-projet, les contributions fédérales aux dépenses des cantons pour l'aide fournie par les centres de consultation et pour les frais d'indemnisation et de réparation morale sont en contradiction tant avec les conditions-cadre de politique financière découlant du frein aux dépenses qu'avec la nouvelle péréquation financière dont le but est de ne plus lier les transferts financiers de la Confédération aux cantons à des affectations déterminées.

Le terme de la consultation avait été fixé au 10 avril 2003.

2. Participants à la consultation

85 organismes ont fait parvenir leurs observations à l'Office fédéral de la justice (cf. la liste figurant en annexe). Parmi ceux-ci, 23 organisations ont répondu spontanément. Le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances, le canton de Lucerne ainsi que quatre autres organismes consultés⁴ ont par ailleurs déclaré qu'ils renonçaient à se prononcer sur le fond. Le dossier de la consultation avait été envoyé à 101 destinataires (cf. la liste figurant en annexe). 62 d'entre eux ont fait part de leur avis et parmi eux, 25 cantons et sept partis politiques (PDC, UDF, PRD, Les Verts, PLS, PS, UDC).

3. Evaluation des avis recueillis

La grande majorité des participants a répondu au questionnaire, en tout ou partie. Lorsque les participants ont formulé des remarques supplémentaires, celles-ci ont également été prises en compte lors de l'évaluation. Quant aux participants qui ont déclaré se rallier à l'avis d'une autre organisation, leur réponse a été comptée comme formant un avis distinct.

II. Prises de position sur les questions de principe

4. Appréciation générale du projet

50 organismes ont donné une appréciation générale du projet. 38 organismes (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, CDAS, CSOL-LAVI, CCPCS, PRD, PLS, ARTIAS, ASP, Eglise catholique-chrétienne,

⁴ Santésuisse, Conférence des évêques suisses, ASM et VeSAD.

Fachstelle für Kinderschutz und Opferhilfeberatung Winterthur, CFQF, adf, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, allianceF, CFJ, Fondation Profa, feps, SSP, TCS, SKF, ASPAS, Association suisse pour la Protection de l'Enfant) accueillent en principe favorablement le projet de révision; huit organismes (UR, UDC, Les Verts, Opferberatungsstellen Region 2, Femmes Juristes Suisse, FSCI, FSFP, HSA Bern/SASSA) sont en partie favorables, mais formulent d'importantes critiques ou réserves; quatre organismes (Centre patronal, USAM⁵, JDS, Frauenhaus Zürich) rejettent le projet.

Economiesuisse fait remarquer que l'économie n'est pas directement concernée, mais qu'elle a intérêt à ce que les dépenses publiques restent maîtrisées: l'aide aux victimes doit donc demeurer l'exception et l'Etat ne doit pas réparer toutes les injustices.

4.1 Organismes en grande partie favorables au projet

17 cantons, soit la plupart de ceux qui se sont exprimés (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, NE, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG) saluent expressément le projet de loi et les objectifs qu'il poursuit ou s'y déclarent en grande partie favorables. Il en va de même de la CDAS, de la CSOL-LAVI et de la CCPCS, cette dernière faisant toutefois remarquer que le domaine policier est peu touché par le projet de loi. La majorité des organisations qui se sont exprimées (PRD, PLS, ARTIAS, ASP, Eglise catholique-chrétienne, Fachstelle für Kinderschutz und Opferhilfeberatung Winterthur, CFQF, adf, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, allianceF, CFJ, Fondation Profa, feps, SSP, TCS, Association pour la Protection de l'Enfant, SKF, ASPAS) saluent également en principe le projet ou y voient de nombreux points positifs.

Certains organismes en principe favorables à la révision craignent toutefois que les progrès amenés par la LAVI ne soient remis en question et la protection de la victime reléguée au second plan dans le seul but de réduire les coûts (Eglise catholique-chrétienne, CFQF, adf, feps).

Le TCS se déclare en mesure d'accepter la majorité des changements proposés, à l'exception de celui consistant à réduire le soutien financier aux victimes d'infractions commises à l'étranger.

4.2 Organismes en partie favorables, mais formulant d'importantes réserves ou critiques

Plusieurs organismes saluent le projet de révision dans la mesure où celui-ci éclaire des points peu clairs ou corrige des points faibles, mais se montrent plus critiques quant aux autres mesures proposées (UR, UDC, Les Verts, Opferberatungsstellen Region 2, Femmes Juristes Suisse, FSCI, FSFP, HSA Bern/SASSA). On décèle deux tendances diamétralement opposées: UR et l'UDC plaident en faveur de critères d'octroi des prestations plus restrictifs, tandis que les Verts,

⁵ Qui renvoie à la prise de position de la Chambre vaudoise des arts et métiers.

Opferberatungsstellen Region 2, les Femmes Juristes Suisse, la FSCI et la FSFP défendent le maintien des prestations actuelles.

UR n'est pas satisfait des modifications modérées proposées concernant la réparation morale. Il demande la suppression pure et simple de cette prestation. En outre, il estime que la révision entraînera des coûts supplémentaires. Pour l'UDC, il s'agit en première ligne de protéger la population en luttant efficacement contre la criminalité. Les prestations financières aux victimes doivent être limitées, leurs conditions clairement définies et la priorité donnée à la responsabilité individuelle des citoyens. L'aide doit être réservée à de véritables situations de détresse. La réparation morale doit être accordée selon des critères restrictifs. En outre, la Suisse n'a pas à répondre des infractions commises à l'étranger. L'UDC insiste sur le fait que la révision ne doit pas entraîner de coûts supplémentaires pour la Confédération et demande un contrôle des coûts efficace et transparent.

Les Verts, tout en saluant le remaniement de la loi, refusent au contraire toute modification allant dans le sens d'une suppression ou d'une autre définition de la réparation morale que ce qui est prévu dans d'autres bases légales: les victimes ne doivent pas subir une nouvelle "victimisation", d'autant que l'effort financier fait en leur faveur ne représente qu'une fraction de ce que l'Etat dépense pour les auteurs d'infraction. Pour la communauté de travail Opferberatungsstellen, les montants dépensés pour les prestations aux victimes sont ridicules en comparaison de ce qui est dépensé pour les auteurs d'infractions. Les Femmes Juristes Suisse souhaitent elles aussi le maintien de la réparation morale dans sa forme actuelle et se demandent s'il ne serait pas plus judicieux d'attendre l'évolution des coûts et de limiter la révision aux mesures qui permettent d'éliminer des défauts et des incohérences; parallèlement, il s'agirait de régler la participation financière et les tâches de la Confédération pour décharger les cantons. Elles aussi craignent une "victimisation" secondaire. Pour la FSCI, le projet semble empreint de la volonté d'économiser, bien qu'une réduction des coûts n'ait jusqu'ici été exigée que par des voix éparses dans la population et au Parlement. La FSCI tire de son expérience relative aux victimes de l'holocauste la conclusion qu'il est souvent plus facile pour la victime, sur le plan psychologique, de ne pas recevoir de réparation morale du tout plutôt qu'une pure compensation symbolique. Pour la FSFP, il est inacceptable que la protection des victimes soit affaiblie pour des raisons financières. La HSA Bern/SASSA voit dans les restrictions au versement de réparations morales ou de prestations pour des infractions commises à l'étranger une détérioration de la protection des victimes.

4.3 Organismes opposés au projet

Seuls le Centre patronal, l'USAM⁶, les JDS et le Frauenhaus Zürich rejettent franchement le projet de révision. Là aussi, on décèle deux positions diamétralement opposées. Le Centre patronal et l'USAM s'opposent à une révision totale telle que proposée dans l'avant-projet. Ils y perçoivent une inflation législative malvenue du fait de l'augmentation du nombre de dispositions et une volonté de renforcer l'intervention des pouvoirs publics (par ex. élargissement du champ territorial, instauration d'un droit subjectif à la réparation morale, suppression de l'obligation de

⁶ Qui renvoie à la prise de position de la Chambre vaudoise des arts et métiers.

rembourser les frais de l'assistance judiciaire gratuite). Ils ne voient pas de nécessité de remodeler la loi actuelle, à leur avis claire et logique. De nombreuses règles sont formulées de manière trop détaillée, réduisant ainsi de facto la marge d'appréciation des organismes cantonaux en charge de son application. Cette limitation de la liberté de manœuvre n'est pas souhaitable dès lors que les circonstances régionales jouent un rôle non négligeable et va à l'encontre de l'esprit de l'art. 124 Cst. Tout en reconnaissant la gravité des dommages subis par les victimes, le Centre patronal et l'USAM estiment qu'il convient de venir en aide à ces dernières principalement par l'application des règles ordinaires de droit pénal et de droit civil. Pour les JDS, le projet de révision n'apporte guère de véritable amélioration, voire entraîne une détérioration claire pour les victimes: on ne peut s'empêcher de soupçonner que la véritable motivation réside dans les mesures d'économie. Les JDS rejettent avec détermination la limitation de la réparation morale et plaident pour qu'on maintienne sans restriction le but de la LAVI qui est d'apporter une aide rapidement et sans complication ainsi que de réparer le préjudice subi. Pour le Frauenhaus Zürich, le projet de révision méconnaît la dimension de la violence domestique: les éléments constitutifs du droit à la réparation morale relevant purement de la législation sur l'aide aux victimes ne conviennent pas aux femmes victimes de violence domestique, la plupart d'entre elles ne répondant pas aux conditions définies par la commission d'experts. Le Frauenhaus rappelle en outre que les réparations morales attribuées par les tribunaux dans le domaine de la violence domestique et de la traite des êtres humains portent sur de faibles montants: vouloir économiser là signifie que l'on renonce à l'idée qui était à l'origine de la LAVI, à savoir accorder reconnaissance et dignité à la victime, et cela ne peut être soutenu.

4.4 Principaux points positifs relevés

Le fait que le projet apporte des clarifications et des précisions par rapport au droit actuel est salué (BE, FR, NE, UR, VS). Des défauts considérables de la loi actuelle sont éliminés (GR). L'avant-projet prend largement en compte les préoccupations formulées par les cantons (VD, CDAS) et les praticiens (VS); il est en principe réalisable (AG) et cohérent (NE), comprend de nombreuses propositions très positives et nécessaires (Opferberatungsstellen Region 2) et paraît conforme aux tendances actuelles admises par la doctrine juridique et criminologique la plus récente, en particulier dans une perspective de droit comparé (Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Le projet est même jugé très satisfaisant par le PLS, car il répond à la volonté de maîtrise des coûts. Pour le PDC, le recours toujours plus important à l'indemnisation et à la réparation morale montre que ces institutions répondent manifestement à un besoin. La CSOL-LAVI salue en particulier le fait que des points essentiels de la loi soient maintenus.

TI et TG, de même que la CFQF, l'adf et la SKF saluent le fait que la commission d'experts propose une révision totale plutôt qu'une révision partielle.

La volonté de maîtriser les coûts et d'être plus restrictifs est saluée (BE, NE, SO, PLS). NE fait toutefois remarquer que la réalité des coûts actuels est bien en deçà des maxima fixés et que la volonté affichée par la commission d'experts de permettre une meilleure maîtrise des coûts ne sera effective que dans le long terme

et alourdira encore plus la charge des cantons. TG attend de la révision une réduction des coûts pour la Confédération et les cantons.

De nombreux cantons et organismes comptent parmi les points positifs du projet le fait que celui-ci prévoit un plus grand soutien financier de la Confédération (BE, BL, BS, FR, GL, GR, SH, SO, TI, VD, CDAS, CFJ, Femmes Juristes Suisse). Il en va de même pour le PLS, qui fait remarquer que la révision ne laisse qu'une marge de manœuvre infime aux cantons. La SSP estime que la révision est utile car elle prévoit une intervention plus directe de la Confédération.

Parmi les autres points jugés positifs, on peut mentionner:

- l'allongement du délai de péremption à cinq ans (BE, SO, TI, CFQF, adf, Femmes Juristes Suisse, SKF, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes) et son harmonisation avec la procédure d'adhésion (Femmes Juristes Suisse);
- les restrictions et précisions apportées concernant les conditions d'octroi de la réparation morale (FR, GL, TI), en particulier la fixation d'un plafond (SO);
- l'application et la visibilité plus grande du principe de subsidiarité (TI, ARTIAS);
- le droit de consulter les pièces accordé aux centres de consultation (TI, ARTIAS);
- la distinction plus claire faite entre l'aide immédiate, l'indemnisation et la réparation morale (UR) et entre l'aide immédiate et l'aide à plus long terme (ARTIAS);
- le transfert des dispositions de procédure pénale dans le futur Code de procédure pénale suisse (UR);
- l'abandon du montant minimum pour les indemnités (Femmes Juristes Suisse);
- la gratuité de la procédure et la suppression de l'obligation de rembourser les frais de l'assistance juridique d'un défenseur (Femmes Juristes Suisse);
- le maintien du libre choix du centre de consultation (CDAS);
- le fait que les victimes d'infractions non intentionnelles puissent continuer à bénéficier d'une aide (HSA Bern/SASSA).

4.5 Points dont le projet de loi ne tient pas assez compte

On fait valoir que les éléments suivants n'ont pas ou pas assez été pris en compte:

- mieux définir, grâce à des lignes directrices, l'offre de prestations des centres de consultation (AG, FR, ARTIAS) et harmoniser les standards de prestations de manière à garantir une véritable égalité de traitement sur l'ensemble du territoire (ARTIAS, feps); il s'agit de mieux prendre en compte les recommandations de la CSOL-LAVI (ARTIAS);
- le renforcement de l'information des victimes et de leurs proches (feps);
- une description claire des prestations d'aide aux victimes, ce qui éviterait aux victimes d'avoir des attentes exagérées et permettrait de distinguer les prestations d'indemnisation de l'aide à plus long terme (BS, BL);
- une réglementation de la collaboration intercantonale pour les prestations financières des centres de consultation (BS, BL);
- une précision selon laquelle l'indemnisation et la réparation morale LAVI correspondent à des prestations d'assistance et selon laquelle seule une at-

- teinte directe d'une certaine importance peut justifier l'octroi de prestations (FR);
- une disposition sur la prévention (ASP, CFQF, adf, SKF, Fachstelle für Kinderschutz und Opferhilfeberatung Winterthur, Geschädigtenvertreterinnen, Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, HSA Bern/SASSA, Frauenhaus Zürich);
 - le développement de la protection et du droit de participation des victimes dans la procédure pénale, encore insuffisants (CFQF, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes);
 - des dispositions sur les victimes de la traite des êtres humains et de la violence domestique (Femmes Juristes Suisse,) ou qui tiennent compte du fait que les victimes d'infractions sont en majorité des femmes (CFQF, adf, SKF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes), notamment une définition de la violence domestique (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte);
 - le droit pour les enfants étrangers victimes d'abus sexuels et qui ne peuvent recevoir des prestations dans leur pays de faire valoir leurs droits en Suisse lorsque l'auteur de l'infraction est suisse (Association Suisse pour la Protection de l'Enfant);
 - des dispositions sur la médiation (HSA Bern/SASSA);
 - l'unification des procédures relatives aux prestations relevant des différentes branches d'assurances sociales, afin que la victime puisse s'adresser à une seule et unique instance (TCS);
 - une disposition sur la coordination des prestations qui sont versées par l'assurance-accidents et de celles qui sont versées par les autorités en vertu de la LAVI (SUVA).

4.6 Procédure pénale

Même si une partie d'entre eux estime justifiée la disparition de la section 3 de la LAVI et son transfert dans le futur Code de procédure pénale suisse, bon nombre d'organismes craignent que les dispositions en question ne soient pas intégralement reprises, en particulier les dispositions protégeant les mineurs, et qu'il en résulte une lacune (NE, TI, VD, CCPCS, COROLA, CFQF, adf, Femmes Juristes Suisse, FSFP, SKF, Geschädigtenvertreterinnen, HSA Bern/SASSA, Nottelefon Zürich, Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, TCS).

Compte tenu des incertitudes liées au contenu et à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse, plusieurs organismes proposent de reprendre les art. 5 à 10d LAVI dans le projet, au moins jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse (BE, FR, Geschädigtenvertreterinnen).

Quelques organismes craignent également que la disparition du volet consacré à la procédure pénale et son transfert dans le nouveau Code de procédure pénale suisse fassent perdre leur visibilité aux dispositions en question, qui doivent rester aisément accessibles pour les victimes et le personnel des centres LAVI (COROLA, Frauennottelefon Winterthur u.a., Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Ils ne voient pas pourquoi il faudrait renoncer à faciliter la vie des utilisateurs et ne plus mentionner les droits des victimes (Konferenz der

Interventionsstellen und -projekte, dans le même sens Nottelphon Zürich). Des dispositions dispersées dans tout le Code de procédure seront difficiles à trouver (Frauennottelefon Winterthur u.a.). On propose donc là aussi de réintégrer ces dispositions de procédure pénale dans la LAVI pour des raisons pratiques (Geschädigtenvertreterinnen, Fondation Profa) ou d'introduire au moins un article avec un renvoi aux articles du Code de procédure (COROLA). Pour le Frauenhaus Zürich, un renvoi au nouveau Code de procédure pénale suisse risque d'être insuffisant pour garantir l'information des victimes. On craint que le nouveau Code de procédure pénale suisse n'amène une détérioration des droits des victimes, en particulier pour les victimes de violence domestique (Konferenz der Interventionsstellen und -projekte): la tentative de conciliation prévue à l'art. 346 du projet de Code de procédure pénale suisse, de même que l'exemption de peine pour réparation de l'art. 347a, pourraient contribuer à faire reculer encore davantage le nombre de plaintes pour violence.

FR et NW, ainsi que la CCPCS, demandent qu'on profite de la révision pour corriger certains défauts de la révision entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2002 (notamment renoncer aux mesures de protection dans les cas de peu de gravité, mieux définir le profil du spécialiste etc.); la CCPCS fait remarquer que l'application de l'art. 10c a déjà fait apparaître des problèmes considérables. NW propose quant à lui que les cantons soient invités à s'exprimer sur leurs expériences dans l'application de l'art. 10c LAVI. GR aurait préféré que le projet soit mis en consultation avec la modification du 23 mars 2002 pour des raisons de clarté.

Un organisme (Geschädigtenvertreterinnen) formule, de manière très détaillée, diverses propositions de modifications visant à compléter les art. 5, 6, 7 et 8 LAVI (par ex. obligation pour les autorités d'ordonner des mesures de protection lorsque la victime est harcelée ou menacée, anonymisation des données permettant d'identifier la victime). Il propose d'introduire également de nouvelles dispositions de procédure pénale dans la LAVI (traitement préalable en urgence des procédures impliquant des victimes, pas de communication de données relatives aux victimes sur support sonore, visuel ou autre, mêmes droits de participation pour les victimes que pour les auteurs d'infractions), ainsi que de nouvelles dispositions sur les droits et la protection des victimes dans la procédure civile et la procédure administrative (par ex. application des mesures de protection des art. 5, 6 et 7 LAVI).

4.7 Autres remarques ou critiques

Plusieurs organismes insistent sur le fait qu'il ne faut pas s'éloigner de l'idée de base qui sous-tend la LAVI, à savoir améliorer la situation des victimes (HSA Bern/SASSA, ASPAS) et en particulier des femmes qui sont particulièrement touchées (FSFP, SKF, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). D'autres insistent sur la nécessité de ne pas modifier la structure de la loi, ni sa conception (BL, BS).

Le projet de loi n'amenant qu'une réponse partielle au problème de l'attribution de la prise en charge des frais résultant du libre choix du centre de consultation, la CDAS propose que les coûts de la consultation et de l'aide immédiate soient attribués au canton de domicile et les coûts de l'aide ultérieure au canton dans lequel

le délit a été commis. SO privilégie l'application générale du critère du lieu de commission de l'infraction, sous réserve de la consultation.

La CFR propose d'étendre la notion de victime pour tenir compte des besoins des victimes de discrimination raciale et déclare s'inscrire dans le même courant que celui visant à étendre la LAVI aux victimes de violence domestique et de la traite des êtres humains.

Le TCS fait remarquer que la LAVI a permis d'améliorer la situation des victimes d'accidents de la circulation sur deux plans: le renforcement de la position des victimes a permis d'éviter une procédure pénale trop favorable à l'auteur et donc éviter l'affaiblissement des aspects civils; d'autre part, les centres LAVI apportent un précieux soutien psychologique aux victimes d'accidents. Le TCS est pour le maintien de ces prestations.

Le Frauennottelefon Winterthur u.a. partage l'avis de la commission d'experts selon lequel la médiation ne saurait être la tâche des centres de consultation; de plus, le déséquilibre dans les rapports de pouvoir peut désavantager considérablement la victime dans une procédure de médiation.

5. Appréciation de la réglementation proposée pour la réparation morale

5.1 Maintien de la réparation morale (art. 18 AP)

La question 1.1 du questionnaire était la suivante:

"Faut-il, par principe, maintenir la réparation morale en tant qu'institution propre au droit régissant l'aide aux victimes d'infractions?"

5.1.1 Tendances générales

L'écrasante majorité des participants à la consultation qui ont répondu au questionnaire répond positivement à cette question. En effet, sur 71 réponses, 64 souhaitent le maintien de la réparation morale, six n'en veulent plus et un canton (AI) requiert un examen de cette institution en ce qui concerne son coût.

20 cantons (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, VD, VS, ZG, ZH), quatre conférences intercantionales (CDF, CDAS, CSOL-LAVI, CCPCS), six partis (PDC, UDF, UDC, PS, les Verts et PLS) et 34 organismes (ASP, ARTIAS, Opferberatungstellen Region 2, FMH, COROLA, COFF, FSA, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, CFJ, Fédération romande des Syndicats patronaux, Frauenhaus Schaffhausen, Femmes Juristes Suisse, pro mente sana, FSCI, feps, Fondation Profa, SSP, TCS, USS, HSA Bern/SASSA, FSP, DAO, adf, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Opferberatungsstelle GL, ASPAS, Nottelefon Zürich, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Frauenhaus Zürich, Konferenz der Interventionsstellen und –projekte, CFR, CFQF) sont en faveur du maintien de la réparation morale. L'UDC fait toutefois remarquer que les conditions pour l'octroi d'une

réparation morale doivent être formulées de manière aussi restrictive que possible.

Quatre cantons (AR, GR, TG, UR), un parti (PRD) et une organisation (économique-suisse) estiment que l'institution de la réparation morale doit être abandonnée.

Tout en répondant oui à la question posée, GL tient à souligner que l'argent ne peut effacer la souffrance subie et qu'en soi, une suppression de la réparation morale serait imaginable. ZH se déclare pour le maintien de la réparation morale, même si c'est discutabile d'un point de vue politico-juridique.

5.1.2 Arguments et remarques des organismes favorables au maintien de la réparation morale

La réparation morale doit être maintenue, car elle trouve son fondement dans l'art. 124 de la Constitution fédérale et elle se trouve en conformité avec d'autres instruments du droit international, tels la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions d'origine violente (Fédération romande des Syndicats patronaux). Elle ne peut pas être remplacée par le droit civil et l'indemnisation selon la LAVI (HSA Bern/SASSA). Le choix qui a été fait de renforcer les conditions pour l'obtention de la réparation morale plutôt que de supprimer ou de limiter globalement cette dernière est salué (TI).

Elle est un élément important de la reconnaissance par la collectivité publique de la situation difficile de la victime et a un rôle symbolique (BE, BL, BS, GE, JU, TI, VD, ZH, CDAS, CSOL-LAVI, PLS, CFJ, feps, HSA Bern/SASSA, FSP, adf, Opferberatungsstelle GL, Nottelefon Zürich, Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, FSCI, DAO, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., CFQF, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen et Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Elle est également la reconnaissance par l'Etat de l'injustice subie lorsque l'auteur de l'infraction n'est pas connu (SO, Geschädigtenvertreterinnen), notamment en cas de délit de fuite lors d'accident de la circulation routière (TCS) ou lorsqu'en raison de ses moyens financiers, la victime ne recevra pas d'autres prestations (Opferberatungsstellen Region 2). On y voit un geste important de solidarité (BE, FR, ZH), notamment quand la maxime in dubio pro reo a trouvé application (Geschädigtenvertreterinnen).

La réparation morale est importante dans le processus de travail de la souffrance (ZH, Frauennottelefon Winterthur u.a., Nottelefon Zürich, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Frauenhaus Zürich); elle peut être un moyen de prévenir les souffrances futures et les coûts qui y sont liés (COFF; dans le même sens: Geschädigtenvertreterinnen) et permet au bénéficiaire de quitter son rôle de victime (HSA Bern/SASSA). Elle permet en outre d'éviter la "victimisation" secondaire lorsque les victimes sont en face d'un auteur insolvable (Fondation Profa) ou lorsque l'auteur est acquitté faute de preuves (DAO).

La réparation morale permet de prendre en considération les victimes dont le dommage matériel n'est pas important alors que l'atteinte elle-même est grave, notamment en cas d'infractions contre l'intégrité sexuelle (BE, ZH, Fondation Pro-

fa, DAO; dans le même sens: FR et Frauenhaus Schaffhausen), en cas d'atteinte sur des enfants ou des jeunes (CFJ) ou en cas de violence domestique (Frauenhaus Zürich).

La réparation morale permet de traiter de manière égale toutes les victimes (VS), peu importe que l'auteur de l'infraction soit rendu responsable ou non (Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). Il faut considérer les besoins de la victime et non la problématique financière (CCPCS, CFR).

Plusieurs participants demandent expressément à ce que la réparation morale ne soit en aucun cas supprimée (BL, BS, CSOL-LAVI, les Verts, FSA, CFJ, HSA Bern/SASSA, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, ASPAS, Notteltelefon Zürich, CFR).

Les participants favorables à la réparation morale ont ajouté les remarques suivantes:

Une réparation morale basée sur la LAVI, et dès lors prenant ses distances d'avec le droit civil, est saluée (AG; dans le même sens: BE). Cela permettra de mieux tenir compte des particularités de la LAVI et du principe de l'égalité (ZH); il ne faudra d'ailleurs pas se baser sur le droit civil pour la fixation du montant (ZH). Pour VS, cette prestation a un caractère d'assistance et l'autorité LAVI ne doit pas être liée par les montants alloués par les tribunaux civils et pénaux.

Le PDC partage l'avis de la commission selon lequel le caractère subsidiaire de la réparation morale doit être plus marqué. Il relève que les prestations de l'Etat ne remplacent pas la responsabilité de l'auteur ou d'un tiers, mais expriment la reconnaissance par la communauté de la situation difficile de la victime. C'est pourquoi le PDC propose de remplacer le mot réparation morale par contribution de solidarité ("Solidaritätsbeitrag"), ZH propose "Wiedergutmachung" ou "Schmerzensgeld". L'aide financière, en particulier la réparation morale, ne devrait constituer que l'ultima ratio. L'aide des centres de consultation (aide juridique, médicale,...) répond aux attentes des personnes concernées sans qu'elles aient nécessairement besoin – dans tous les cas – de recourir à la voie obligatoire d'une indemnisation financière (Fédération romande des Syndicats patronaux).

Pour la Fondation Profa, au contraire, la réparation du tort moral ne doit pas être considérée comme un acte d'assistance de l'Etat, mais comme un droit à la compensation du tort moral subi. L'Etat intervient comme un responsable civil (FSCI).

SG souligne qu'en raison des moyens financiers cantonaux limités, la priorité doit être portée sur l'aide immédiate, l'aide à plus long terme et l'indemnisation (dans le même sens: CCPCS).

5.1.3 Arguments en faveur de la suppression de la réparation morale

Ni l'art. 124 de la Constitution (AR, TG, PRD), ni le droit européen ne l'exigent (PRD).

Ce n'est pas à l'Etat de prendre en charge la prestation que doit fournir l'auteur (UR).

La protection de l'Etat intervient par l'aide immédiate, l'aide à long terme ainsi que l'indemnisation (AR). Pour economiesuisse, l'indemnisation suffit.

Plusieurs des participants hostiles à la réparation morale ont ajouté des remarques pour le cas où cette dernière serait néanmoins maintenue. Dans ce cas, elle devrait être limitée à la victime elle-même; les proches n'y auraient pas droit (economiesuisse). Ou encore, elle ne devrait concerner que les cas extrêmement difficiles, avec des montants limités (AR). Toujours dans l'hypothèse où la réparation morale serait quand même maintenue, il faudrait alors fixer une liste des délits donnant droit à cette dernière; on pourrait en exclure les infractions par négligence et toutes celles qui, de par la loi, entraînent un droit à des versements d'une assurance responsabilité civile, notamment tout le domaine des accidents de la circulation (TG).

En soi, la reconnaissance par la société de la situation difficile de la victime est justifiée; mais la pratique actuelle ne correspond plus aux intentions premières. Il faut dès lors avoir le courage de supprimer cette institution (PRD).

5.2 Montant maximum de la réparation morale (art. 19 AP)

Il s'agissait de répondre à la question 1.2 du questionnaire:

"Faut-il prévoir un montant maximum pour les réparations morales au sens de la LAVI ?"

5.2.1 Tendances générales

Une très grande partie des 67 participants qui se sont exprimés requièrent un montant maximum.

20 cantons (AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, VD, VS, ZH), quatre conférences intercantionales (CDF, CDAS, CSOL-LAVI, CCPCS), deux partis (PDC, PLS) et 22 organismes (ASA, ASP, ARTIAS, FMH, COROLA, COFF, FSA, CFJ, Fédération romande des Syndicats patronaux, Frauenhaus Schaffhausen, pro mente sana, FSCI, feps, Fondation Profa, SSP, TCS, FSP, DAO, Opferberatungsstelle GL, ASPAS, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Frauenhaus Zürich) sont d'accord avec la fixation d'un montant maximum. Il faut y ajouter quatre cantons (AR, GR, TG, UR) et une organisation (economiesuisse), qui souhaitent un montant maximum si la réparation morale n'est pas supprimée. Le total est de 53 participants favorables.

Un canton (ZG), deux partis (UDF, PS) et onze organisations ne veulent pas d'un montant maximum (Opferberatungstellen Region 2, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, Femmes Juristes Suisse, USS, HSA Bern/SASSA, adf, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Zürich, CFQF), soit quatorze participants défavorables.

5.2.2 Arguments en faveur de la fixation d'un montant maximum

Il est justifié de déterminer un montant maximum pour la réparation morale, car la prestation du canton est un geste de solidarité (ZH) et a une valeur symbolique (SH, CADS, FSCI); cela peut aussi être exprimé dans les limites d'un montant maximum (BE, BL, BS, GE, CSOL-LAVI). De toute façon, on ne peut jamais compenser la valeur réelle du dommage (BL, BS, CSOL-LAVI).

Un montant maximum augmente la sécurité juridique (CCPCS) et la transparence (AG), en indiquant des limites claires aux victimes (ARTIAS) et aux intervenants en matière de LAVI (FR); il donne également une orientation concrète aux autorités (TI), qui pourront encore échelonner les montants en fonction de la gravité de l'atteinte (SG). Il devrait empêcher la dérive à des sommes exorbitantes (VS), en réduisant les attentes envers la réparation morale (SO).

On prend ainsi en compte le principe de subsidiarité (GL, GR, SG), par rapport à d'autres formes de prise en considération de la victime, comme les conseils psychologiques, sociaux et juridiques (Fédération romande des Syndicats patronaux). C'est la réparation du dommage corporel et matériel qui doit, en priorité, être assurée (Fédération romande des Syndicats patronaux). La réparation morale prenant de plus en plus le pas sur l'indemnité; la limitation contribuera à freiner, voire à inverser cette tendance (CDAS).

En outre, un montant maximum peut se justifier pour des raisons d'économie (DAO), la charge de l'Etat devant être réduite (PDC; dans le même sens: SG). Un plafonnement assure l'égalité de traitement entre les victimes de différents cantons (PDC).

Les participants favorables à un plafonnement du montant de la réparation morale ont complété leurs réponses par les remarques suivantes:

Ce plafond ne devra pas engendrer d'injustices sociales (VS). En particulier, le plafonnement ne devrait pas avoir de conséquences défavorables pour les victimes qui reçoivent déjà peu (Frauenhaus Schaffhausen, DAO; dans le même sens: Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

Le montant maximum doit automatiquement être adapté à l'indice de la consommation (ASP) ou une autre possibilité d'ajustement doit être prévue (FSA).

La Fondation Profa imagine qu'il serait peut-être utile de prévoir que jusqu'à concurrence du montant maximum prévu, les indemnités pour tort moral allouées par les tribunaux civils devraient être automatiquement reprises par l'autorité administrative. Les victimes comprennent mal que l'indemnité jugée équitable par le tribunal ne le soit pas par l'administration. Il serait par contre plus aisé de leur faire comprendre que, dans le cas où l'indemnité judiciaire est plus élevée que le montant maximum fixé dans la LAVI - vu le caractère subsidiaire de l'intervention de l'Etat - la loi a voulu cette limitation. Une telle règle éviterait à la victime de devoir agir à nouveau devant une autorité d'indemnisation LAVI, voire de recourir contre la décision de cette autorité.

5.2.3 Arguments contre la fixation d'un montant maximum

Le niveau des réparations morales est modéré en Suisse (Femmes Juristes Suisse). La jurisprudence et la doctrine contribuent déjà à fixer des limites casuelles du montant par catégorie d'atteintes (PS et USS).

La réparation morale ne doit pas être plafonnée, car se démarquer des montants déduits du CO paraît prêter directement les victimes pour lesquelles l'indemnité est faible en raison de la nature du dommage subi, par exemple en cas d'infraction sexuelle, mais dont la souffrance se doit d'être reconnue par un soutien financier (PS et USS). En outre, les victimes auront de la peine à comprendre pourquoi la somme fixée par le tribunal est réduite (Femmes Juristes Suisse).

Un plafonnement porterait atteinte à la marge de manœuvre nécessaire pour décider dans chaque cas individuel (HSA Bern/SASSA; dans le même sens: Frauenhaus Zürich). La réparation morale doit se fonder sur la gravité de l'infraction et ses conséquences pour la victime (adf, CFQF, Conférence suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes).

Il ne faut pas s'écarter du droit civil, car il est injuste de définir une prestation en fonction de la qualité du débiteur, alors que celle-ci n'est en rapport qu'avec la nature et l'ampleur de l'atteinte ainsi que la souffrance subie (PS et USS). Les Femmes Juristes Suisse insistent sur le fait que la réparation morale doit s'orienter vers le droit civil (dans le même sens, en mentionnant les art. 45 et 46 CO: Geschädigtenvertreterinnen); ce dernier a fait ses preuves (Frauennottelefon Winterthur u.a. et Frauenhaus Zürich). Il faut éviter que, par l'introduction d'un plafonnement, apparaissent deux types de réparation morale, une selon le droit civil et l'autre selon la LAVI (Femmes Juristes Suisse; dans le même sens: Opferberatungsstellen Region 2, HSA Bern/SASSA). Pour les Femmes Juristes Suisse, dans l'hypothèse où les coûts devraient véritablement être endigués, une réduction proportionnelle d'un quart serait à opérer sur le montant des réparations morales accordées sur la base du droit civil.

5.3 Montant maximum du gain assuré LAA comme référence pour la LAVI (art. 19 AP)

La question 1.3 du questionnaire à laquelle il était demandé de répondre est celle-ci:

"Considérez-vous qu'il est judicieux de prendre comme référence le montant maximum du gain assuré selon la LAA ? Dans la négative, comment doit-on, à votre sens, fixer le montant maximum des réparations morales ?"

5.3.1 Tendances générales

55 participants se sont exprimés sur cette question. La majorité (38) accepte la référence proposée.

Quatorze cantons (AG, BE, FR, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SZ, TI, VD), deux conférences intercantionales (CDF, CDAS), trois partis (PDC, UDF, PLS) et

18 organismes (ASP, ARTIAS, COROLA, FSA, CFJ, Fédération romande des Syndicats patronaux, Frauenhaus Schaffhausen, pro mente sana, FSCI, feps, Fondation Profa, TCS, FSP, DAO, adf, Opferberatungsstelle GL, economiesuisse, ASPAS) considèrent comme judicieux le choix du montant maximum du gain assuré selon la LAA en tant que référence. S'y ajoute UR, au cas où l'institution de la réparation morale serait maintenue. Il y a dès lors 38 réponses positives.

Six cantons (AI, BL, BS, TG, VS, ZH), une conférence intercantonale (CSOL-LAVI), et huit organismes (Opferberatungstellen Region 2, Geschädigtenvertreterinnen, FSCI, SSP, USS, Nottelefon Zürich, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Frauenhaus Zürich) ne veulent pas de ce montant tiré de la LAA comme référence, soit quinze participants. Le PS ne répond pas à la question, mais fait remarquer que les montants prévus sont trop modestes.

Les Femmes Juristes Suisse peuvent admettre cette référence, mais font néanmoins des propositions pour fixer le montant autrement qu'en se basant sur la LAA. Sans répondre à la question, AR se demande s'il ne serait pas préférable de fixer un montant maximum directement dans la loi. Egalement sans donner une réponse positive ou négative à la question, le Frauennottelefon Winterthur u.a. souhaite que les victimes qui sont dans une mauvaise situation financière (parce qu'elles ne travaillent pas, travaillent à temps partiel ou gagnent mal leur vie) ne soient pas désavantagées lors du calcul du montant de la réparation morale.

Des participants se sont opposés à une référence au montant maximum du gain assuré selon la LAA en y voyant un lien avec le revenu de la victime ou du proche.

5.3.2 Arguments en faveur de la référence à la LAA

Le choix du montant maximum de la LAA en tant que référence est judicieux, car c'est un renvoi aux références du droit des assurances sociales (BE, FR; dans le même sens: TI, ARTIAS), qui a déjà fait ses preuves dans d'autres domaines (CDAS). Il existe une pratique riche en matière d'indemnité pour atteinte à l'intégrité (PDC).

La notion d'accident peut se recouper avec celle d'infraction (FR). La nouvelle référence assurera d'ailleurs l'égalité de traitement avec les victimes d'accident (PDC).

Le montant sera régulièrement adapté au coût de la vie (TI, dans le même sens: CDAS).

5.3.3 Arguments contre la référence à la LAA

Ce n'est pas le montant maximum du gain assuré selon la LAA qu'il faut choisir comme montant de référence, car prendre en compte le gain assuré renvoie au salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS; on introduit ainsi une distinction entre les victimes liée à leur revenu et donc à leur statut social (VS; dans le même sens: FSCI); ce serait contraire au traitement égal de toutes les victimes, notamment de celles qui ne gagnent pas leur vie (Hochschule für Soziale Arbeit

St. Gallen). Cette référence est d'ailleurs inutilement compliquée (BL, BS, CSOL-LAVI).

De plus, les analogies avec la LAA et la LAI ne sont pas appropriées, car les atteintes après un traumatisme sexuel ne se développent pas linéairement, mais par phases (Nottelefon Zürich).

5.3.4 Autres solutions proposées

La fixation d'un montant maximum propre à la LAVI a été proposée par six participants comme étant la solution pour fixer le montant maximum de la réparation morale (BL, BS, ZH, CSOL-LAVI, FSCI, FSP). Cette solution augmenterait la transparence et encouragerait l'acceptation de cette limite (BL, BS, CSOL-LAVI, FSCI, ZH). Une fixation du montant dans l'ordonnance permettrait son adaptation au coût de la vie (BL, BS, CSOL-LAVI, ZH).

VS suggère de prendre en compte le principe de subsidiarité, la gravité des conséquences de l'infraction (dans le même ordre d'idées: Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen) et l'existence de circonstances particulières. On peut imaginer un plafond lié au type d'infraction et aux conséquences sur la victime. VS donne également quelques idées à suivre: pas de restriction de la réparation morale, réparation identique pour les victimes quel que soit leur revenu et harmonisation des montants selon les agressions. Les limites seraient le respect de l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire.

Une dernière solution serait de calculer le montant en se basant sur les principes du droit civil (Geschädigtenvertreterinnen). Une réduction de un quart des montants selon le droit civil est préférée à un montant maximal (Femmes Juristes Suisse).

5.4 Montant maximum de la réparation morale différent pour la victime et les proches

La question 1.4 était la suivante:

"Considérez-vous qu'il soit approprié de prévoir un montant maximum moins élevé pour la victime que pour les proches?"

5.4.1 Tendances générales

Les participants qui ont fait connaître leur avis sont au nombre de 61. Les opinions sont partagées quasiment en deux camps égaux: les cantons répondent en majorité oui à la question, alors que c'est l'inverse pour les organisations.

Quinze cantons (AG, AI, BE, FR, GE, GL, JU, NE, SG, SH, SO, SZ, VD, VS, ZH), deux conférences intercantionales (CDAS, CCPCS), trois partis (PDC, UDF, PLS) et onze organismes (ARTIAS, FMH, FSA, CFJ, Fédération romande des Syndicats patronaux, Femmes Juristes Suisse, Fondation Profa, TCS, ASPAS, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, economiesuisse) trouvent a priori justifié qu'un

montant maximum moins élevé soit prévu pour les proches. Certains de ces participants émettent néanmoins des réserves ou demandent des exceptions. A nouveau, quatre cantons (AR, GR, TG, UR) ne donnent leur approbation que dans la mesure où la réparation morale n'est pas supprimée. Le total des avis en grande partie favorables est de 35.

N'admettent pas de prévoir un montant maximum moins élevé pour les proches: six cantons (BL, BS, NW, OW, TI, ZG), une conférence intercantonale (CSOL-LAVI), un parti (PS) et 18 organismes (ASP, Opferberatungstellen Region 2, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen, Frauenhaus Schaffhausen, pro mente sana, FSCI, feps, SSP, USS, HSA Bern/SASSA, FSP, DAO, adf, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Opferberatungsstelle GL, Frauenhaus Zürich). Il y a 26 opinions défavorables.

5.4.2 Arguments et remarques des organismes favorables à la fixation d'un montant maximum moins élevé pour les proches

Il est approprié de prévoir un montant moins élevé pour les proches, car la LAVI doit profiter en premier lieu à la victime directe (CCPCS).

Les conséquences de l'infraction sont en général plus grandes pour la victime directe que pour les proches (SH, CDAS, PDC, Fédération romande des Syndicats patronaux). Les conséquences pour les proches sont compensées par l'indemnisation, voire par des prestations de tiers (SH, CDAS).

Une telle différence est conforme aux principes du droit de la responsabilité civile (JU; dans le même sens: PDC).

Néanmoins, des exceptions sont à prévoir pour les proches encore mineurs qui, à la suite de l'infraction, n'ont plus de représentants légaux (NE); en effet, un enfant mineur qui perd ses parents doit être considéré comme une victime et non comme un proche (ARTIAS). L'ASPAS y ajoute les adolescents et les jeunes adultes, lorsqu'ils sont dépendants des revenus de la victime directe ou qu'ils n'ont pas encore terminé leur scolarité ou sont en formation; d'ailleurs, un montant maximum moins élevé pour les proches n'est acceptable que si l'on y renonce dans de tels cas. La distinction entre victime et proche paraît équitable, même si elle est parfois difficile à faire, notamment lorsque le proche a assisté à l'infraction (FR).

Il convient de prévoir une autre exception pour les personnes gravement atteintes par un choc et qui en deviennent invalides psychiquement (Femmes Juristes Suisse).

D'une manière générale, dans un cas concret, on pourrait être plus généreux avec les proches selon la gravité des conséquences de l'infraction (Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

Quelques participants ont souligné en outre que la réparation morale pour les proches pourrait être réduite (GL, ZH) ou supprimée (TG, UDF, economiesuisse).

5.4.3 Arguments et remarques des organismes opposés à la fixation d'un montant maximum moins élevé pour les proches

Il ne faut pas prévoir un montant maximum moins élevé pour les proches, car la gravité de l'atteinte peut être aussi grande pour un proche que pour la victime (OW, PS, Opferberatungstellen Region 2, feps, USS, COROLA); les proches peuvent être affectés plus longtemps que la victime (pro mente sana; dans le même sens: Frauenhaus Schaffhausen). L'intensité des liens qui unissent les proches à la victime est variable (ASP). Un montant moins élevé par principe ne se justifie pas (BL, BS).

Cette distinction entre le montant prévu pour la victime et les proches, sans motifs compréhensibles (FSCI) n'est pas appropriée; la réparation morale doit être déterminée par la gravité de l'atteinte et ses conséquences (adf; dans le même ordre d'idées: Opferberatungsstelle GL) et non pas le fait d'être victime ou proche (NW, OW). Il faut laisser aux autorités appliquant la LAVI une marge de manœuvre, telle qu'elle existe actuellement, pour décider dans les cas particuliers (ASP, HSA Bern/SASSA; dans le même sens: BL, BS, CSOL-LAVI, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). D'ailleurs les proches reçoivent en général un montant moindre (BL, BS, CSOL-LAVI).

Les descendants mineurs doivent recevoir une réparation morale la plus élevée possible (FSP; dans le même sens: TI, Frauenhaus Zürich) ou en tout cas il faut prendre leur situation en considération (DAO).

La gradation doit être fixée selon la pratique du droit civil en matière de réparation morale (Opferberatungstellen Region 2). La jurisprudence des art. 47 et 48 CO assure une limitation convenable (Geschädigtenvertreterinnen).

5.5 Montants maximaux

Il fallait donner une réponse à la question 1.5 du questionnaire:

"Agréez-vous les montants proposés à l'article 19 alinéa 2 AP ?"

En l'occurrence, il s'agit des montants suivants:

- pour les victimes, 2/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA, soit CHF 71'200.–
- pour les proches, 1/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA, soit CHF 35'600.–

5.5.1 Tendances générales

Une importante majorité des 58 participants qui se sont prononcés ne sont pas d'accord avec les montants proposés. En effet, 42 participants, dont 17 cantons, refusent totalement ou partiellement les montants proposés.

Treize cantons (AI, FR, GL, JU, NE, NW, SG, TG, TI, UR, VS, ZG, ZH), trois partis (PDC, PS, PLS) et 20 organismes (ASP, Opferberatungstellen Region 2, COROLA, FSA, CFJ, Frauenhaus Schaffhausen, Femmes Juristes Suisse, pro

mente sana, FSCI, feps, Fondation Profa, USS, FSP, DAO, adf, Frauennottelefon Winterthur u.a., Opferberatungsstelle GL, ASPAS, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Frauenhaus Zürich) ne sont pas d'accord avec les montants proposés. Il faut y ajouter six participants (dont quatre cantons) qui disent non soit pour le montant proposé pour les victimes (AG), soit pour le montant suggéré pour les proches (BL, BS, OW, CSOL-LAVI, UDF). On parvient ainsi à un total de 42 réponses, partiellement ou totalement négatives.

Acceptent les montants proposés six cantons (BE, GE, SH, SO, SZ, VD), deux conférences intercantionales (CDAS, CCPCS) et six organisations (ARTIAS, Fédération romande des Syndicats patronaux, SSP, TCS, ASPAS, economiesuisse). Deux cantons (AR, GR) manifestent leur accord au cas où la réparation morale ne serait pas supprimée, soit un total de seize réponses positives.

5.5.2 Remarques des organismes favorables aux montants proposés

Si les montants sont fixés plus haut, le potentiel de réduction des coûts sera très réduit; s'ils sont fixés plus bas, il n'y aura plus assez de marge de manœuvre pour tenir compte de la gravité du cas (GR).

Economiesuisse souligne que ces montants maximums ne doivent pas devenir la règle.

5.5.3 Arguments et remarques des organismes opposés aux montants proposés

Les montants proposés sont refusés car ils sont trop bas (PS). Si on se fonde sur la LAA, les montants actuellement alloués seraient réduits de 1/3 (ASP) ou en tout cas subiraient une importante révision à la baisse (USS). De même, avec 2/3 du montant LAA, on ne tient pas assez compte des dommages durables portés aux *victimes* (Femmes Juristes Suisse). Le montant proposé est également insuffisant pour les *proches* (Fondation Profa, FSCI), notamment lorsque la victime est décédée ou qu'elle subit une importante invalidité définitive (Fondation Profa).

Dans le sens contraire, les montants suggérés sont considérés comme trop élevés. En pratique les montants alloués n'atteignent en principe jamais de telles sommes (AG, FR, JU, NE, ARTIAS); il faut dès lors réduire le maximum proposé, éventuellement à l'aide de données statistiques (AG); ce contrôle par le biais de données statistiques est aussi demandé par la CSOL-LAVI.

On souligne que le potentiel d'économie est petit, car la majorité des réparations morales sont en dessous de CHF 70'000.– (Femmes Juristes Suisse). Une réduction par rapport au montant maximum de la LAA créerait une inégalité de traitement entre les victimes, selon qu'elles reçoivent une réparation morale de l'Etat sur la base de la LAVI ou une réparation morale selon la LAA elle-même et en vertu du droit de la responsabilité civile; la réparation morale devrait être fondée sur l'atteinte et non sur l'organisation qui la verse (Opferberatungsstelle GL).

5.6 Montants maximum préconisés dans l'hypothèse du rejet des montants de l'AP

La dernière question, c'est-à-dire la question 1.6 était formulée ainsi:

" [En cas de refus des montants proposés à l'article 19 alinéa 2 AP], quel montant maximum préconisez-vous pour les victimes? Quel montant maximum préconisez-vous pour les proches ?"

5.6.1 Tendances générales

Quatorze cantons (AG, AI, BL, BS, FR, GL, NE, NW, OW, SG, TG, TI, UR, ZH), une conférence intercantonale (CSOL-LAVI), trois partis (PDC, PS, PLS) et quatorze organismes (ASP, COROLA, FSA, CFJ, Frauenhaus Schaffhausen, Femmes Juristes Suisse, FSCI, feps, Fondation Profa, USS, FSP, DAO, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen) ont proposé des montants pour la victime ou pour les proches, voire les deux, ou émis des remarques. UR ne s'exprime que dans la mesure où la réparation morale n'est pas supprimée en tant que telle.

Si les montants proposés par les participants à la consultation sont les mêmes que ceux figurant à l'art. 19, al. 2 AP (soit 71'200.– pour les victimes et 35'600 pour les proches), ils n'ont pas été repris ici.

5.6.2 Montants proposés

Les montants⁷ suivants ont été proposés pour les *victimes*, en ordre croissant:

- CHF 5'000.– (AI);
- CHF 50'000.– (TG);
- CHF 53'400.–, c'est-à-dire ½ du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (AG, FR, GL, NE, SG, UR, PLS);
- CHF 50'000.– à 75'000.–, à contrôler éventuellement au moyen de données statistiques (BL et BS);
- CHF 70'000.– par exemple (ZH);
- CHF 71'200.–, c'est-à-dire 2/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (NW, OW, Frauenhaus Schaffhausen);
- CHF 106'800.–, c'est-à-dire 1/1 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (TI, PDC, CFJ, FSA, Opferberatungsstelle GL, COROLA, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, DAO, ASP⁸, PS, USS⁹);
- CHF 215'000.–, c'est-à-dire deux fois le montant (arrondi) maximum du gain annuel assuré selon la LAA (Femmes Juristes Suisse);
- un montant maximum (feps) fixé dans l'ordonnance (FSCI).

⁷ Plusieurs participants ont proposé le même montant pour la victime et les proches.

⁸ Montant automatiquement adapté à l'indice de la consommation.

⁹ Pour le PS et l'USS, c'est une solution subsidiaire: ils préféreraient une absence de plafonnement.

La fourchette va de CHF 5'000.- à 215'000.- pour les montants chiffrés. Six participants penchent pour un montant proche de CHF 50'000.- et onze autres pour un montant de CHF 106'800.-. Six participants se déclarent favorables à un montant aux alentours de CHF 70'000.-; si l'on y ajoute les seize participants¹⁰ d'accord avec le montant de CHF 71'200.- proposé par l'avant-projet, cela fait un total de 22 participants qui penchent pour un montant d'environ CHF 70'000.-.

Les montants¹¹ suivants ont été proposés pour les *proches*:

- pas de réparation morale du tout (AI);
- CHF 25'000.- (TG);
- CHF 26'700.-, c'est-à-dire ¼ du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (FR, SG et UR);
- CHF 50'000.- à 75'000.-, à contrôler éventuellement au moyen de données statistiques (BL, BS);
- CHF 53'400.-, c'est-à-dire ½ du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (ZH, PDC, FSA, Femmes Juristes Suisse);
- CHF 71'200.-, c'est-à-dire 2/3 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (NW, OW, Frauenhaus Schaffhausen, FSP);
- CHF 106'800.-, c'est-à-dire 1/1 du montant maximum du gain annuel assuré selon la LAA (TI, PS, COROLA, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, DAO, ASP, USS);
- un montant maximum (feps) fixé dans l'ordonnance (FSCI).

La fourchette va de CHF 0 à 106'800.- pour les montants chiffrés. La palette est contrastée: sept participants sont pour un montant de CHF 106'800.-, six pour un montant proche de CHF 70'000.-, six sont favorables à un montant proche de CHF 50'000.- et quatre plaident pour un montant aux alentours de CHF 25'000.-. Sachant que seize participants étaient d'accord avec le montant proposé par l'avant-projet, soit CHF 35'600.-, on peut voir une tendance de 26 participants qui souscriraient à un montant compris entre CHF 25'000.- et 50'000.-.

6. Aide aux victimes en cas d'infraction à l'étranger

72 organismes se sont prononcés concernant l'octroi de prestations à l'étranger. Parmi eux, quatre seulement s'opposent à l'octroi de prestations des centres de consultation (AI, UDC, Centre patronal, USAM) lors d'infraction à l'étranger. 23 organismes, dont une majorité de cantons, une conférence intercantonale et trois partis (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG, CDF, PDC, UDC, PLS, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Centre patronal, USAM, ASPAS) rejetent l'octroi de toute prestation d'indemnisation et de réparation morale lors d'infraction à l'étranger. S'y ajoutent trois organismes qui rejettent l'octroi de la réparation morale seulement (PRD, UDF, FSA). 48 organismes¹² se-

¹⁰ AR, BE, GE, GR, SH, SO, SZ, VD, CDAS, CCPCS, ARTIAS, Fédération romande des Syndicats patronaux, SSP, TCS, ASPAS, economiesuisse.

¹¹ Plusieurs participants ont proposé le même montant pour la victime et les proches.

¹² GE, FR, JU, NE, OW, TI, VD, VS, ZH, CDAS, CCPCS, CSOL-LAVI, PRD, PS, Les Verts, UDF, CFQF, ASP, Opferberatungsstellen Region 2, COFF, COROLA, FSA, Geschädigten-

raient en revanche favorables à l'octroi d'une indemnité et 45¹³ à l'octroi d'une réparation morale.

6.1 Prestations des centres de consultation

La question 2.1 du questionnaire à laquelle il était demandé de répondre demandait ceci:

"Les personnes domiciliées en Suisse qui, lors d'un séjour privé ou professionnel à l'étranger, sont victimes d'une infraction, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, pouvoir solliciter l'aide des centres de consultation?"

L'ensemble des cantons et des organisations ayant rempli le questionnaire répondent affirmativement à cette question, à l'exception d'un canton (AI) et de trois organisations (UDC, Centre patronal, USAM) qui répondent par la négative.

Pour le Centre patronal et l'USAM, il n'incombe pas à la Suisse de supporter les risques encourus par des personnes qui font des voyages dans des pays peu sûrs. L'USAM pourrait envisager la variante qui prévoit le droit de s'adresser aux centres de consultation exclusivement, mais rejette finalement cette solution comme une demi-mesure peu cohérente. Le canton du JU répond oui pour le principe, mais précise qu'il est favorable à une limitation de l'octroi des prestations dans ce cas de figure. La CDAS précise que la participation financière de la Confédération est une condition pour que les cantons puissent offrir ces prestations. La Fédération Romande des Syndicats Patronaux fait valoir que le délai d'un an exigé pour avoir droit à toutes les prestations des centres de consultation ne lui paraît pas arbitraire, car les victimes concernées ont ainsi, de manière volontariste, démontré que le centre de leur vie privée et professionnelle est effectivement en Suisse.

Dans la mesure où les personnes peuvent rencontrer les mêmes problèmes que si l'infraction avait été commise en Suisse et que c'est au lieu de leur domicile qu'elles ont besoin d'une aide, l'égalité de traitement doit leur être garantie (GE; dans le même sens: VS). La reconnaissance du statut de victime, ne serait-ce que symboliquement par l'accès à une institution destinée aux victimes est un ingrédient indispensable à la guérison et à la reconstruction morale (pro mente sana). L'aide fournie par les centres de consultation doit être accordée plus généreusement qu'en matière d'indemnisation et de réparation morale (GL). Plusieurs organismes posent l'exigence que l'aide soit nécessaire en Suisse (AG, GE, UR), la qualité et l'efficacité des prestations fournies par des tiers à l'étranger ne pouvant

vertreterinnen, FIZ, allianceF, CFJ, Femmes Juristes Suisse, Fondation Profa, pro mente sana, FSCI, SSP, TCS, USS, HSA Bern/SASSA, feps, FSP, economiesuisse, DAO, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, FSFP, Frauennottelefon Winterthur u.a., Notteléfono Zürich, CFR, Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen.

¹³ GE, FR, JU, NE, NW, OW, TI, VD, VS, ZH, CDAS, CCPCS, PS, Les Verts, CFQF, ASP, Opferberatungsstellen Region 2, COFF, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, allianceF, CFJ, Femmes Juristes Suisse, Fondation Profa, pro mente sana, FSCI, SSP, TCS, USS, HSA Bern/SASSA, feps, FSP, economiesuisse, DAO, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, FSFP, Frauennottelefon Winterthur u.a., Notteléfono Zürich, CFR, Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen.

être contrôlées. La difficulté d'élucider les faits de manière fiable lors d'une infraction à l'étranger est soulignée par les organismes consultés (AR, BL, BS, Centre patronal, USAM). BL et BS craignent une augmentation des dépenses du fait que l'aide n'est pas limitée dans le temps, ni dans son montant, et se demandent si d'autres Etats accordent la réciprocité.

Si le libre choix du centre de consultation est maintenu, il paraît indispensable de clarifier la répartition des frais de consultation entre les cantons (CDAS).

6.2 Indemnité et réparation morale

Les questions 2.2 et 2.3 auxquelles il était demandé de répondre étaient libellées comme suit:

- *"Les personnes domiciliées en Suisse qui sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, avoir droit à une indemnité au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?"*
- *Les personnes domiciliées en Suisse qui sont victimes d'une infraction commise à l'étranger, ainsi que leurs proches doivent-ils, par principe, avoir droit à une réparation morale au sens de la loi sur l'aide aux victimes d'infractions?"*

La majorité des cantons ayant répondu au questionnaire, soit quinze cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, GL, GR, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, ZG) rejettent l'idée selon laquelle les personnes domiciliées en Suisse et victimes d'une infraction à l'étranger devraient par principe avoir droit à une indemnité et à une réparation morale au sens de la LAVI. Neuf cantons seraient favorables à l'octroi d'une indemnité (GE, FR, JU, NE, OW, TI, VD, VS, ZH) et dix à l'octroi d'une réparation morale (GE, FR, JU, NE, NW, OW, TI, VD, VS, ZH). BL et BS souhaiteraient en principe que l'on renonce à l'octroi des prestations lors d'infractions à l'étranger, mais seraient disposés à accepter un élargissement des dispositions actuelles aux étrangers domiciliés en Suisse, ceci pour l'indemnité et à des conditions plus restrictives (cinq ans de domiciliation ininterrompue et dépôt d'une plainte pénale). JU est d'accord pour accorder des prestations, mais souhaite une limitation. TI fait remarquer que le nombre de cas est faible et qu'il incombe prioritairement à l'Etat du lieu de l'infraction, en vertu de la convention européenne, d'indemniser la victime.

On retrouve la même image contrastée parmi les conférences intercantionales intéressées: si la CDAS et la CCPCS sont en principe favorables à l'octroi des deux types de prestations aux personnes domiciliées en Suisse et victimes d'une infraction à l'étranger, la CDF n'y est en revanche pas favorable. La CDAS rappelle à cet égard l'importance de la contribution financière de la Confédération. Quant à la CSOL-LAVI, elle est favorable à l'octroi d'une indemnité, mais pas à l'octroi d'une réparation morale dans ce cas de figure.

Quant aux autres organisations, elles sont 36¹⁴, dont quatre partis (PRD, PS, Les Verts, UDF¹⁵), à souhaiter l'octroi d'une indemnité et 33¹⁶, dont deux partis (PS,

¹⁴ PRD, PS, Les Verts, UDF, CFQF, ASP, Opferberatungsstellen Region 2, COFF, COROLA, FSA, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, allianceF, CFJ, Femmes Juristes Suisse, Fondation Profa, pro mente sana, FSCI, SSP, TCS, USS, HSA Bern/SASSA, feps, FSP, economie-suisse, DAO, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, FSFP, Frauennottelefon Winterthur u.a, Nottelefon Zürich, CFR, Frauenhaus Zürich,

Les Verts), à souhaiter l'octroi d'une réparation morale. Il s'agit en grande partie de positions émanant des milieux proches des victimes et d'associations féminines. Sept organisations, dont trois partis, s'opposent toutefois à l'octroi d'une indemnité (PDC, UDC, PLS, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Centre patronal, USAM, ASPAS) et neuf organisations, dont quatre partis (PRD, PDC, UDC, PLS, FSA, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Centre patronal, USAM, ASPAS) à l'octroi d'une réparation morale. L'ASPAS propose de prévoir une exception pour les cas de rigueur. La Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte ne se prononce qu'au sujet de l'art. 20a et en juge les conditions discriminatoires.

On fait remarquer que l'octroi de prestations lors d'infractions à l'étranger n'est pas exigé par la convention européenne et que la majorité des Etats européens ne prévoient pas de prestations dans ce cas de figure (BE, GL, GR, SG, SH, ZH, Centre patronal, USAM). Celui ou celle qui voyage à l'étranger se soumet à l'ordre juridique et à la souveraineté de l'Etat dans lequel il se rend (AG, BE): il ne peut donc s'attendre à des prestations de la Suisse. Le risque est évitable (BE). La Suisse ne peut prendre la responsabilité des infractions commises à l'étranger (GL, GR), elle n'a aucune influence sur le niveau de sécurité à l'étranger (SH, TG, FSA, USAM, Centre patronal). On évoque le risque d'abus (UDC, GL, SH). ZH, tout en faisant remarquer que l'octroi des prestations est d'une certaine manière en contradiction avec le principe de territorialité du droit, soutient malgré tout cette idée dans la mesure où la victime ne fait pas de différence entre une infraction commise en Suisse ou à l'étranger et parce qu'il convient d'éviter que les victimes ne tombent dans les difficultés matérielles. D'autre part, il sera désormais possible de réduire les prestations si le DFAE avait averti le public des risques à se rendre dans le pays concerné (ZH).

Les organismes qui approuvent l'octroi des prestations lors d'infractions à l'étranger font remarquer que les conséquences de l'infraction et le traumatisme qui en découle sont les mêmes pour la victime que l'infraction ait eu lieu en Suisse ou à l'étranger (UDF, CFJ, HSA Bern/SASSA, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Hochschule für sozial Arbeit St. Gallen); les victimes peuvent être confrontées aux mêmes besoins (Opferberatungsstellen Region 2). On relève également que les contribuables doivent être traités de manière égale (ASP). Pour le TCS, aucun argument ne saurait être tiré de la comparaison avec les autres pays européens qui n'accordent pas de prestations, car la Suisse est l'un des pays les plus aisés: le maintien des prestations LAVI en cas d'accident à l'étranger est d'une importance primordiale pour les victimes de la circulation.

Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen.

¹⁵ L'UDF ne se prononce qu'en rapport avec l'indemnisation, sans doute par omission.

¹⁶ PS, Les Verts, CFQF, ASP, Opferberatungsstellen Region 2, COFF, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, allianceF, CFJ, Femmes Juristes Suisse, Fondation Profa, pro mente sana, FSCI, SSP, TCS, USS, HSA Bern/SASSA, feps, FSP, economiesuisse, DAO, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, FSFP, Frauennottelefon Winterthur u.a., Nottelefon Zürich, CFR, Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen

Là aussi, les organismes consultés relèvent la difficulté à obtenir des documents de l'étranger et à juger si les faits constitutifs de l'infraction sont réunis (AG, GL, GR, SG, SH, ZG, Centre patronal, USAM). Tous les cas ne sont pas aussi clairs et tragiques que l'attentat de Louxor (SG).

Parmi les organismes en principe opposés à l'octroi de prestations, certains souhaitent que l'on prévoie des exceptions pour des cas de rigueur ou lorsque l'infraction s'est produite en dépit du fait que la victime a fait preuve de la prudence et de l'attention qu'on pouvait attendre d'elle (PDC).

De nombreux organismes font toutefois référence au principe de subsidiarité: la victime ne doit pouvoir obtenir des prestations en Suisse que si l'Etat étranger se soustrait à sa responsabilité et ne verse pas de prestations correspondantes (PLS, COROLA, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Femmes Juristes Suisse, SSP, ASPAS, feps). Les victimes doivent par principe faire valoir leurs droits éventuels auprès des instances compétentes dans le pays où a été commise l'infraction, le cas échéant avec l'aide des centres de consultation suisses (Fédération Romande des Syndicats Patronaux).

6.3 Critères d'octroi des prestations

Il s'agissait de répondre aux questions 2.4 et 2.6 du questionnaire:

- *Êtes-vous d'accord avec la conception de la commission d'experts qui entend exiger que la victime et ses proches aient eu leur domicile en Suisse au moment des faits et échelonner les prestations prévues par la LAVI en fonction de la durée de domicile en Suisse?*
- *Dans la négative, selon quel(s) critère(s) les prestations devraient-elles être octroyées?*

Pour autant que l'on décide d'accorder des prestations lors d'infractions à l'étranger, les critères d'octroi des prestations d'indemnité et de réparation morale retenus par la commission (domicile en Suisse et critère de durée) sont approuvés dans leur principe par quinze cantons (BE, FR, GE, GL, GR, JU, SH, SO, SZ, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH) et la CDAS, ainsi que par onze organisations, dont deux partis politiques (PRD, PLS, ARTIAS, CFQF, adf, COFF, COROLA, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, allianceF, CFJ, SSP). ZH juge toutefois la durée de domicile exigée trop brève. Ces critères sont en revanche critiqués par neuf cantons (BS, BL, NE, NW, SG, OW, SG, SZ, UR) et 31 organisations, dont quatre partis politiques (CCPCS, PDC, PS, Les Verts, UDF, USS, ASP, adf, Opferberatungsstellen Region 2, FSA, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, feps, Femmes Juristes Suisse, FSFP, Fondation Profa, pro mente sana, FSCI, FSP, TCS, USS, adf, Frauennottelefon Winterthur u.a., CFR, HSA Bern/SASSA, Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Konferenz der Interventionsstellen und -Projekte, DAO, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

Plusieurs organismes saluent le fait qu'on abandonne le critère de nationalité à l'art. 11 (AG, BL, BS, CSOL-LAVI) et à l'art. 20a (BE, GE, CCPCS, PRD, USS, CFJ, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, COFF). Par la formulation de l'art. 11, al. 1, let b, AP, on évite par ailleurs que des ressortissants de régions en crise puissent bénéficier de manière illimitée des prestations d'aide aux victimes, ce qui excéderait le cadre de la LAVI (CCPCS). A l'inverse, l'UDC souhaite, en cas de maintien de l'art. 20a, que les prestations soient au moins réservées aux citoyens suisses. VS estime quant à lui que les

citoyens suisses ayant leur domicile en Suisse depuis moins de cinq ans devraient aussi avoir droit aux prestations d'indemnité et de réparation morale, faute de quoi ils seraient à son avis préterités (dans le même sens également FSP). Dans la même tendance, la COFF se demande s'il est raisonnable de poser une condition de séjour également aux Suisses ayant résidé à l'étranger avant de revenir en Suisse.

La notion de domicile ne doit pas être interprétée étroitement de manière à exclure les personnes qui se trouvent en Suisse depuis de longues années, comme les requérants d'asile ou les personnes admises à titre provisoire (pro mente sana, CFR). NE suggère de retenir le critère du domicile d'assistance par analogie et propose que la compétence d'octroyer des prestations sur la base des art. 11, al. 2 et 20a soit assumée par la Confédération.

Le fait de subordonner l'octroi des prestations à une durée minimum de domicile est critiqué par de nombreux organismes (BS, BL, NE, NW, SG, CCPCS, PS, USS, adf; dans le même sens: Les Verts, Fondation Profa, feps, Femmes Juristes Suisse, FSFP, FSCI, HSA Bern/SASSA, TCS, FSP, DAO, Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und projekte). Le critère de durée est perçu comme trop restrictif, arbitraire ou discriminatoire; il ne sera pas facile de constater s'il est rempli; il ne tient pas compte des besoins des victimes. Aux yeux de NE, une meilleure maîtrise des coûts relève davantage de la fixation d'un plafond LAVI que de critères liés à la durée du séjour en Suisse (dans le même sens CCPCS, PS, Opferberatungsstellen Region 2). Les Femmes Juristes Suisse font remarquer que l'aide est aussi financée par les contribuables qui n'ont pas leur domicile en Suisse depuis cinq ans et que le degré de souffrance ressenti ne dépend pas de la durée de domicile. Les catégories de la population que l'on exclut sont précisément selon les cas celles qui ont le plus besoin de la protection de la LAVI (FSCI). Personne ne va s'établir en Suisse juste avant d'être victime pour pouvoir jouir des avantages offerts par la LAVI (Fondation Profa). La CDAS fait remarquer que pour certains groupes de victimes, telles les victimes de la traite des êtres humains, les changements fréquents de domicile ou l'absence de domicile font partie intégrante de la stratégie de violence dont elles sont victimes: il est donc nécessaire de mettre en place des mesures et moyens spécifiques dépassant la LAVI. La LAVI doit garantir les droits des femmes et des enfants victimes de violence et non les exclure en fixant des conditions de durée de domicile (Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). La communauté de travail Opferberatungsstellen Region 2 estime qu'il serait faux d'exiger le domicile en Suisse depuis un an dans le domaine de la consultation, car ces prestations permettent aux victimes de défendre leurs intérêts juridiques et de se rétablir. Pour l'UDF, la victime doit prendre domicile en Suisse si elle entend recevoir une aide en Suisse. La Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes juge le délai de cinq ans trop long: elle propose un délai de trois ans assorti d'une clause de rigueur pour les personnes en séjour illégal (par ex. femmes victimes de la traite des êtres humains) ou les victimes qui reviennent en Suisse pour fuir leur partenaire violent.

Pour des motifs d'économie et d'opportunité, VS souhaite qu'on limite l'octroi des prestations d'indemnité et de réparation morale aux victimes directes, à l'exclusion des proches. La Fédération Romande des Syndicats Patronaux propose d'admet-

tre une entreprise téméraire qui ne saurait donner lieu à aucune indemnisation en cas de tourisme dans des régions dangereuses ou de participation à des conflits à l'étranger. Deux organismes proposent une limitation supplémentaire des prestations, par ex. en fixant un plafond ou des montants plus bas pour la réparation morale lors d'infraction à l'étranger (Geschädigtenvertreterinnen et, seulement à titre subsidiaire, SH)

Plusieurs organismes sont pour un élargissement du cercle des victimes pouvant prétendre à l'octroi de prestations, à savoir:

- toutes les personnes domiciliées en Suisse doivent pouvoir bénéficier des prestations, sans attendre un délai de cinq ans, y compris les Suisses de l'étranger (NE; dans le même sens: NW, OW, Les Verts, PS, Fondation Profa, adf, Opferberatungsstellen Region 2, FSCI, FSP, DAO, ASP, TCS, Frauenhaus Schaffhausen). Pour la feps, il faut toutefois que les étrangers soient en séjour régulier;
- extension aux personnes qui sont devenues victimes peu avant leur prise de domicile en Suisse, en particulier les personnes ayant fui leur pays après avoir subi des actes de torture ou de guerre, les femmes victimes de trafics de mariage, les Suisses qui viennent de retourner au pays (Geschädigtenvertreterinnen; dans le même sens: Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Zürich, Nottelefon Zürich);
- extension aux enfants étrangers victimes d'abus sexuels commis par des ressortissants suisses, s'ils n'ont pas droit à l'aide aux victimes dans leur pays (Association Suisse pour la Protection de l'Enfant).

On propose en outre de remplacer les critères posés à l'art.11 par les critères suivants:

- le lieu de séjour ordinaire en Suisse (BS, BL, FSCI), plus particulièrement pour les femmes victimes de la traite des êtres humains (FIZ);
- le domicile en Suisse au moment des faits ou immédiatement après les faits, lorsque l'infraction est en relation directe avec la prise de domicile en Suisse (Geschädigtenvertreterinnen);
- le domicile en Suisse depuis cinq ans au moins (SZ, ZH), du moins pour les contributions aux frais (PDC);
- le domicile en Suisse au moment des faits (OW, TCS), de même qu'au moment de la demande et pendant toute la durée de la procédure (OW);
- le domicile *ininterrompu* en Suisse depuis un an ainsi qu'au moment où la victime recourt à l'aide de la LAVI (ZH);
- subsidiairement et seulement si des raisons politiques imposent de fixer un tel critère: le lieu de séjour en Suisse depuis un an au moins pour les prestations qui vont au-delà de l'aide immédiate (HSA Bern/SASSA).

On propose de remplacer les critères posés à l'art. 20a par les critères suivants:

- le lieu de séjour en Suisse (CSOL-LAVI, FSCI);
- le domicile en Suisse au moment des faits (OW, TCS, HSA Bern/SASSA, ASP), de même qu'au moment de la demande et pendant toute la durée de la procédure (OW);
- le domicile *ininterrompu* en Suisse depuis cinq ans au moins au moment des faits ainsi qu'au moment où la victime recourt à l'aide de la LAVI (ZH);
- le lieu de domicile en Suisse au moment des faits pour la victime directe et le lieu de domicile en Suisse depuis cinq ans au moins au moment des faits pour

- les proches, si la victime y avait aussi son domicile depuis cinq ans au moins au moment des faits (Geschädigtenvertreterinnen);
- comme alternative au seul critère du lieu de domicile en Suisse au moment des faits: le domicile en Suisse depuis un an au moins (ASP, dans le même sens Konferenz der Interventionsstellen und -projekte et Opferberatungsstellen Region 2);
 - le domicile en Suisse depuis trois ans au moins (PS, USS, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes), assorti d'une clause de rigueur pour les victimes de la traite des êtres humains ou de violence domestique (Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes);
 - les critères actuels (UR) ou le critère de nationalité comme exigence supplémentaire (proposé à titre subsidiaire par SH);
 - le lieu de naissance en Suisse ou le domicile dans notre pays depuis cinq ans au moins (FSA);
 - pour la victime directe, le lieu de séjour en Suisse au moment des faits ou immédiatement après les faits, lorsque l'infraction est en relation directe avec le séjour en Suisse (FIZ);
 - l'intensité du rattachement effectif avec la Suisse au moment de la demande (pro mente sana).

7. Assouplissement de l'obligation de garder le secret (art. 13, al. 4 AP)

Les participants étaient invités à répondre aux questions suivantes (ch. 3 du questionnaire):

"Etes-vous d'accord pour que les personnes travaillant pour un centre de consultation aient le droit d'aviser l'autorité tutélaire et l'autorité de poursuite pénale?"

Dans la négative, préférez-vous que le droit d'aviser soit remplacé par l'obligation d'aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale ou encore les deux autorités?"

La majorité des 45 participants qui se sont prononcés est favorable au double droit d'aviser prévu à l'art.13, al. 4 AP, soit 17 cantons (AI, AR, BE, GE, GL, GR, NW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG), deux conférences intercantionales (CDAS, CCPCS), cinq partis (PRD, PS, UDF, Les Verts, PLS) ainsi que 21 organisations (allianceF, Opferberatungsstellen Region 2, FMH, ASP, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen, FIZ, CFJ, Fondation Profa, SSP, USS, HSA Berne/SASSA, feps, DAO, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Nottelefon Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, ASPAS, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

Les partisans de l'instauration d'un droit d'aviser soulignent combien il est important de garantir la protection des mineurs et relèvent que, souvent, le seul moyen d'y parvenir est d'avertir comme il se doit l'autorité tutélaire et/ou l'autorité de poursuite pénale. En outre, la plupart d'entre eux insistent sur la nécessité absolue de renoncer à prévoir une obligation d'aviser l'autorité ou de porter plainte si l'on ne veut pas hypothéquer le rapport de confiance qui doit s'établir entre la victime et la personne chargée de la consultation, voire risquer que les victimes renoncent

à requérir tout aide. La Conférence Suisse des Déléguées à l'égalité entre Femmes et Hommes fait observer que la nouvelle réglementation proposée concilie deux obligations antagonistes: l'obligation de garder le secret statuée par l'actuel art. 4 LAVI et l'obligation de dénoncer prévue par le droit cantonal.

BL et BS souhaitent que l'on maintienne le droit en vigueur selon lequel il ne peut y avoir dénonciation à l'autorité tutélaire qu'à titre exceptionnel, autrement dit dans les situations de nécessité. Si NE salue, pour sa part, l'intention manifestée à l'art. 13, al. 4 AP, il lui apparaît cependant plus judicieux de faire référence à l'art. 358^{ter} CP (ARTIAS est du même avis). La FSA préconise que l'on biffe l'al. 4 et qu'en lieu et place l'on complète l'al. 3 en ce sens que dans les situations de nécessité - notamment s'il s'agit d'atteintes graves et que la personne concernée s'oppose sans motifs sérieux à l'avis de l'autorité - l'assentiment de cette personne ne soit pas nécessaire. Les Femmes Juristes Suisse et la FSP se sont déclarées opposées à ce que les centres de consultation disposent du droit d'aviser les deux autorités.

Huit participants (OW, ZH, CSOL-LAVI, PDC, ARTIAS, FSCI [mais seulement avec le consentement de la victime mineure], Frauenhaus Zürich, FSA¹⁷) sont favorables à ce que les centres de consultation n'aient le droit d'aviser que l'autorité tutélaire. ZH et CSOL-LAVI relèvent qu'il n'est judicieux de prévoir un droit d'aviser l'autorité de poursuite pénale que si l'on a affaire à une grave infraction et que l'information ainsi communiquée permet de protéger d'autres mineurs qui pourraient courir un danger.

FR est favorable à ce que les personnes travaillant dans un centre de consultation aient un droit d'aviser l'autorité tutélaire. En revanche, ce canton plaide pour l'instauration d'une obligation de dénoncer à l'autorité de poursuite pénale lorsqu'il s'agit d'infractions poursuivies d'office (lésions corporelles graves, abus d'ordre sexuel) et que les victimes ont moins de 16 ans.

AG et CFQF plaident en faveur d'une obligation d'aviser l'autorité tutélaire. AG serait également favorable à ce que le personnel des centres de consultation soit également tenu d'aviser un autre organisme cantonal spécialisé dans la protection des enfants.

COFF et economiesuisse estiment que les centres de consultation doivent avoir l'obligation d'aviser l'autorité tutélaire ou l'autorité de poursuite pénale lorsque les victimes mineures courent un sérieux danger.

Divers participants (AG, BE, BL, BS, FR, VS, Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, COFF, Fondation Profa) redoutent que le libellé proposé ne ménage une latitude excessive aux centres de consultation. La COFF demande que ce libellé soit précisé au niveau de l'ordonnance. En revanche, GL, GR et ZG de même que CCPCS et Opferberatungsstelle GL saluent la liberté de décision que laisse la disposition proposée (SH et SO s'expriment dans le même sens). Enfin, de diverses parts, on souhaite que, dans toute la mesure du possible, la victime ou son représentant soit informé de la communication qui sera faite à l'autorité

¹⁷ Dans l'hypothèse où l'al. 4 ne serait pas totalement supprimé. Le consentement de la personne concernée n'est pas nécessaire.

tutélaire, préalablement à celle-ci (BE, ZH, CSOL-LAVI, ASPAS: comme cela est prévu dans le code de déontologie). SSP et FSCI exigent que la victime ait donné son consentement).

Plusieurs participants établissent la relation entre la norme proposée et les art. 358^{bis} et 358^{ter} CP (FR, GE, JU, VS, VD, NE, COFF, ARTIAS). VD estime qu'il faudrait peut-être coordonner les choses, en gardant la faculté de dénoncer l'infraction à l'autorité pénale ou réserver cette faculté seulement pour les victimes mineures de moins de quinze ans (cf. art. 82 ss CP).

Divers participants recommandent que les centres de consultation puissent user du droit d'aviser non seulement lorsqu'il s'agit de protéger des mineurs mais encore lorsque d'autres personnes courent un sérieux danger. Ainsi SG, CCPCS, PS et la fondation Profa seraient favorables à ce que le droit d'aviser puisse s'exercer également dans le cas d'adultes incapables de discernement (AR, Nottelefon Zürich s'expriment dans le même sens). GE estime que le droit d'aviser les autorités devrait être étendu aux cas dans lesquels des personnes majeures sont exposées à de graves dangers concrets et imminents (risque de suicide, menaces de vengeance) ou à des personnes majeures particulièrement vulnérables (par exemple, handicapés mentaux). Les Geschädigtenvertreterinnen¹⁸ souhaitent que l'on étende le droit d'aviser également au cas des personnes privées de l'exercice des droits civils (notamment aux personnes placées dans des homes qui sont livrées sans défense aux intérêts contraires de celles et ceux qui sont censés les prendre en charge).

SG préconise que les centres de consultation soient déliés du secret de fonction à l'égard de l'autorité compétente en matière d'indemnisation, dès lors qu'il y va de prestations financières.

8. De nouvelles normes pour certaines catégories de victimes?

La commission d'experts a décidé de ne pas introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains ou de la violence domestique.

8.1 Victimes de la traite des êtres humains

Les participants étaient invités à répondre aux questions suivantes (ch. 4.1 et 4.2 du questionnaire):

*"Partagez-vous l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains?
Dans la négative, quelles prescriptions spécifiques préconisez-vous en faveur desdites victimes?"*

¹⁸ Qui présentent un projet de norme rédigée.

8.1.1 Tendances générales

66 participants ont répondu à ces questions:

47 participants ne voient pas la nécessité d'introduire dans la LAVI de normes concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains (tous les cantons qui ont participé à la consultation (25); quatre conférences intercantionales: CDF, CDAS, CSOL-LAVI, CCPCS; quatre partis: PRD, PDC, PLS, UDF, ainsi que 14 organisations: economiesuisse, Opferberatungsstellen Region 2, ARTIAS, ASP, COFF, FSA, CFJ, Fondation Profa, SSP, feps, FSCI, Fédération romande des syndicats patronaux, HSA Bern/SASSA, ASPAS). Si HSA Bern/SASSA estime qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de telles normes dans la LAVI, c'est uniquement à la condition qu'il existe d'autres voies et moyens permettant à ces victimes de faire respecter leurs droits.

19 participants souhaitent que l'on introduise dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains (PS, Les Verts, CFQF, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen, JDS, FSP, Femmes Juristes Suisse, USS, DAO, adf, FSFP, SKF, Conférence Suisse des Déléguées à l'égalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., FIZ, Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

Sans s'exprimer sur l'opportunité d'introduire de nouvelles normes dans la LAVI, la FMH fait remarquer qu'un service d'appel gratuit fonctionnant 24 heures sur 24 pourrait également conseiller utilement les médecins qui prennent en charge les victimes de la traite des êtres humains.

8.1.2 Considérations émises par les opposants à l'introduction dans la LAVI de dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains

La réglementation en vigueur est suffisante (BL, BS, GR, VS¹⁹, CSOL-LAVI, CCPCS). Les personnes touchées par la traite des êtres humains ont droit à l'aide aux victimes d'infractions dans la mesure où elles remplissent les conditions fixées par la LAVI (AG, BE, SO, VD, ZH, CDAS, Fondation Profa).

Il ne se justifie pas, pas plus qu'il n'est opportun, de traiter différemment des victimes d'infractions différentes (FR, GL, GR, JU, NE, PLS, COFF, FSP, ASPAS).

Il n'est pas nécessaire d'adopter de nouvelles normes législatives puisque cette matière est déjà réglée par des conventions internationales (PLS).

La problématique de la traite des êtres humains est complexe; elle doit donc être appréhendée de manière plus globale que dans le seul cadre de la révision de la LAVI (BE, SH, ZG, CDAS, PRD²⁰). Il est concevable d'adopter une législation spé-

¹⁹ VS renvoie à l'art. 7, al. 2 (in fine) AP, qui, à son sens, offre une marge de manœuvre suffisante.

²⁰ Le PRD estime qu'il n'est pas judicieux de vouloir introduire aujourd'hui de nouvelles normes sans tenir compte des autres travaux et mesures en cours; toutefois, il souligne qu'il n'ap-

cifique (NE, ARTIAS) ou encore de modifier le Code pénal (ZG), le droit de procédure pénale (CCPCS) et la législation sur les étrangers (ZG, CDAS).

Plusieurs participants qui ne voient pas l'utilité de compléter la LAVI par des dispositions sur la traite des êtres humains, n'en appellent pas moins de leurs vœux de nouvelles mesures:

- Il importe de mettre en œuvre les *recommandations formulées dans le rapport intitulé "Traite des êtres humains en Suisse" de septembre 2001* (ASP, Opferberatungsstellen Region 2).
- En tout état de cause, la création d'une ligne d'appel gratuite proposée dans ce rapport ne suffit pas. Il faut, de surcroît, que la Confédération se préoccupe de mettre sur pied un centre de consultation spécifique (AR) ou que l'on crée des services d'aide itinérants ou prenne d'autres mesures qui permettent d'établir des relations avec cette catégorie de victimes (BL, BS, CSOL-LAVI, FSCI; s'exprime dans le même sens: SSP).
- Il importe, en outre, de prendre des mesures de coordination du même ordre que celles qui sont proposées dans le cadre des projets d'intervention contre la violence domestique (BL, BS, CSOL-LAVI; s'expriment dans le même sens: SO, CCPCS, FSCI).
- Il convient d'octroyer aux victimes une autorisation de séjour valable aussi longtemps qu'elles seront prises en charge par un centre de consultation (FR).
- Par ailleurs, il y a lieu de mettre sur pied des programmes de protection et - ainsi que le recommandent les auteurs du rapport "Traite des êtres humains en Suisse" - d'augmenter les capacités d'accueil des centres pour femmes battues (ZG).

8.1.3 Considérations émises par les partisans de l'introduction dans la LAVI de dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains

Les victimes de la traite des êtres humains sont confrontées à une situation particulière qui est nettement plus pénible que celle que connaissent les autres victimes. Elles subissent pendant des mois, voire des années, une violence continue, vivent dans la pièce même où elles sont agressées et exploitées, n'ont, en règle générale, ni permis de séjour ni permis de travail. Leurs moyens financiers sont inexistantes. Elles n'ont pas de réseau de relations sociales et elles se heurtent souvent à des barrières linguistiques. Elles ne se définissent jamais comme des victimes de la traite des êtres humains, mais disent qu'elles sont confrontées à une violence omniprésente, qu'elles ont de lourdes dettes et qu'elles sont sujettes à la dépression. Afin d'établir qu'il s'agit bien là d'éléments constitutifs de la traite des femmes, il est nécessaire de recourir à des interprètes professionnels (Geschädigtenvertreterinnen, JDS, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, CFQF, FSFP, SKF, FIZ, DAO, Frauenhaus Zürich).

Le danger spécifique que courent les victimes de la traite des êtres humains exige une prise en charge ad hoc par des professionnels (Frauennottelefon Winterthur u.a., notamment, Frauenhaus Zürich, Les Verts, FIZ, DAO).

partient pas aux participants à la consultation de proposer des normes législatives visant à régler une matière qui n'était pas l'objet de la consultation.

Les victimes de la traite des êtres humains sont dans la totale impossibilité de faire respecter leurs droits car lorsqu'elles dénoncent leur situation elles sont immédiatement expulsées en vertu de la législation sur les étrangers. Elles sont donc traitées comme des délinquantes et non comme des victimes. Cette situation fait obstacle à l'ouverture de poursuites pénales à l'encontre des vrais criminels, l'accent étant mis sur la culpabilité des victimes. Il est donc indispensable de protéger et de prendre en charge les victimes si l'on veut pouvoir poursuivre et condamner comme il se doit celles et ceux qui les exploitent (Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, FIZ, DAO, adf).

La mise en œuvre du Protocole additionnel de l'ONU contre la traite des êtres humains, que la Suisse a signé, n'exigerait pas seulement que l'on modifie la législation sur les étrangers et le droit pénal. Elle impliquerait également l'adoption de mesures au niveau de la LAVI (FIZ, DAO).

A l'instar de certains opposants à l'introduction dans la LAVI de dispositions concernant spécifiquement les victimes de la traite des êtres humains, divers partisans de cette introduction relèvent que le problème ne saurait être résolu par le seul biais de la législation sur l'aide aux victimes d'infractions. Instrument législatif central, la LAVI devrait expressément prendre en compte la situation des victimes en question et prévoir des mesures qui répondent à leurs besoins spécifiques. On ne saurait attendre que le Code de procédure pénale suisse entre en vigueur pour pouvoir (éventuellement) disposer de normes concernant les victimes de la traite des êtres humains (PS, FSP, USS, Frauenhaus Schaffhausen, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, FIZ, DAO).

Les lignes de force des nouvelles dispositions devraient être les suivantes²¹:

- Garantir la protection des victimes de la traite des êtres humains qui se portent partie civile. A cet effet, il convient de prévoir des institutions ad hoc, aptes à accueillir les victimes 24 heures sur 24 (PS, USS, CFQF, adf, SKF, Frauenhaus Zürich, FIZ, DAO, Frauennottelefon Winterthur u.a., principalement, et accessoirement: Nottelefon Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).
- Permettre de renforcer la collaboration entre les organismes spécialisés dans l'aide aux victimes, la police et les autorités judiciaires, par exemple à la faveur de tables rondes (FIZ, DAO).
- Permettre l'instauration d'un système de consultation "proactif", autrement dit d'un système dans lequel les autorités de poursuite pénale, dès qu'elles sont intervenues, communiquent les coordonnées des victimes aux centres de consultation spécialisés. Ces centres prennent ensuite immédiatement contact avec les victimes (Geschädigtenvertreterinnen, JDS, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Frauenhaus Zürich).
- Permettre d'accorder aux personnes concernées une autorisation de séjour valable durant toute la procédure pénale (adf, Nottelefon Zürich) et de telle

²¹ Plusieurs participants ont présenté des projets de normes rédigées concernant une ou plusieurs mesures (CFQF et JDS: création d'un nombre suffisant de centres de consultation; Geschädigtenvertreterinnen: disposition complétant les art. 1, 6 et 7 AP, nouvel art. 28bis CC; allianceF: dispositions complétant les art. 6 et 27 AP; Conférence des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes: disposition complétant l'art. 6 AP; FIZ: modification de l'art. 20 AP).

sorte qu'elles puissent bénéficier de l'aide au titre de la LAVI. Cependant, il importe d'éviter une instrumentalisation des victimes qui consisterait à ne leur accorder une autorisation de séjour que si elles consentent à déposer en justice (COROLA, FIZ, DAO).

- Prévoir une gamme de prestations d'aide s'adressant spécifiquement aux victimes de la traite des êtres humains. Il importe de créer une ligne d'appel gratuite ainsi que un ou plusieurs centres de consultation spécialisés, éventuellement itinérants. Ils devraient être financés par la Confédération; il y a lieu également d'examiner si, à l'instar de ce qui vaut en Allemagne, le financement ne pourrait pas être assuré par des prélèvements sur les bénéfices confisqués aux personnes condamnées pour traite des êtres humains. Il conviendrait de mettre sur pied des structures d'accueil de jour et de fournir aux victimes un encadrement psychosocial et juridique ad hoc. Il faudrait, en outre, financer leur hébergement et leur entretien ainsi que leur accorder une aide financière, notamment en vue de leur réintégration dans leur pays d'origine (Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, CFQF, CFR, JDS, Femmes Juristes Suisse, Geschädigtenvertreterinnen, HSA Bern/SASSA, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, FSCI, SKF, Notteléfono Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Frauenhaus Zürich, FIZ, DAO).
- Au chapitre de l'indemnisation et de la réparation morale, permettre de tenir compte du fait que l'endettement constitue le dommage subi par les victimes de la traite des femmes. Aussi ces victimes devraient-elles être indemnisées non seulement pour le préjudice subi par leur personne, mais encore pour le dommage causé à leur patrimoine. Quant aux blocages résultant de l'endettement des victimes, ils devraient ouvrir un droit à réparation morale. Eu égard à la situation de contrainte dans laquelle se trouvent les victimes, il est extrêmement délicat de considérer qu'il y a faute concurrente de leur part. Les délais pour introduire une demande, tels que prévus dans l'avant-projet, sont trop brefs pour les victimes de cette catégorie (FIZ, DAO).
- Permettre la nécessaire mise sur pied de programmes de perfectionnement et de sensibilisation spécifiques (FIZ, DAO).

8.2 Victimes de violences domestiques

Les participants étaient invités à répondre aux questions suivantes (ch. 4.3 et 4.4 du questionnaire):

"Partagez-vous l'avis selon lequel il n'est pas nécessaire d'introduire dans la LAVI des dispositions concernant spécifiquement les victimes de violences domestiques?
Dans la négative, quelles prescriptions spécifiques préconisez-vous en faveur desdites victimes?"

8.2.1 Tendances générales

64 participants ont répondu à ces questions.

36 participants ne jugent pas nécessaire l'introduction dans la LAVI de dispositions concernant spécifiquement les victimes de violences domestiques (19 cantons: AI, FR, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH; deux conférences intercantionales: CDF, CCPCS; trois partis: PRD, PDC, UDF, douze organisations: economiesuisse, Fédération Romande des syndicats Patro-

naux, ARTIAS, COFF, FSA, CFJ, Fondation Profa, pro mente sana, SSP, feps, FSP, ASPAS).

28 participants estiment qu'il est nécessaire de compléter la LAVI par de nouvelles dispositions (six cantons: AG, AR, BE, BL²², BS²³, GE; deux conférences inter-cantoniales: CDAS, CSOL-LAVI²⁴; un parti: PS ainsi que 19 organisations: USS, Opferberatungsstellen Region 2, CFQF, ASP, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen, Femmes Juristes Suisse, HSA Bern/SASSA, JDS, DAO, adf, FSFP, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, Initiative des villes: politique sociale).

Trois participants se sont exprimés sur la problématique en cause sans répondre directement aux questions:

Les Verts souhaitent que la LAVI révisée prenne en compte la situation spécifique des victimes de violences domestiques. Dans les remarques qu'elle formule à propos de l'art. 6 AP, allianceF plaide pour que les cantons soient tenus de mettre en place une prise en charge spécifique des victimes de violences domestiques (et de la traite des êtres humains) et de désigner les centres pour femmes battues comme premiers interlocuteurs desdites victimes. La FSCI se demande s'il n'y aurait pas lieu d'obliger les cantons à créer des centres de consultation spécialisés dans l'aide aux victimes de violences domestiques, dont le nombre est relativement conséquent.

8.2.2 Considérations émises par les opposants à l'adoption de nouvelles dispositions

La législation actuelle en matière d'aide aux victimes d'infractions est suffisante (ASPAS, Fondation Profa). La pratique reconnaît régulièrement le statut de victimes aux personnes touchées par des actes de violence domestique, en prenant en compte non seulement l'acte commis dans le cas d'espèce, mais encore tout le climat de menace et de violence qui l'a entouré (ZH). Pour la CFJ, en revanche, les victimes de violences domestiques ne tombent que partiellement dans le champ d'application de la LAVI, ce qui signifie qu'il faut agir au niveau d'autres législations. La loi actuelle et, plus encore, le nouvel art. 7, al. 2 AP permettent de tenir compte de la situation individuelle des victimes (GL, GR, NE, SO; ad art. 7, al. 2 AP: VS).

Les moyens de venir en aide aux victimes de violences domestiques sont suffisants. La plupart des cantons sont d'ores et déjà dotés de structures d'accueil

²² Si BL a souscrit par un "oui mais" à la proposition de la commission d'experts de ne pas édicter de normes concernant spécifiquement les victimes de violences domestiques, il n'en a pas moins proposé plusieurs dispositions qui devraient figurer dans la LAVI. Aussi l'avons-nous rangé parmi les partisans de l'introduction de nouvelles dispositions.

²³ BS a soumis des propositions sans répondre explicitement à la question posée.

²⁴ CSOL-LAVI également a souscrit à la proposition de la commission d'experts tout en préconisant une nouvelle norme à introduire dans la LAVI.

(maisons pour femmes battues) et, lorsqu'ils n'en n'ont pas, les victimes peuvent utiliser les structures offertes par les cantons voisins (CDF).

Les victimes d'infractions devraient toutes être traitées sur le même pied (FR, GL, GR, JU) de manière à éviter des classifications discutables (JU, COFF). Les centres de consultation devraient être dotés de moyens leur permettant de fournir à toutes les victimes une aide appropriée (COFF).

Des considérations relevant de la systématique s'opposent à l'adoption de dispositions concernant spécifiquement les victimes de violences domestiques; la notion de victime doit être la même que celle qui figure dans le Code pénal et dans le droit régissant la procédure pénale (CCPCS).

Il convient de ne pas perdre de vue les compétences dont disposent les cantons en la matière (UDF).

Il serait plus approprié de légiférer dans d'autres domaines (SH, TI, CCPCS, PRD, CFJ) ou de prendre des mesures (SO) ou encore d'adopter une loi distincte, puisqu'il s'agit d'un objet important (ARTIAS). Il importe que les infractions commises dans le cadre des relations de couple puissent être poursuivies d'office et non plus sur plainte, et que les auteurs soient ainsi contraints de répondre de leurs actes (ZG, CCPCS, NE, CFJ). Sous l'angle du droit matériel, quelques participants formulent les propositions suivantes:

- Introduire dans la législation sur la police (ZG) ainsi que dans les droits pénal et civil (CCPCS, UDF) des dispositions instaurant des mesures à l'encontre des auteurs d'acte de violence (SO),
- Mettre en place des projets d'intervention (CFJ),
- Abolir le droit de refuser de témoigner pour les conjoints ou les personnes vivant en partenariat (CCPCS).

8.2.3 Considérations émises par les partisans de l'introduction de nouvelles dispositions

La définition de la victime qui a cours actuellement ne tient pas suffisamment compte du fait que les relations de violence peuvent prendre différentes formes. Ainsi les voies de fait ou la calomnie, par exemple, qui ne sont pas considérées comme des infractions au sens de la LAVI, n'en sont pas moins traumatisantes pour les victimes. Ce constat vaut aussi et surtout pour le harcèlement dont il est presque impossible de cerner précisément les éléments constitutifs (persécution mentale de la victime, exercice permanent de pressions), sans parler de ce qu'il est convenu d'appeler les « incidents mineurs ». L'aide aux victimes ne devrait pas se focaliser sur le droit pénal (AR, BE, HSA Bern/SASSA, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Geschädigtenvertreterinnen, Frauenhaus Zürich, Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Schaffhausen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, JDS).

Dans son état actuel, la législation sur l'aide aux victimes est source d'insécurité juridique (Geschädigtenvertreterinnen, JDS, Frauenhaus Zürich, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Il importe de mentionner expressément dans la LAVI les victimes de violences domestiques, de manière à instaurer

à l'égard desdites victimes une pratique uniforme dans l'ensemble de la Suisse (AG, BL, BS, CSOL-LAVI, DAO). Au surplus, relèvent quelques participants (BL, BS, CSOL-LAVI; dans le même sens aussi : ASP), cette catégorie de victimes regroupe un nombre très important de personnes. La reconnaissance de la qualité de victimes au sens de la LAVI pour cette catégorie de personnes ne devrait s'étendre qu'au financement des prestations de tiers. En revanche, elles seraient soumises aux conditions ordinaires s'agissant de l'octroi de l'indemnisation et de la réparation morale (AG).

Aux besoins spécifiques des victimes de violences domestiques, il convient de répondre par des dispositions spécifiques (CDAS, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte; s'expriment dans le même sens: PS, USS, Geschädigtenvertreterinnen, Frauennottelefon Winterthur u.a et, de manière moins explicite, Frauenhaus Zürich). En l'occurrence, l'objectif n'est pas de mettre fin à une relation, mais d'arrêter la violence (Femmes Juristes Suisse, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes).

Il importe que la LAVI révisée prenne en compte les modifications les plus récentes du Code pénal, qui érigent les actes de violence domestique en infractions poursuivies d'office (DAO, PS, USS).

En tout état de cause, la problématique de la violence domestique ne peut être résolue par le seul biais de l'aide aux victimes (Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Il n'en reste pas moins que, dans ce contexte, l'aide aux victimes et, partant, la LAVI jouent un rôle primordial (HSA Bern/SASSA, Frauenhaus Schaffhausen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

Seuls deux cantons (SG et AR) ont adopté des dispositions autorisant la police à expulser de leur domicile les auteurs de violences domestiques; de telles normes sont en voie d'élaboration dans plusieurs cantons; toutefois, dans nombre d'entre eux, il n'est pas question pour le moment d'édicter de telles prescriptions (Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

Dans l'état actuel du droit fédéral, il est impossible de prononcer avec effet immédiat à l'encontre d'auteurs de violences domestiques des interdictions de séjour, de fréquentation d'une zone géographique déterminée ou encore de tout contact avec les victimes, pas plus qu'il n'est possible d'exécuter les décisions prises en la matière par les autorités (Geschädigtenvertreterinnen, Frauennottelefon Winterthur u.a., JDS,). Cependant, suite à l'initiative parlementaire Vermot²⁵, il est question d'introduire dans le Code civil une norme qui comble ces lacunes, ce que salue expressément une participante (Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes).

La législation sur les étrangers poursuit des objectifs autres que la protection des victimes d'infractions. Aussi est-il impératif que la LAVI contienne des normes qui permettent d'éviter que des femmes migrantes soient moins bien traitées que d'autres victimes et immédiatement expulsées, lorsqu'elles revendiquent l'aide aux

²⁵ 00.419. Protection contre la violence dans la famille et dans le couple.

victimes d'infractions (Frauennottelefon Winterthur u.a. et, de manière moins explicite, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

8.2.4 Propositions relatives à de nouvelles dispositions²⁶

Il conviendrait d'ajouter à la LAVI un chapitre spécifiquement consacré aux victimes de violences domestiques (CFQF).

Il importe de compléter le champ d'application de la loi (AG, AR, BE, BL, BS, CSOL-LAVI, ASP, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Geschädigtenvertreterinnen, JDS, DAO, Frauennottelefon Winterthur u.a. et, de manière moins explicite, Frauenhaus Schaffhausen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Il faut s'en tenir aux formes classiques de la violence domestique. Au surplus, il est nécessaire d'établir une définition de la violence domestique (AR, BE, Geschädigtenvertreterinnen, JDS, Frauenhaus Schaffhausen; s'expriment dans le même sens: Femmes Juristes Suisse). En tout état de cause, les victimes de violences domestiques devraient avoir droit à l'aide dispensée par les centres de consultation et aux autres prestations prévues à l'art. 10, al. 2 AP (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Pour l'ASP, les victimes de violences domestiques ne devraient avoir droit qu'aux prestations fournies gratuitement par les centres de consultation ainsi qu'aux autres prestations au sens de l'art. 10, al. 2 AP.

Il conviendrait d'appliquer le modèle proactif²⁷ afin d'optimiser l'intervention de la police et la prise en charge des victimes par les centres de consultation car, au moment où la police intervient, les victimes ne sont, souvent, pas à même de décider de faire appel ou non à l'aide d'un centre de consultation (AR, BL, BS, Geschädigtenvertreterinnen, JDS, HSA Bern/SASSA, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Frauenhaus Zürich, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte; s'exprime dans le même sens: Initiative des villes: Politique sociale). C'est dans la LAVI et non dans le Code de procédure pénale suisse qu'il faut intégrer une réglementation spécifique car, en l'occurrence, ce qui compte d'abord c'est l'aide aux victimes et non la procédure pénale (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Il importe que les victimes restent libres de solliciter l'aide des centres de consultation, soulignent ceux de la Région 4.

Dans les affaires de violence domestique, les cantons doivent être tenus de coordonner les mesures prises sur les plans pénal, civil et administratif ainsi que les mesures d'encadrement nécessaires (notamment l'assistance aux victimes); ils doivent, en outre, avoir l'obligation de pourvoir à l'information requise (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte). Enfin, puisqu'il n'existe pas encore partout des centres d'intervention, les cantons doivent être tenus d'en créer (BL, CDAS, CSOL-LAVI, Geschädigtenvertreterinnen, JDS).

²⁶ Plusieurs participants ont présenté des projets de normes rédigées: AG, AR, BE, BL, BS, Geschädigtenvertreterinnen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte.

²⁷ Immédiatement après leur intervention, les autorités de poursuite pénale communiquent aux centres de consultation les coordonnées des victimes. Ces centres se mettent en suite en rapport avec les victimes, dans les plus brefs délais.

Il convient de préciser les tâches incombant aux centres de consultation après une intervention en matière de violence domestique (CCPCS²⁸). La LAVI doit uniformiser les prestations minimales au titre de l'aide immédiate (DAO, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen). Il est nécessaire de créer des centres de consultation spécialisés (CDAS, PS, USS, Femmes Juristes Suisse, Frauenhaus Zürich). Le Code pénal étant axé sur la répression des infractions et non sur l'aide aux victimes, il importe que la prévention fasse partie des missions des centres de consultation (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

L'aide aux victimes devrait prendre en charge la totalité des frais de traduction, ainsi que la recommandation de l'ONU le prévoit (DAO).

Pour déterminer les ressources de la victime, il convient de prendre en compte ses propres revenus et, éventuellement, les frais extraordinaires qu'elle doit supporter par suite de la dissolution provisoire du ménage commun (PS, USS).

Il importe de déterminer si et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances, une victime de violences domestiques peut prétendre à une indemnisation et une réparation morale, lorsqu'elle continue de faire ménage commun avec l'auteur (Femmes Juristes Suisse). Le délai de péremption applicable dans le cas de victimes faisant ménage commun avec l'auteur, ne devrait commencer à courir qu'à la date à laquelle le ménage commun a pris fin (GE, COROLA).

En procédure civile, notamment en matière de protection de l'union conjugale et de divorce, les victimes de violences domestiques doivent faire l'objet de dispositions spécifiques: il importe qu'elles puissent être entendues séparément des auteurs (Frauennottelefon Winterthur u.a et, de manière moins explicite, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte) et qu'elles aient le droit de se faire accompagner par une personne de confiance (Frauennottelefon Winterthur u.a., notamment). Quant aux dispositions de procédure pénale qui visent à assurer la protection des victimes, elles doivent être maintenues dans la LAVI et, au besoin, complétées par des normes de procédure civile visant le même but (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

La LAVI devrait soit reprendre la réglementation adoptée par le canton de St-Gall selon laquelle la personne dont émane la violence doit quitter le domicile commun (adf), soit imposer aux cantons l'obligation d'introduire dans leur droit administratif des normes de protection identiques (Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Frauenhaus Zürich, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, Initiative des villes: Politique sociale).

L'aide aux victimes devrait avoir la prééminence sur la législation concernant les étrangers. Il y aurait donc lieu d'accorder aux victimes de violences domestiques une autorisation de séjour lorsqu'une aide, au sens de la LAVI, leur est octroyée (COROLA; s'expriment dans le même sens: Frauenhaus Schaffhausen, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

²⁸ Cette remarque vaut pour le cas où, contre toute attente, on introduirait dans la LAVI de nouvelles dispositions.

En outre, il y a lieu de compléter le droit civil par des normes statuant des interdictions de séjour, de fréquentation d'une zone géographique déterminée ou encore de tout contact avec les victimes (Geschädigtenvertreterinnen, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, Frauenhaus Zürich); par ailleurs, il y a lieu d'examiner l'opportunité de proposer des mesures en droit administratif et en droit pénal (Fédération Romande des Syndicats Patronaux). En outre, il convient de prévoir des sanctions plus lourdes en cas d'insoumission à une décision rendue par l'autorité dans le cadre d'affaires de violence domestique. Il y aurait lieu de considérer de telles infractions non plus comme de simples contraventions mais comme des délits, ce qui permettrait, au besoin, de placer les auteurs en détention. Au surplus, la faible quotité de la peine prévue actuellement éveille de fallacieuses impressions (Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

8.3 Centres pour femmes battues

Les participants étaient invités à répondre à la question suivante (ch. 4.5 du questionnaire):

"Faut-il introduire dans la LAVI une disposition obligeant les cantons à mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres pour femmes battues (seuls ou en collaboration avec les cantons voisins)?"

8.3.1 Tendances générales

61 participants se sont prononcés sur cette question.

22 participants ne trouvent pas nécessaire d'adopter une telle disposition (seize cantons: AG, AI, AR²⁹, GE, GL, GR, JU, NE, NW, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VS; deux partis: PRD, PDC; quatre organisations: economiesuisse, COFF, FSA, Fédération Romande des Syndicats Patronaux).

Quatre participants répondent par la négative à la question posée tout en souhaitant que l'on adopte une autre réglementation (FR, SO, SZ, ARTIAS).

32 participants sont favorables à l'adoption d'une telle disposition (cinq cantons: BE, BL, BS³⁰, VD, ZG; trois conférences intercantionales: CDAS, CSOL-LAVI, CCPCS; deux partis: PS, UDF et 22 organisations: USS, Opferberatungsstellen Region 4, CFQF, ASP, COROLA, CFJ, Femmes Juristes Suisse, Fondation Profa, SSP, HSA Bern/SASSA, FSP, adf, FSFP, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, ASPAS, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, Initiative des villes: Politique sociale). Certains d'entre eux proposent même que l'on élargisse cette disposition (cf. ch. 8.3.4, infra).

²⁹ Ressort implicitement de la réponse.

³⁰ Ressort implicitement de la réponse.

Un participant déclare qu'il pourrait souscrire à l'adoption d'une telle disposition, tout en marquant sa préférence pour une autre réglementation (DAO).

Un canton critique la manière dont a été posée la question (ZH). Il est toutefois favorable à l'instauration d'une telle obligation pour autant que l'on manque réellement de places dans les centres pour femmes battues, ce qu'il conviendrait d'abord de déterminer. L'innovation proposée soulève une autre question: celle du financement des séjours dans ces centres. Si les cantons avaient l'obligation de mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres pour femmes battues, ils devraient également assurer aux pensionnaires de ces établissements un certain éventail de prestations en matière de conseils et de soutien et financer ces prestations, alors qu'aujourd'hui l'aide aux victimes est accordée au coup par coup si les personnes concernées la sollicitent. Si BL et BS sont favorables à l'introduction d'une nouvelle disposition allant dans le sens proposé, ils n'en soulignent pas moins que l'offre de prestations est une chose mais que la participation des cantons au financement de cette offre en est une autre.

En proposant une modification de l'art. 6 AP, allianceF a répondu indirectement à la question. A l'instar de la Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, elle préconise que l'obligation de mettre à disposition un nombre suffisant de places dans les centres pour femmes battues soit statuée dans cet article.

8.3.2 Considérations émises par les opposants à la disposition proposée

Une telle disposition sort du cadre strict de l'aide aux victimes d'infractions (GE; s'expriment dans le même sens: AG, NE, Fédération Romande des Syndicats Patronaux). En l'occurrence, le problème relève de l'aide sociale qui est régie par le droit cantonal (TG); il convient donc de laisser aux cantons la compétence de le régler (PDC, dans le même sens: JU).

La disposition proposée est inutile car les cantons ont, eux-mêmes, un intérêt à pouvoir disposer des institutions nécessaires à l'exécution de la LAVI (AR; s'expriment dans le même sens en faisant référence à l'art. 7, al. 2 AP: GL, GR, VS). Il ne faut pas que les centres pour femmes battues soient créés par mesure de précaution (UDF). Si la réglementation adoptée par le canton de St-Gall fait école, ce qui est souhaitable, les femmes maltraitées n'auront plus besoin de chercher refuge hors du domicile (PDC; s'exprime dans le même sens: COFF).

Une telle disposition n'est pas appropriée. En effet, il y a également des hommes battus; les places à créer dans les centres devraient donc l'être également pour eux et pas seulement pour les femmes (Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Cette disposition pourrait se révéler contre-productive dès lors qu'il existe des solutions de rechange ou qu'il est possible de trouver rapidement des lieux d'hébergement grâce à la collaboration d'autres cantons ou d'organisations privées (AR). Enfin, s'il faut absolument trouver un nouveau logement à la victime, il y a lieu de demander le concours des communes politiques et de leurs services sociaux (UDF).

Une telle disposition n'est guère judicieuse eu égard à la situation financière des cantons (GL, GR). La solution actuelle qui fait appel à la coopération avec des

établissements privés présente pour les cantons l'avantage de ne devoir payer que les prestations effectivement fournies au lieu de devoir financer des places inoccupées par le biais de la couverture des déficits d'exploitation (OW).

Il n'est pas judicieux de vouloir introduire de nouvelles dispositions dans la LAVI sans se préoccuper des travaux et mesures en cours dans d'autres domaines (PRD).

8.3.3 Considérations émises par les partisans de la disposition proposée

Une telle disposition est nécessaire si l'on veut assurer aux femmes battues l'aide dont elles ont besoin (BE; s'expriment dans le même sens: VD, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen). Chez certaines victimes, le problème de la sécurité se pose avec une grande acuité; il faudrait donc qu'elles puissent être placées dans n'importe quel centre pour femmes battues de Suisse, sans qu'il faille au préalable remplir des formalités administratives excessives (CDAS, DAO). De même, en raison du manque de place, il est nécessaire de prévoir des placements dans des établissements d'autres cantons (DAO). En tout état de cause, il ne faut pas oublier que les centres pour femmes battues ne sont pas les seules institutions à pouvoir accueillir de telles victimes (VD).

Est-il nécessaire de créer davantage de places dans les centres pour femmes battues? C'est là une question controversée. BL et BS y répondent par la négative. Quant à CSOL-LAVI, elle exige que l'on élucide préalablement ce point. CDAS souhaite également que l'on établisse les besoins en la matière. BL, BS et CSOL-LAVI relèvent que l'obligation que l'on préconise d'imposer aux cantons, n'induit pas nécessairement la création de places supplémentaires. Quant aux organisations féminines et aux professionnels de l'action sociale, ils rappellent qu'il est de notoriété publique que les centres pour femmes battues (qui sont, pour la plupart, des établissements privés) sont suroccupés au point de devoir souvent refuser d'accueillir des victimes qui sollicitent leur aide, ce qui leur occasionne un traumatisme supplémentaire. Même si, en améliorant les moyens d'intervention de l'autorité, on parvient à contenir la violence domestique, il n'en faudra pas moins disposer d'un nombre de places suffisant pour garantir la sécurité des victimes. Selon une recommandation du Parlement européen, il faudrait une place pour 10 000 habitants (COROLA, DAO). Or, à l'heure actuelle, les maisons d'accueil regroupées au sein de la DAO comprennent moins de 300 places au total (sous-crivent à l'ensemble des considérations ci-dessus: CFQF, FSFP, Frauenhaus Zürich, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, ASPAS, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen, Initiative des villes: Politique sociale).

L'obligation en question doit être aménagée sur le modèle de celle qui vaut pour les centres de consultation (CCPCS). Dans ce contexte, la collaboration entre cantons voisins est primordiale (Frauennottelefon Winterthur u.a., Frauenhaus Zürich, Frauenhaus Schaffhausen, Opferberatungsstelle GL, Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen).

Il convient de mettre un accent particulier sur la nécessité d'améliorer et de simplifier le système de financement et de participation aux coûts en vigueur dans cha-

que canton (Frauennottelefon Winterthur u.a notamment; s'expriment dans le même sens: BE, BL, BS, CSOL-LAVI, CDAS, COROLA, Opferberatungstellen Region 2, DAO, FSFP, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). Il conviendrait d'adopter enfin une réglementation impérative pour l'ensemble de la Suisse, telle que celle qui avait été prévue dans la convention intercantonale relative aux établissements pour femmes battues, rejetée voici quelques années. Des problèmes subsistent notamment en ce qui concerne le financement des séjours de victimes dans des centres d'accueil extra-cantonaux (BL, BS). Les tarifs élevés pratiqués pour de tels séjours sont sources d'inégalités (COROLA). Il importe d'établir une réglementation claire de la répartition des coûts entre les cantons, réglementation qui ne doit pas se borner à prévoir que les coûts sont purement et simplement pris en charge par les directions des affaires sociales, puisqu'en l'occurrence ce n'est pas seulement l'aide aux victimes qui est en jeu, estime la CDAS. La Hochschule für Soziale Arbeit St. Gallen relève, quant à elle, que cette réglementation ne devrait autoriser les cantons qui disposent d'un centre pour femmes battues à facturer les prestations de ce centre aux cantons qui ne possèdent pas un tel établissement, que dans des cas exceptionnels dûment motivés. Il vaudrait mieux, estime la haute école, que tous les cantons assument leurs responsabilités en la matière.

8.3.4 Propositions tendant à l'adoption d'une réglementation différente de la problématique en question ou de normes complémentaires³¹

En lieu et place de la proposition formulée au ch. 4.5 du questionnaire, il convient:

- de fixer aux cantons un objectif (mettre à disposition un nombre suffisant de places pour les femmes et les enfants); pour l'atteindre, libre à eux de conclure des conventions avec les centres pour femmes battues ou de créer eux-mêmes les places en question (SZ);
- d'édicter une disposition qui règle la collaboration entre les cantons et, notamment, le cofinancement des centres pour femmes battues existants (SO; s'expriment dans le même sens: FR et HSA Bern/SASSA);
- d'obliger les cantons à signer la convention intercantonale relative aux établissements pour femmes battues, convention qui prévoit un système unique de financement des séjours dans les établissements d'autres cantons (DAO);
- de préciser la teneur de l'art. 6 AP ayant trait aux centres de consultation (allianceF);
- d'adopter une législation spécifique (ARTIAS).

Afin de compléter la norme proposée, il y a lieu:

- d'obliger les cantons à pourvoir à ce qu'un nombre suffisant de places soit également disponible pour les enfants (SZ, CCPCS, CFJ, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, Frauenhaus Zürich), pour les jeunes femmes de 18 à 23 ans (Frauennottelefon Winterthur u.a.), pour les familles (FSP), pour les hommes (CCPCS), enfin pour les victimes de la traite des êtres hu-

³¹ allianceF, la Conférence des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, la Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, la CFQF et l'ASP ont présenté des projets de normes rédigées.

- mains (CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes);
- de promouvoir le recours aux conseils et à l'aide des centres de consultation sur le mode ambulatoire (Frauennottelefon Winterthur u.a., et accessoirement: Frauenhaus Schaffhausen);
 - de modifier l'art. 25 AP, afin de permettre le versement d'indemnités pour les coûts de fonctionnement des centres pour femmes battues (ASP);
 - d'assurer la protection des victimes dont l'intégrité physique, psychique ou sexuelle est menacée, en adoptant des mesures dans d'autres domaines, par exemple en matière civile et en matière d'asile (CDAS) ainsi qu'en développant les réglementations qui, à l'instar des normes en vigueur dans le canton de St-Gall, habilite la police et les autorités judiciaires à expulser du domicile commun la personne qui use de violence (COROLA).

9. Contributions et tâches de la Confédération (art. 25 à 30 AP)

L'introduction de nouvelles contributions financières fédérales est jugée nécessaire et saluée par la grande majorité des 35 organismes qui se sont prononcés. 31 organismes y sont favorables (BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, OW, SH, SO, TI, VD, ZG, ZH, CDF, CDAS, CSOL-LAVI, PLS, ARTIAS, Centre patronal, USAM, CFJ, Femmes Juristes Suisse, COFF, FIZ, Fédération romande des syndicats patronaux, HSA Bern/SASSA, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Fondation Profa, adf), tandis que deux partis (PRD, UDC) y sont opposés. Un canton (SZ) n'y est que partiellement favorable et un canton (VS) émet des doutes.

9.1 Contributions financières

Quinze cantons se disent favorables ou très favorables à un plus grand engagement financier de la Confédération (BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, NE, OW, SH, SO, TI, VD, ZG, ZH) avec la CDF, la CDAS, la CSOL-LAVI. Le PLS et douze autres organisations (ARTIAS, Centre patronal, USAM, CFJ, Femmes Juristes Suisse, COFF, FIZ, Fédération romande des syndicats patronaux, HSA Bern/SASSA, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Fondation Profa, adf) soutiennent également ces mesures. FR souhaiterait même que la Confédération contribue à raison de 50% des dépenses cantonales, car la LAVI consacre un aspect de la solidarité du peuple suisse. La CDF prend acte des remarques de la Confédération concernant le frein aux dépenses et la nouvelle RPT et y voit une raison de faire preuve de retenue dans la réglementation de l'aide aux victimes. La CDAS soutient avec insistance la proposition d'une participation financière de la Confédération à raison de 35% des coûts totaux. GR, SH et OW estiment que la Confédération doit s'engager davantage financièrement, en particulier parce que les infractions commises à l'étranger entraînent des coûts nouveaux (OW) et parce que la Confédération oblige les cantons à fournir diverses prestations et le libre choix du centre de consultation (GR). OW propose toutefois la forme d'indemnités forfaitaires par tête d'habitant qui serait selon lui plus conforme à la nouvelle RPT que des indemnités calculées en fonction des coûts effectifs. Le PLS est d'avis que la marge de manœuvre laissée

aux cantons est minime. Pour le PDC, il convient d'éviter toute charge financière supplémentaire pour les cantons.

Seuls s'opposent explicitement à l'introduction de nouvelles contributions financières le PRD et l'UDC. Le PRD fait remarquer qu'un projet qui, avant même le débat parlementaire, ne respecte déjà pas le frein aux dépenses et les principes de la nouvelle péréquation financière ne devrait pas être présenté de cette manière. L'UDC souligne que la participation financière de la Confédération doit dans tous les cantons rester au niveau actuel. VS constate qu'aucune modification formelle ou matérielle n'a été envisagée et voit un problème avec les conditions-cadre de politique financière découlant du frein aux dépenses et de la nouvelle péréquation financière. SZ, bien que favorable à un soutien financier de la Confédération pour l'aide fournie par les centres de consultation, la formation et les événements extraordinaires, ne l'envisage pas en revanche pour l'indemnisation et de la réparation morale. Ce dernier canton fait d'ailleurs lui aussi remarquer qu'une aide financière de la Confédération plus étendue contredirait les efforts de désenchevêtrement des tâches entre la Confédération et les cantons.

De manière générale, les organismes qui soutiennent une participation financière plus étendue de la Confédération y voient une conséquence de l'art. 124 Cst. et du maintien du libre choix du centre de consultation. On relève également que les compétences décisionnelles sont du seul ressort de la Confédération et qu'un soutien de sa part se justifie pleinement (VD; dans le même sens: ARTIAS). La législation actuelle, qui attribue la responsabilité légale à la Confédération tout en imposant la quasi-intégralité des coûts aux cantons contredit le principe selon lequel il incombe à celui qui commande de payer (CDAS; dans le même sens: SH, Centre patronal, USAM). D'ailleurs, l'argument du frein aux dépenses ne saurait être invoqué par la Confédération dès lors que les finances cantonales sont elles-mêmes dans des situations difficiles (VD). Les cantons ne sauraient être obligés d'engager des dépenses supplémentaires: si le taux proposé de 35% ne permet pas de garantir la neutralité des dépenses cantonales, il devrait être revu à la hausse (Centre patronal, USAM). L'adf ne comprend pas que l'on invoque l'argument du frein aux dépenses et des conditions financières-cadre dans un domaine où les besoins concernent essentiellement les femmes et sont largement créés par les hommes.

NE propose que la contribution telle que présentée dans l'avant-projet soit introduite en attendant la mise en œuvre de la nouvelle péréquation financière Confédération/cantons, puis intégrée dans celle-ci (dans le même sens: ARTIAS).

Plusieurs organismes sont convaincus que les prestations financières de la Confédération contribueront à moyen terme à harmoniser la pratique et donc à renforcer les droits des victimes (BL, BS, ZG, CDAS, Opferberatungsstellen Region 2). Seule une participation financière substantielle de la Confédération rend possible une pratique satisfaisante sur le plan suisse (CFJ). La situation financière des cantons et l'intensité de leurs efforts ne doivent pas être à l'origine de différences de traitement d'un endroit à l'autre de la Suisse (COFF). La HSA Bern/SASSA relève qu'il existe un important besoin de coordination. Plusieurs cantons émettent des propositions pour une meilleure harmonisation. SH propose que chaque canton instaure un organe ou une personne de liaison chargé de veiller à l'harmonisation de l'exécution de la loi. SZ estime qu'un concept devra

définir quels centres de consultation pourront bénéficier des indemnités. Les cantons devraient être contraints de fournir une offre minimale de prestations dans le domaine de la consultation, faute de quoi les cantons offrant des prestations d'un niveau professionnel élevé et des centres spécialisés seront préférentiels (ZH). ZH rappelle qu'il faudrait prévoir le versement d'une indemnité par le canton de domicile pour les consultations effectuées dans un autre canton s'il devait être renoncé à la participation financière de la Confédération.

9.2 Répartition des tâches entre la Confédération et les cantons

Plusieurs organismes souhaitent que la Confédération assume un rôle plus actif en matière de coordination et se charge des tâches qui doivent être centralisées (BL, BS, CSOL-LAVI, Fédération romande des syndicats patronaux). La CDAS juge adéquate l'attribution des tâches de coordination à la Confédération. SH estime que l'inscription dans le projet des tâches de coordination de la Confédération en cas de catastrophe correspond aux objectifs de la révision.

La CSOL-LAVI propose d'introduire dans le projet une disposition qui légitime et renforce la collaboration intercantonale: la Confédération devrait être chargée de veiller à que soit institué un organe de liaison et le doter de moyens financiers. Pour la COFF, il est indispensable que la Confédération s'engage au moins de trois manières : en définissant un niveau d'aide uniforme, en favorisant l'égalité de traitement entre les victimes (par une aide financière ciblée aux cantons) et en coordonnant l'aide lors d'événements extraordinaires (tels le massacre de Louxor).

Deux organismes (Geschädigtenvertreterinnen, Frauenhaus Zürich) proposent en outre de compléter le projet par un nouvel art. 26^{bis} obligeant les cantons à prendre des mesures dans le domaine de la prévention avec un soutien financier de la Confédération, car la prévention contre la violence constitue l'une des tâches les plus importantes et les plus efficaces en matière de protection des victimes.

III. Les résultats de la consultation article par article

Section 1: Dispositions générales

Cinq cantons (AG, BE, BL, BS, TI) se félicitent de la nouvelle systématique proposée. Deux participants (BE, CCPCS) estiment, cependant, que les art. 12, 23 et 24 AP de même que la norme obligeant la victime à prêter son concours pour l'élucidation des faits, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, doivent figurer dans la section consacrée aux dispositions générales.

Les Femmes Juristes Suisse souhaitent que l'article sur le but de la loi soit réintroduit.

Art. 1 Principe

Tendances générales

Six participants souscrivent sans réserve (BL, BS, ZH, CSOL-LAVI) ou partiellement (FIZ, CFR) au libellé proposé. On salue tout particulièrement le fait que l'avant-projet maintienne le caractère direct de l'atteinte (ZH), que le statut de victime soit défini en dehors de toute considération concernant le titre de séjour (FIZ), enfin que le libellé proposé permette, par principe, d'inclure les victimes de discriminations raciales dans le champ d'application de la loi (CFR).

18 participants, dont trois cantons et trois partis politiques, ne souscrivent pas à la définition de la victime telle que proposée (GE, SZ, UR, PRD, PS, UDC, ASA, Centre patronal, USAM, CFQF, Geschädigtenvertreterinnen, allianceF, Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Fédération suisse fonctionnaires de police, SKF, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, Frauenhaus Zürich). Cinq de ces participants souhaitent que l'on restreigne le champ d'application de la loi (GE, UR, SZ, UDC, ASA). Six organisations, au contraire, demandent que l'on élargisse ou que l'on précise ce champ d'application (Association Suisse pour la Protection de l'Enfant, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte, FIZ, CFR, Fédération suisse fonctionnaires de police, Geschädigtenvertreterinnen).

Alinéa 1

S'agissant du droit à l'aide, certains participants préconisent les modifications suivantes³²:

Il convient d'exclure les accidents de la circulation routière du champ d'application de la loi (GE, UR, ASA), alors que pour SZ, seules les victimes d'infractions aux règles de la circulation commises par négligence doivent être exclues. Lors d'accidents de la circulation routière, les auteurs sont presque toujours des personnes solvables qui engagent leur responsabilité civile face aux victimes. Les mécanismes d'indemnisation instaurés par la LAVI (conditions dont dépend le droit à la réparation morale et calcul du montant de celle-ci, subrogation et primauté des prétentions du canton sur celles que la victime peut encore faire valoir, en cas d'action récursoire) ne sont pas compatibles avec le droit communautaire (ASA). Toutefois, la transposition en droit suisse de la Directive UE "sur la protection des visiteurs" permet de prendre en compte également le cas des victimes d'accidents de la circulation survenus à l'étranger (ASA).

La définition de la victime doit être modifiée s'agissant des personnes de nationalité étrangère. Pour ces personnes, il y lieu de prévoir un accès aux prestations échelonné en fonction de la durée de domicile en Suisse, par analogie avec l'art. 11, al. 2 AP (UDC).

³² Les Geschädigtenvertreterinnen, la Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte et la CFR ont présenté des projets de normes rédigées.

Les enfants qui ont subi des abus sexuels et ont été exploités sexuellement par des auteurs provenant de Suisse devraient, eux aussi, avoir droit à l'aide aux victimes, s'ils ne peuvent bénéficier d'une telle aide à l'étranger. Toutefois, l'aide ne devrait pas être fournie selon les standards suisses mais selon les normes en usage dans les pays des victimes (Association Suisse pour la Protection de l'Enfant).

S'agissant des victimes de violences domestiques, il y a lieu de préciser qu'elles sont des victimes au sens de la LAVI (Geschädigtenvertreterinnen, Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte et de nombreux autres participants; cf. l'analyse des réponses figurant au ch. 8.2.4 ci-dessus).

Une telle précision est également nécessaire en ce qui concerne les victimes de la traite des êtres humains (Geschädigtenvertreterinnen). Il s'agit ainsi de souligner que chez ces personnes le statut de victime prime celui d'auteur d'infraction qui pourrait être le leur en vertu de dispositions pénales étrangères ou en raison des infractions que les femmes en question ont été contraintes de commettre par celles et ceux qui les exploitaient (FIZ).

Les victimes de discriminations raciales devraient, elles aussi, être explicitement incluses dans la définition de la victime au sens de la LAVI. Si cette proposition n'était pas retenue, il conviendrait, pour le moins, que les victimes de discriminations raciales soient mentionnées expressément parmi les usagers des centres de consultation (CFR).

Non seulement les atteintes à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, mais encore les atteintes à la dignité humaine devraient ouvrir droit aux prestations au titre de l'aide aux victimes (CFR).

Il importe que le champ d'application à raison des personnes soit explicitement étendu aux policiers, aux pompiers et autres personnes appartenant à des services de secours ou à des services d'ordre, de telle sorte que ces agents – contrairement à ce que statue un prononcé du Tribunal administratif du canton de Berne – puissent prétendre aux prestations au titre de l'aide aux victimes quand bien même ils ont subi une atteinte dans le cadre de leur service ou dans l'accomplissement de leurs obligations professionnelles (Fédération suisse fonctionnaires de police).

Autres précisions souhaitées en ce qui concerne l'alinéa 1:

Il y a lieu de définir clairement les caractéristiques que doit avoir une infraction pour ouvrir droit aux prestations au sens de la LAVI. Pour ce faire, on peut se référer à la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Ce distinguo est important pour ce qui est des infractions commises par négligence, pour lesquelles il nécessaire d'établir qu'elles tombent sous le coup du Code pénal. L'Etat ne doit octroyer des prestations que s'il y est légalement tenu. Si on laisse aux autorités compétentes en matière d'aide aux victimes le soin de déterminer, en toute autonomie, s'il y a eu ou non infraction, on risque d'en arriver à des délimitations confuses entre ce qui relève de l'acte pénalement répréhensible qui ouvre donc droit aux prestations LAVI et ce qui ressortit à l'atteinte qui confère le statut de victime en droit de la responsabilité civile uniquement (PRD).

Il convient de biffer le terme "directe" en raison des multiples interprétations auxquelles il peut donner lieu, ce qui a été source de problèmes dans la pratique (CFQF).

Certains participants estiment également que le libellé de la disposition serait moins sujet à interprétation si [dans la version allemande] on remplaçait "beeinträchtigt worden ist" par "verletzt worden ist"³³ (allianceF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, CFQF). Cette modification permettrait d'éviter que des victimes d'infractions contre le patrimoine ne sollicitent des prestations au titre de l'aide aux victimes (Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

En outre, il conviendrait de prendre en compte la jurisprudence relativement récente du Tribunal fédéral, selon laquelle l'élément déterminant est de savoir si l'atteinte subie fonde le besoin légitime de solliciter l'aide et les mesures de protection prévues par la LAVI. En matière de violence domestique, un acte isolé peut très bien être dénué de pertinence au regard du droit pénal. En pareille occurrence, il y a lieu de prendre en compte tout le climat de menace et de violence qui a entouré cet acte (Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

Remarques et propositions concernant les alinéas 2 et 3

A l'al. 2, il conviendrait d'exclure du champ d'application de la loi les proches de la victime qui sont les auteurs de l'infraction (PS). Contrairement à ce que prétend le rapport explicatif, la définition des proches prévue dans l'avant-projet n'est pas la même que celle qui figure dans la LAVI en vigueur. Il n'est pas impossible que le nouveau libellé n'entraîne un élargissement du cercle des proches (Centre patronal, USAM).

L'al. 3 devrait mentionner expressis verbis les partenaires enregistrés au sens de la loi fédérale sur le partenariat enregistré (PS). L'usage de notions juridiques imprécises a pour effet d'accroître la marge d'interprétation, ce qui nuit à la sécurité du droit. Il convient donc de biffer le passage "et les autres personnes unies à la victime par des liens analogues" (UDC).

Autres remarques

Un siècle après son instauration, la doctrine juridique selon laquelle les interventions médicales pratiquées dans un but thérapeutique réunissent les éléments constitutifs de la lésion corporelle continue d'être contestée par une bonne partie du corps médical (FMH). L'expression "Täter und Täterinnen" est préférable à "Täterschaft" (ZH) [ne concerne que la version allemande]. Le canton de Berne attire l'attention sur une erreur d'ordre rédactionnel.

³³ Cette proposition rédactionnelle ne peut être transposée dans la version française pour des raisons tenant à l'idiomatisme de la langue.

Art. 2 Conditions générales

Alinéa 1

La volonté du législateur d'appliquer, sauf exceptions, le principe de la territorialité est saluée par quatre participants (BL, BS, CSOL-LAVI, PRD).

Pour ce qui est des remarques concernant les exceptions et, plus précisément, l'aide aux victimes d'infractions commises à l'étranger, nous renvoyons au chiffre 6, supra.

L'al. 1 a suscité les autres réactions que voici:

Dans l'hypothèse où l'art. 20a AP serait intégré dans la loi, on peut se demander s'il est encore nécessaire de statuer sur le principe de la territorialité (COROLA). Les exceptions au principe de territorialité devraient être réglées de manière plus précise, par exemple, par des renvois aux dispositions pertinentes de la loi (FR, GE, TI, VD, COROLA) ou d'une autre manière (Centre patronal, USAM).

Alinéa 2

Huit participants saluent le fait que cette disposition règle l'application du principe de la subsidiarité (FR, NE, UR, VD, CDF, feps, ARTIAS, Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Quatre plaident pour que l'applicabilité de ce principe soit étendue à l'aide d'urgence (BL, BS, ZH, CSOL-LAVI), estimant qu'objectivement il ne se justifie pas de restreindre cette applicabilité dès lors qu'il s'agit de fournir une telle aide. VD, quant à lui, part de l'idée que le principe de la subsidiarité vaut pour toutes les prestations au titre de l'aide aux victimes. Il est primordial de maintenir ce principe, expression de l'idée d'équité sociale qui a guidé le constituant fédéral dans sa démarche (Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Si la victime s'est couverte elle-même contre le risque d'atteinte au sens de la LAVI, elle n'a pas besoin du geste de solidarité sociale que constitue le versement de prestations financières (Femmes Juristes Suisse).

Telle que libellée, la disposition proposée décharge les tiers tenus de verser des prestations, d'où la nécessité d'y apporter des précisions (ZH³⁴). Il y a lieu de statuer clairement qu'en règle générale les auteurs ou tout autre tiers concerné sont tenus de verser des prestations et que les centres de consultation peuvent fournir des avances (BL, BS, CSOL-LAVI). Il importe de garantir que ceux-ci puissent se retourner contre les auteurs tenus, par principe, de verser des prestations ou contre tout autre tiers concerné (BL³⁵, BS³⁶, CSOL-LAVI). Il conviendrait également de préciser si les prestations accordées dans ce cadre constituent des avances remboursables (GE, UR, COROLA; s'exprime dans le même sens: Fédération Romande des Syndicats Patronaux).

³⁴ Présente un projet de norme rédigée.

³⁵ Présente un projet de norme rédigée.

³⁶ Présente un projet de norme rédigée.

Ad let. a:

La condition posée est primordiale (Fédération Romande des Syndicats Patronaux). On ne sait pas si les prestations en question incluent également les contributions *volontaires* de tiers (p. ex., de parents), ce qui ne serait pas admissible (BE). La loi doit stipuler clairement que seules les prestations que la victime a reçues à titre de réparation du dommage matériel seront prises en compte; cf. article 14, alinéa 1 LAVI (BE).

Ad let. b:

Si deux participants se félicitent de cette disposition (CDF, COROLA), ZH y est totalement opposé. Il faut, estime-t-il, biffer purement et simplement cette disposition car elle est une prime aux tiers qui tardent à verser les prestations. Il importe d'opérer une distinction entre la question de savoir qui, en définitive, pourra verser les prestations et celle de savoir à quel moment l'aide aura été sollicitée ou, plus précisément, garantie. Une garantie de prise en charge des frais, accordée à titre subsidiaire, devrait permettre de faire le joint jusqu'au versement des prestations. BE se demande si cette disposition est réellement nécessaire car, lorsque les tractations traînent en longueur, la demande d'aide présentée par la victime peut être suspendue, celle-ci pouvant alors bénéficier des prestations prévues aux articles 3 et 15 LAVI.

Il convient de préciser la notion de "tarder" (GE, COROLA). La même remarque vaut pour l'expression "nicht rechtzeitig" utilisée dans la version allemande (BE)

Alinéa 3

Cinq participants souscrivent explicitement à cette disposition (BE, BL, BS, TI, CSOL-LAVI). Etant donné son importance, il se justifie de l'édicter au niveau de la loi et non plus à celui de l'ordonnance (TI, VD).

Il y aurait lieu, néanmoins, de préciser si la notion de "circonstances" couvre également les obstacles d'ordre économique (TI). Par ailleurs, il convient de statuer dans la loi l'obligation qu'a la victime de collaborer à l'établissement des faits, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. A cette fin, le mieux serait d'adopter une norme spécifique (BE). ZH propose un libellé qui lui semble plus simple et plus clair.

Alinéa 4

Six participants souscrivent à la disposition proposée (BL, BS, FR, TI, VD, CSOL-LAVI). Un participant se félicite que l'avant projet prévoie la prise en considération objective du revenu de la victime pour accorder ou refuser l'aide immédiate (VD). Le fait que seules les victimes qui sont confrontées à des difficultés financières peuvent bénéficier des prestations, souligne bien l'importance de ce critère; cependant, force est de relever que cette disposition obligera les autorités compétentes à faire des calculs supplémentaires, ce qui pourrait ralentir la procédure, par exemple lorsque la victime ou ses proches sont propriétaires d'immeubles ou, en cas de décès de la victime, lorsque la succession est dévolue au conjoint (TI).

Onze participants s'opposent totalement ou partiellement à la disposition proposée (AR, UR, VS, COROLA, DAO, JDS, Notteltelefon Zürich, CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF, allianceF).

On critique premièrement le fait que pour déterminer si les victimes ou leurs proches ont droit ou non à la contribution aux frais des centres de consultation, on ne se fondera dorénavant que sur des critères économiques et non plus sur la situation personnelle dans sa globalité (AR, VS, COROLA, DAO, JDS, Notteltelefon Zürich). Sur ce point, VS et COROLA souhaitent que l'on maintienne le droit en vigueur. JDS souligne que la réglementation actuelle qui prévoit la prise en charge d'autres frais lorsque la situation personnelle de la victime le justifie, donne lieu à des interprétations très différentes de la part des cantons. Trois participants demandent *qu'en sus des revenus* l'on tienne compte de la situation personnelle des victimes (AR, CCPCS, DAO).

Deuxièmement, on relève que le plafond LAVI tel que fixé dans l'AP est inférieur de la moitié, voire davantage, à celui qui est appliqué sous l'empire du droit actuel. Cette coupe sombre opérée dans les droits des victimes devrait avoir bien souvent pour effet d'obliger celles-ci à prendre à leur charge les honoraires d'avocat (JDS, Notteltelefon Zürich). Elle recèle, en outre, le risque que certaines victimes renoncent à se faire aider par des spécialistes, ce qui va carrément à l'encontre de l'objectif essentiel de la LAVI (JDS; s'expriment dans le même sens: CFQF et Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). Cela étant, il y a lieu de supprimer purement et simplement le plafond LAVI (Notteltelefon Zürich).

Troisième point qui donne matière à critiques: la proposition de n'accorder l'exemption des frais de procédure qu'aux personnes dont les revenus déterminants ne dépassent pas le plafond LAVI (UR, CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF, allianceF). UR s'oppose à ce que l'on introduise dans la LAVI une réglementation particulière concernant l'assistance judiciaire gratuite. Tous les autres participants estiment, par contre, que la disposition proposée est trop stricte et est en contradiction avec l'état d'esprit qui sous-tend la législation sur l'aide aux victimes d'infractions (CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF): il ne sied pas de mettre les frais de procédure à la charge de la victime d'une infraction (CFQF), sauf à la rigueur si elle engage un procès téméraire (CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes³⁷). Il importe qu'en règle générale les victimes auxquelles le tribunal compétent a refusé l'assistance judiciaire gratuite, bénéficient, en vertu de la LAVI, d'une participation à la couverture des honoraires d'avocat. Si elles gagnent le procès, il est loisible à l'Etat d'exiger de l'auteur le remboursement de cette participation. Bien souvent, les victimes ressentent comme choquant et traumatisant le fait qu'elles doivent payer les frais d'une procédure dont elles ne sont pas cause et qui a exclusivement pour origine l'infraction commise par l'auteur (Notteltelefon Zürich). Dans le cadre d'un procès pénal, il n'y a pas d'égalité des armes car le principe "in dubio pro reo" permet au juge de prononcer le non-lieu ou l'acquittement, quand bien même il subsiste des doutes sur l'innocence de l'auteur (CFQF³⁸).

³⁷ présente un projet de norme rédigée.

³⁸ présente un projet de norme rédigée.

Autres remarques concernant l'article 2 AP

Le terme "tiers" est utilisé dans des acceptions différentes (BE, ZH).

Les droits que la subrogation confère à l'Etat doivent-ils - à la différence de ce qui vaut dans d'autres législations - primer les prétentions de la victime qui n'auraient pas encore été satisfaites? C'est là une question de nature politique. La réglementation préconisée pourrait causer des problèmes de coordination et placer les victimes qui sollicitent d'abord les prestations LAVI, avant de se tourner vers le responsable civil, dans une situation moins favorable que celles qui font l'inverse. D'un autre côté, le régime du droit préférentiel au bénéfice de l'Etat permet d'alléger la charge que représentent pour ce dernier les indemnisations LAVI (ASA).

Art. 3 Plafond LAVI et revenus déterminants

Alinéa 1

NE et la CDF estiment que le plafond LAVI prévu dans l'AP est trop élevé. NE préconise de le ramener au triple (au lieu du quadruple) du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux, fixé à l'art. 3b, al. 1, let. a LPC; pour sa part, la CDF est d'avis que le double dudit montant représente une proportion convenable.

Alinéa 2

BL, BS et CSOL-LAVI saluent expressément le fait que les revenus déterminants continuent d'être calculés selon l'art. 3c LPC.

BE estime qu'il ne ressort pas suffisamment clairement du texte de loi que seules les ressources sont prises en compte dans le calcul des revenus déterminants. Par souci de transparence, il conviendrait de le préciser au niveau de la loi.

BL, BS, ZH et CSOL-LAVI considèrent qu'il ne se justifie pas de privilégier les revenus provenant d'une activité lucrative (prise en compte à raison des deux tiers seulement) par rapport aux rentes (prise en compte en totalité). Selon eux, il conviendrait donc de compléter l'al. 2 par une disposition stipulant que les revenus provenant d'une activité lucrative sont, eux-aussi, pris en compte dans leur intégralité.

Art. 4 Information sur l'aide aux victimes et annonce des cas

Alinéa 1

Dix participants, dont quatre cantons, souscrivent à cette disposition (BL, BS, NE, ZH, CSOL-LAVI, Opferberatungsstellen Region 2, CFQF, HSA Bern/SASSA, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF). Opferberatungsstellen Region 2 estiment que jusqu'ici les cantons ont négligé leur devoir d'information et que l'on ne saurait laisser aux seuls centres de consultation le soin de dispenser l'information générale sur l'aide aux victimes; quant à CFQF,

elle souligne qu'il est essentiel que dorénavant les victimes ne soient plus informées exclusivement par la police.

Deux cantons rejettent l'al. 1 (AG, UR). Il n'est pas nécessaire de mettre sur pied une campagne d'information, estime UR, arguant de ce que les législations portant sur des matières comparables ne prescrivent pas le recours à ce moyen. Il convient de s'en tenir à la pratique actuelle voulant que l'information sur l'aide aux victimes soit diffusée par le canal des centres de consultation et des autorités de poursuite pénale (AG).

ZH souhaite que, dans son message, le Conseil fédéral précise qu'il n'y a pas d'obligation générale de dispenser aux victimes une information individuelle et concrète, lorsqu'aucune procédure pénale n'a été ouverte. Une telle obligation irait trop loin et serait pratiquement impossible à respecter.

Alinéa 2

Il n'est pas judicieux de faire référence au Code de procédure pénale suisse puisque celui-ci entrera en vigueur après la LAVI révisée (PS).

Le libellé de cette disposition est trop vague (PS). Il conviendrait de statuer que les cantons sont tenus d'informer les victimes à intervalles réguliers dès le début de la procédure pénale et d'établir des procès verbaux des séances d'information (PS, ASP), qui sont remis aux victimes et doivent être signés par elles (PS). L'information devrait également porter sur le délai de péremption de 5 ans (JU). L'obligation d'informer devrait être conçue de telle manière que l'aide aux victimes soit davantage "proactive" que ce n'est le cas aujourd'hui; on pourrait s'inspirer du modèle qui est d'ores et déjà appliqué lors de grandes catastrophes (HSA Bern/SASSA). Il convient de statuer de manière plus explicite que, dès la première audition de la victime, l'autorité a l'obligation d'attirer son attention sur la possibilité qui s'offre à elle de recourir aux prestations d'un centre de consultation (FIZ).

Telle qu'elle est libellée, la référence au CPP est ambiguë. Opferberatungsstellen Region 4 l'interprètent comme une extension à l'ensemble des autorités de poursuite pénale de l'obligation d'annoncer les cas aux centres de consultation, ce dont ils se félicitent. TI voit dans cette disposition un changement radical puisque la police et les autorités seront tenues d'annoncer systématiquement les cas aux centres de consultation. Il conviendrait de bien peser les conséquences de ce changement. ZH relève que la disposition est libellée de manière telle que l'on pourrait en inférer que l'autorité est tenue d'informer non seulement la victime mais encore ses proches; cela étant, il convient de limiter l'obligation d'informer aux proches survivants.

Alinéa 3

VD se demande s'il est réellement envisageable de confier aux représentations suisses à l'étranger le même rôle que celui tenu par les centres de consultation en Suisse. Il serait sans doute plus simple, estime ce canton, de compléter l'al. 2 en y prévoyant pour les représentations suisses à l'étranger la même obligation d'informer que pour les autorités de poursuite pénale.

Art. 5 Exemption des frais de procédure et de l'obligation de rembourser les frais d'assistance juridique

22 participants se sont exprimés sur cette disposition (onze cantons: AG, BL, BS, FR, GE, JU, SG, UR, VD, ZG, ZH; une conférence intercantonale: CSOL-LAVI; deux partis: PRD et UDC ainsi que huit organisations: Opferberatungsstellen Region 4, ARTIAS, Centre patronal, USAM, CFQF, ASP, allianceF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

Alinéa 1

Quatre participants approuvent cette disposition (ZH, BS, BL, CSOL-LAVI). Il y aurait lieu d'élargir cette disposition estime l'ASP: en sus de la gratuité des procédures, il conviendrait de commettre gratuitement un mandataire à la victime; par ses conseils en matière juridique, il allégerait la tâche des centres de consultation. Pour GE, il convient de régler la question de la prise en charge des honoraires d'avocat à l'art. 23 AP qui a trait à la procédure en matière d'indemnisation et de réparation morale.

Alinéa 2

Un participant approuve la disposition proposée (CSOL-LAVI).

Trois participants estiment que cette disposition ne va pas assez loin et qu'il faudrait supprimer la référence à l'art. 2, al. 4 AP (CFQF, allianceF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

Quatre participants refusent la disposition proposée, parce que le régime général d'exemption de tous les frais de procédure qu'elle vise à instaurer constitue une atteinte par trop importante à la souveraineté des cantons en matière de procédure (BL, PRD), ou encore parce qu'il est inutile d'introduire dans la LAVI des normes régissant spécifiquement l'assistance judiciaire gratuite (UR, ARTIAS).

Neuf participants considèrent que cette réglementation manque de clarté (GE, JU, ZH, ZG), n'est pas satisfaisante (VD) ou constitue un corps étranger dans la LAVI (AG, BS, ZH ainsi que BL, qui rejette la disposition en cause).

Dans le détail, les opposants font valoir les arguments suivants:

Il est choquant et contraire à l'esprit qui empreint le régime de l'aide aux victimes d'infractions de n'accorder l'exemption des frais de procédure qu'aux victimes dont les revenus déterminants ne dépassent pas le plafond LAVI (allianceF et CFQF).

Le PRD émet des doutes quant à légitimité d'un droit à l'assistance judiciaire gratuite et à l'exemption des frais qui serait fondé sur le régime de l'aide aux victimes (en sus de la disposition pertinente de la Constitution fédérale). La gratuité de l'assistance juridique fondée sur le régime LAVI ne s'imposerait que dans les domaines extra-judiciaires. Partant, la réglementation proposée n'est pas conforme au principe de la subsidiarité des prestations financières de l'Etat qui sous-tend la législation en matière d'aide aux victimes d'infractions (PRD). GE estime que la

disposition en question fait double emploi avec l'assistance juridique prévue dans le droit cantonal.

La portée de cette disposition est insuffisamment définie (VD, ZH, JU et, par analogie, ZG). Cette norme vaut-elle aussi pour la procédure pénale (VD)? La procédure de protection de l'union conjugale ou de divorce introduite par suite de violences entre conjoints sera-t-elle également gratuite pour la victime (ZH) ? Non, estime ZG, qui propose une adjonction pour bien le préciser. S'agit-il uniquement des prestations fournies par les centres de consultation et, dans la négative, le juge ne devrait-il pas examiner les conditions d'indigence du requérant et les chances de succès de la procédure, demande JU. La relation avec l'art. 496, al. 2^{bis} de l'avant-projet de Code de procédure pénale suisse, telle qu'elle ressort du rapport intermédiaire de la commission d'experts du 5 février 2001, n'est pas claire (ZH).

De même, la nature de la disposition proposée est ambiguë. ZH relève qu'il s'agit d'une norme procédurale de droit fédéral, qui permet, à certaines conditions, d'exempter la victime des frais de procédure; contrairement, à ce que prétend le rapport explicatif, il ne s'agit donc pas de la prise en charge des frais de procédure au titre de l'aide aux victimes. La réglementation concernant l'exemption des frais de procédure qui ne relèvent pas de l'aide aux victimes proprement dite doit figurer dans le Code de procédure pénale et dans le Code de procédure civile suisses, (AG, BL, BS), car cette réglementation porte atteinte à la souveraineté cantonale en matière de procédure (AG).

VD déplore que l'on n'entende plus tenir compte de la situation personnelle de la victime.

Alinéa 3

Trois participants souscrivent expressément à cette disposition (BL, BS, CSOL-LAVI).

Alinéa 4

Quatre participants approuvent cette disposition (BL, BS, CSOL-LAVI, Opferberatungsstellen Region 2). Cette disposition apporte une précision essentielle, estiment ces derniers.

Dix participants s'opposent à cette disposition (SG, UR, PRD, ARTIAS, Centre patronal, USAM,) ou l'envisagent avec scepticisme (FR, JU, VD, UDC). Un participant souhaite qu'elle soit complétée (GE).

Les relations de cette norme avec les règles (constitutionnelles fédérales et cantonales) sur l'assistance judiciaire gratuite ne semblent pas définies à suffisance (JU; s'exprime dans le même sens: PRD). L'assistance judiciaire gratuite doit continuer à être régie par le droit cantonal, l'aide selon la LAVI devant demeurer subsidiaire par rapport à l'assistance judiciaire (FR). Cette disposition empiète sur le droit procédural cantonal et, partant, sur les compétences des cantons en la matière, ce qui ne se justifie pas (PRD). Une réglementation spécifique de l'assis-

tance judiciaire gratuite ne répond pas à une nécessité (ARTIAS) ou encore est choquante (UR).

Il n'y a pas lieu de prévoir un régime particulier pour les frais d'avocat dont la prise en charge éventuelle devrait constituer une mesure d'aide possible parmi d'autres selon la LAVI (FR). Pour GE, il importe de préciser qui doit supporter la charge des frais de l'assistance d'un défenseur.

Une renonciation générale au remboursement des frais de l'assistance gratuite d'un défenseur pose problème car elle ne permet pas de tenir compte de certains cas de figure qui peuvent se présenter (UDC). Elle est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal fédéral, concernant l'article 29, alinéa 3 Cst., jurisprudence qui tend à responsabiliser les bénéficiaires de l'assistance judiciaire. Il importe de conserver cette approche (Centre patronal, USAM). Cette disposition conduirait à une inégalité de traitement des personnes qui, en leur qualité de lésés dans une procédure pénale ou de parties dans une procédure administrative, obtiennent l'assistance judiciaire gratuite et doivent en rembourser les frais si elles reviennent ultérieurement à meilleure fortune (SG).

Section 2: Aide fournie par les centres de consultation

Art. 6 Centres de consultation

Sept participants saluent expressément cette disposition qui oblige les cantons à pourvoir à l'existence de centres de consultation (BL, BS, CSOL-LAVI, CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF, TCS).

Cinq organisations (CFQF, Geschädigtenvertreterinnen, allianceF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF) rappellent que la majorité des personnes qui cherchent de l'aide sont des femmes. Cette situation les amène à demander que l'on complète l'art. 6 AP de manière à permettre la création de centres de consultation spécialisés dans l'aide aux victimes de violences sexuelles ou domestiques ainsi qu'aux victimes de la traite des êtres humains. Deux participants (allianceF et Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und –projekte) préconisent une adjonction statuant l'obligation pour les cantons de mettre à disposition suffisamment de places dans les établissements destinés à l'accueil des femmes battues et des enfants ayant besoin de protection. Dans l'hypothèse où le champ d'application de l'art. 1 AP ne serait pas étendu aux victimes de discriminations raciales, il y aurait néanmoins lieu de mentionner expressément que ces victimes ont droit aux prestations des centres de consultation, estime la CFR. Celle-ci considère également qu'il est indispensable de créer une ligne d'appel gratuite qui serait ouverte aux victimes d'actes de violence, de la traite des êtres humains et de discriminations raciales. Quant à l'association "Warum glaubt mir niemand?", elle aimerait que la loi charge expressément les pouvoirs publics d'assurer une coordination centralisée de la formation du personnel des centres de consultation.

Art. 7 Tâches des centres de consultation

Le libellé de la 2^{ème} phrase de l'al. 2 selon laquelle les centres de consultation "prennent les mesures nécessaires pour assurer le transport ou la protection des personnes concernées" a suscité diverses réactions:

Six participants (BL, BS, NW, ZH, COROLA, Fondation Profa) s'opposent explicitement à cette disposition. ZH souligne que les mesures supplémentaires nécessaires pour protéger une personne ou, plus précisément, pour prévenir des infractions ne sauraient relever du régime de l'aide aux victimes.

Cinq participants (BE, FR, GE, TI, CCPCS) estiment que la formulation choisie est trop vague. FR relève qu'il importe de préciser qu'une victime ne peut pas faire appel à des tiers avant d'être reconnue en tant que telle par le centre de consultation. En outre, il y aurait lieu de clarifier les rapports entre les centres de consultation et la police, notamment le rôle que celle-ci est appelée à jouer en matière de protection. Pour la CCPCS, il y a lieu de préciser que les centres de consultation ne sont pas autorisés à déléguer purement et simplement à la police la mission qui est la leur d'assurer la protection des personnes concernées.

NE attire l'attention sur le fait que ces nouvelles tâches (transport et protection) occasionneront des frais supplémentaires considérables.

FIZ relève que pour être efficace la protection des victimes de la traite des êtres humains passe par le recours à des professionnels spécialement formés ainsi que par la création de centres de consultation spécialisés.

ZH émet le souhait que la Confédération définisse, pour le moins au niveau de l'ordonnance, la palette des prestations que les centres de consultation sont tenus de fournir gratuitement, à défaut de quoi les cantons pourraient être tentés de réaliser des économies au détriment des victimes.

La Fédération Romande des Syndicats Patronaux souligne que l'aide financière aux victimes devrait, en tout état de cause, constituer l'ultima ratio.

La Fachstelle für Kinderschutz Winterthur et la Konferenz der Schweiz. Interventionsstellen und -projekte³⁹ souhaitent que la prévention soit mentionnée à titre de tâche éventuelle des centres de consultation. Ces deux participants estiment, en outre, que l'article 7 est le lieu où pourrait être consacrée l'approche proactive de l'aide dans les cas de violences domestiques.

Art. 8 Recours à l'aide des centres de consultation

Six participants (AG, NW, SG, SH, CDF, CDAS) se déclarent favorables au maintien du libre choix des centres de consultation.

Deux partis (PRD, UDC) s'opposent au système du libre choix. La position de l'UDC est motivée par le souci de réaliser des économies. Pour sa part, le PRD, souhaite que le choix soit restreint aux centres de consultation du lieu de domicile

³⁹ Qui présentent tous les deux un projet de normes rédigées.

de la victime ou du lieu où l'infraction a été commise. Les différences qui en raison des développements divers entre les cantons et des prestations financières concrètes conduisent les victimes à préférer certains centres plutôt que d'autres – ce qui peut se comprendre de leur point de vue – ne devraient pas servir de prétexte pour justifier l'introduction des nouvelles contributions de la Confédération prévues à l'art. 25 AP. Le PRD estime qu'en limitant le choix des centres de consultation, on amènera les cantons à adopter une pratique plus uniforme et mieux adaptée à leur situation financière.

Libre choix des centres de consultation et prise en charge des coûts:

Dans la perspective du libre choix des centres de consultation, dix participants (huit cantons: AG, BE, BL, BS, NW, SG, SH, ZH, et 2 conférences intercantionales: CDAS et CSOL-LAVI) émettent de grandes réserves s'agissant de la péréquation des charges entre les cantons. On estime que les cantons qui sont en mesure d'offrir une palette de prestations étoffée subiront le plus souvent un important surcroît de charges. Aussi, certains participants revendiquent-ils une répartition équitable des coûts entre les cantons. Dans cet esprit, ils appellent de leurs vœux des dispositions législatives claires en la matière.

S'inspirant des recommandations de la CSOL-LAVI, AG préconise le versement d'une indemnité par le canton de domicile de la victime. Pour leur part, BL, BS, NW, SG et SH ainsi que la CDAS proposent que les coûts de l'aide "immédiate" et des prestations de conseil soient supportés par le canton de domicile de la victime, les coûts de "l'aide ultérieure" étant mis à la charge du canton dans lequel l'infraction a été commise.

Art 9 Permanence

La disposition voulant que la victime et ses proches puissent à toute heure recevoir l'aide dont ils ont immédiatement besoin est très appréciée par quatre participants (CDAS, CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF). Le PS estime que la teneur de l'art. 9 est excellente; toutefois, il redoute que la mise en œuvre de cette disposition varie très fortement d'un canton à l'autre. Au surplus, il est, à ses yeux, indispensable d'adopter une disposition précisant quel est le standard minimum à respecter.

Un canton (GL) fait remarquer que les petits cantons ne peuvent assurer un service de permanence 24 heures sur 24 des centres de consultation qu'en collaboration avec un partenaire.

Neuf participants s'opposent à l'institution d'une permanence telle que définie dans l'AP (six cantons: AG, BL, BS, SH, TG, ZH; une conférence intercantonale: CSOL-LAVI ainsi que deux organisations: COROLA, Fondation Profa). D'aucuns font valoir qu'un service 24 heures sur 24 serait totalelement disproportionné par rapport aux besoins qu'il représente (BL, BS, SH, ZH, CSOL-LAVI). NE attire l'attention sur les coûts supplémentaires en résultant. En lieu et place de la création d'une permanence, TI et COROLA préconisent que l'on renforce la coordination entre les services 24h sur 24 qui existent déjà. La fondation Profa estime intolérable que

l'on exige des centres de consultation qu'ils assurent une permanence, voire qu'on les oblige à répondre de l'absence d'un tel service.

Art. 10 Prestations gratuites et contributions aux frais pour les prestations de tiers

33 participants se sont exprimés sur l'art. 10 AP (quinze cantons: AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, NE, NW, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH; 2 conférences intercantionales: CSOL-LAVI, CCPCS; deux partis: PRD, UDC; quatorze organisations: Opferberatungsstellen Region 2, COROLA, Centre Patronal, USAM, allianceF, HSA Bern/SASSA, Frauennottelefon Winterthur u.a., ARTIAS, CFQF, FIZ, DAO, JDS, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Femmes Juristes Suisse).

AG se félicite de ce que l'avant-projet sauvegarde les éléments essentiels du droit en vigueur. FR et VD saluent le fait que l'avant-projet opère une distinction entre aide immédiate et aide plus étendue et le PRD approuve le distinguo entre prestations fournies par les centres de consultation eux-mêmes et les prestations de tiers. allianceF souscrit globalement à la disposition proposée. HSA Bern/SASSA et Opferberatungsstellen Region 4 y souscrivent pleinement, parce qu'elle est de nature à induire une harmonisation des pratiques diverses suivies par les cantons.

Deux cantons (VD, VS; voir également ch. 4.5) et deux organisations (COROLA et, de manière moins explicite, ARTIAS) estiment qu'il eût été souhaitable de mentionner quelques lignes directrices sur l'étendue de l'aide. Ce n'est qu'à cette condition, en effet, que l'on sera à même de garantir une application uniforme de la LAVI. TG, quant à lui, préconise que l'étendue des prestations soit soumise à des maxima.

Le Centre patronal et l'USAM ne peuvent souscrire à la réglementation voulant que les personnes domiciliées à l'étranger qui ont été victimes d'une infraction puissent bénéficier de plein droit des prestations offertes par les centres de consultation. Une telle réglementation irait nettement plus loin que ce que prévoit la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Plusieurs participants font valoir que certains des termes utilisés manquent de clarté: trois cantons (BL, BS, ZH) et une conférence intercantonale (CSOL-LAVI) sont contre l'introduction de nouvelles notions et souhaitent notamment que l'on en revienne à celle de "Soforthilfe" (aide immédiate) [ne concerne que la version allemande]. AG et Frauennottelefon Winterthur u.a. considèrent que l'expression "unaufschiebbare Hilfe" (aide ... dont la victime... ont immédiatement besoin) utilisée à l'al. 1, let. b, est trop vague [ne concerne que la version allemande]. AG (et, de manière moins explicite, BE) relève que le terme "Dritte" (tiers) utilisé à l'art. 10 AP l'est dans une autre acception qu'à l'art. 15, al. 2 AP [ne concerne que la version allemande]. Le PRD se demande si la délimitation que l'on a voulu opérer entre l'aide fournie gratuitement par des tiers (aide dont la victime et ses proches ont immédiatement besoin, al. 1, let. b) et l'aide de tiers allant au-delà de l'aide immédiate (al. 2), est suffisamment claire. En règle générale, estiment ces participants, seul l'aide fournie par des tiers, qui répond à un impérieux besoin immédiatement après l'infraction, devrait être gratuite. BL et CSOL-LAVI estiment qu'il

est capital d'opérer une séparation nette entre contributions aux frais et indemnisation. Aussi convient-il de reprendre dans la loi révisée l'énumération exemplative des formes que peut prendre l'aide allant au-delà de l'aide immédiate, telle qu'elle figure dans la LAVI en vigueur. Au yeux de cinq cantons (AG, BE, BL, BS, GE), l'expression "l'aide fournie par des tiers" utilisée à l'al. 4 manque de clarté et ne débouche pas forcément sur le distinguo qu'on voulait opérer. Il ne ressort pas de la disposition en cause que lorsque la victime est atteinte d'une déficience chronique, elle a droit à une indemnisation; en outre, il convient de relever que la limite entre ce qui relève de l'atteinte passagère à la santé et ce qui ressortit à la pathologie chronique est fluctuante et qu'il faut, souvent, une assez longue période pour pouvoir poser un diagnostic définitif (BE). Les auteurs du rapport explicatif affirment que le fait que l'aide immédiate soit gratuite ne signifie toutefois pas que les pouvoirs publics doivent, dans chaque cas, supporter l'intégralité des coûts; au contraire, ces coûts doivent être couverts par les prestations financières des débiteurs primaires avant d'être pris en charge par l'aide aux victimes. Or ce principe n'est concrétisé nulle part dans la loi, relève ZG. L'art. 10, al. 2, dispose bien plutôt expressis verbis que seule l'aide "allant au-delà" de l'aide immédiate fait l'objet d'une prise en charge aux conditions fixées à l'art. 2 AP. Pour ZH, il serait très souhaitable que la prise en charge des coûts de l'aide immédiate obéisse également aux conditions fixées à l'article 2, ce qui exigerait une modification de l'art. 2, al. 2 AP et de l'art. 10, al. 2 AP. D'autres participants interprètent différemment le rapport entre l'art. 10 et l'art. 2 AP: si toutes les prestations financières des pouvoirs publics sont soumises au principe de la subsidiarité, il n'est plus nécessaire de régler la prise en charge des coûts à l'art. 10, al. 3 AP (BL et BS⁴⁰, CSOL-LAVI).

BS et TG estiment qu'il faut totalemant remanier cette disposition. Quant à l'UDC, elle considère que, dans l'ensemble, l'art. 10 AP manque de clarté et est assez hermétique pour ceux qui seront appelés à l'appliquer.

Etant donné le régime du libre choix des centres de consultation, BE est d'avis qu'il conviendrait d'établir un système de péréquation des charges fondé sur un régime des compétences analogue à celui qui est défini à l'art. 22 AP et qu'il faudrait intégrer les normes pertinentes dans la section consacrée aux dispositions générales. NW demande également que l'on règle la répartition des coûts entre cantons. ZH fait observer que les coûts de l'aide fournie par des tiers devraient – à l'instar de l'indemnisation et de la réparation morale – être supportés par le canton de domicile de la victime ou le canton dans lequel l'infraction a été commise. Une telle réglementation permettrait d'éviter un déséquilibre des charges entre les cantons, cela en dépit du libre choix des centres de consultation. Elle contribuerait également à rationaliser la procédure puisqu'il n'y aurait plus qu'un seul canton qui devrait répondre des coûts (contributions aux frais et indemnisation/réparation morale) générés par le même cas.

Quatre cantons (AR, TG, TI, ZG) déplorent que la loi ne règle pas la subrogation s'agissant des contributions aux frais. Dans ces conditions, la victime refusera la cession de créances préconisée dans le rapport, ce qui aura pour effet que l'Etat

⁴⁰ Qui présentent chacun un projet de norme rédigée (les deux projets sont de teneur identique)

devra répondre financièrement des dommages dont l'auteur n'a lui-même aucune connaissance (ZG).

Alinéa 1

Quatre participants approuvent l'énumération des prestations gratuites telle qu'elle figure dans cette disposition (TI, PRD, Opferberatungsstellen Region 4, HSA Bern/SASSA).

Alinéas 2 et 3

BL, BS, FR, VD et CSOL-LAVI se félicitent de ce que la loi oblige à prendre en compte la situation financière de la victime. En revanche, trois participants (AR, CCPCS, DAO) souhaitent qu'en sus du critère financier, l'on continue de prendre en considération la situation personnelle de la victime.

Deux cantons (BL et BS) saluent le fait que l'on ait cherché à harmoniser les conditions de prise en charge des coûts avec celles qui valent pour l'indemnisation. Cependant, comme pour l'indemnisation et la réparation morale, il y aurait lieu de prévoir un plafond pour le montant de la contribution ou encore de fixer une limite maximale quant à l'ampleur des prestations (GE, TG, COROLA). On pourrait prévoir, par exemple, que les honoraires d'avocat seront pris en charge au tarif de l'assistance juridique. ZG estime qu'une garantie de prise en charge des frais ne devrait pouvoir être accordée avec effet rétroactif que pour les prestations de tiers dont la victime bénéficiait encore et dont elle avait encore besoin à la date à laquelle elle a sollicité l'aide. Ce canton s'oppose catégoriquement à ce que l'effet rétroactif soit accordé pour des prestations remontant plus loin dans le passé (par exemple pour la prise en charge d'une psychothérapie que la victime a suivie il y a un certain temps et qui était achevée au moment de l'introduction de la demande d'aide). Un point n'est pas clair: l'al. 3 permet-il une prise en charge des coûts si les revenus déterminants dépassent le plafond LAVI (BL et BS) et, dans l'affirmative, comment la réduction du montant de la contribution s'opère-t-elle? (GE, COROLA).

FIZ appelle de ses vœux une réglementation claire de la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des victimes de la traite des êtres humains de même que des victimes de violences domestiques.

ZH se déclare très satisfait de ce que l'al. 3 instaure une réglementation plus généreuse que ne l'est la pratique en vigueur. En revanche, d'autres participants (CFQF, allianceF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, JDS) demandent que la limite des revenus déterminants en deçà de laquelle la victime a droit à la prise en charge de la totalité des coûts soit revue à la hausse. Les organisations féminines souhaitent que l'on porte cette limite à deux tiers du plafond LAVI, puisque la moitié du plafond LAVI représente aujourd'hui quelque CHF 2710.- par mois, montant qui est inférieur au minimum vital. Les JDS soulignent les importantes disparités qui caractérisent la pratique en vigueur. Comparativement à la situation actuelle, le montant limite préconisé dans l'avant-projet aboutirait à une diminution de moitié, voire davantage, du montant des coûts pouvant être pris en charge. Or, à défaut d'une prise en charge de l'intégralité des coûts par le centre de consultation concerné ou, plus précisément,

par le canton, il est vraisemblable qu'une victime aux moyens modestes renoncera à faire appel à un avocat.

Alinéa 4

Sur le principe, BE est favorable à une disposition qui trace les limites entre contributions aux frais et indemnisation.

Cinq cantons (AG, BE, BL, BS, GE) estiment que le libellé choisi n'est pas clair. La commission d'experts semble partir de l'idée selon laquelle une indemnisation n'est octroyée qu'à partir du moment où l'état de santé de la victime s'est stabilisé, mais cette délimitation ne ressort pas du texte de l'avant-projet, soulignent les Femmes Juristes Suisse. Pour cette raison, elles préconisent que l'on mentionne le critère de délimitation pertinent et que l'on énumère, à titre exemplatif, dans la loi quelques formes que peut prendre l'aide à long terme. Elles considèrent par ailleurs que cette nouvelle délimitation détériore la position juridique des victimes les plus gravement atteintes, puisque le montant de l'indemnisation est plafonné. Pour GE, la loi doit statuer explicitement que les honoraires d'avocat relèvent de l'assistance juridique ou des prestations assurées via les centres de consultation, mais en aucun cas ne doivent être couverts par l'indemnisation. VD également relève que la précision apportée à l'al. 4 est importante en ce qui concerne les honoraires d'avocat. TI estime que l'art. 10, al. 4 AP considéré en liaison avec l'art. 14 AP n'est pas clair dans la mesure où les frais de traitement entrent dans le dommage au sens des art. 45 et 46 CO.

Art. 11 Infractions commises à l'étranger

L'appréciation générale est traitée au chiffre 6 ci-dessus. Seules figurent ici les remarques de détail.

VD propose de simplifier le libellé de l'art. 11. NW propose de ne pas distinguer entre l'aide dont la victime et ses proches ont besoin immédiatement et l'aide à plus long terme, dans la mesure où il n'est guère possible de déterminer depuis la Suisse si l'aide requise à l'étranger répond à un besoin immédiat ou non. Pour les mêmes raisons, UR soutient la pratique développée par la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle les centres de consultation n'accordent que l'aide dont les victimes ont besoin en Suisse.

Il convient de préciser que le domicile doit être ininterrompu (ZG, ZH).

La CSOL-LAVI demande que soit éclaircie la question de savoir si les requérants d'asile disposent d'un domicile au sens de cet article.

Pour le Centre patronal et l'USAM, le projet de loi va plus loin que la jurisprudence du Tribunal fédéral concernant l'octroi des prestations des centres de consultation à des victimes d'infractions commises en Suisse, mais domiciliées à l'étranger; il ne peut donc s'y rallier.

Art. 12 Droit de consulter le dossier

Sept participants (FR, VD, Opferberatungsstellen Region 2, ARTIAS, CFQF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF) se félicitent de ce que l'avant-projet accorde aux centres de consultation un droit de consulter le dossier. L'association "Warum glaubt mir niemand?" souhaite que la loi statue que les autorités de poursuite pénale et les tribunaux ne peuvent pas refuser le droit de consulter le dossier, parce que les informations qu'il contient ont une importance capitale pour les centres de consultation s'ils veulent pouvoir dispenser aux victimes les conseils appropriés.

TG s'oppose à ce que les centres de consultation aient le droit de consulter le dossier, arguant de ce qu'ils n'ont pas la qualité de parties. Au surplus, l'exercice de ce droit aurait pour effet de ralentir la procédure. Enfin, on ne saurait exclure qu'il mette en péril la conduite du procès pénal dans un cas d'espèce.

Trois participants (BL, BS, CSOL-LAVI) s'opposent à ce que l'exercice du droit de consulter le dossier soit subordonné à la condition que les personnes concernées aient donné leur accord. A l'appui de leur refus, ils font valoir que la victime est tenue de collaborer à l'établissement des faits. En outre, il ne sied pas que la victime puisse entraver arbitrairement les investigations auxquelles le centre de consultation doit se livrer pour lui venir en aide. La victime qui ne consentirait pas à ce l'on consulte son dossier devrait, par voie de conséquence, renoncer à bénéficier des prestations financières des pouvoirs publics.

JU (s'exprime dans le même sens: VD⁴¹) se demande si, à l'al. 1, il n'y aurait pas lieu de préciser que les proches doivent intervenir en procédure en tant que parties plaignantes et/ou civiles, et non comme prévenus. Tous les articles concernant la procédure pénale étant censés être extraits de la LAVI (cf. art. 31 AP), force est de se demander comment traiter l'art. 12 AP (GE, COROLA).

Quatre participants préconisent que le droit de consulter le dossier soit étendu aux autorités compétentes pour l'octroi des indemnisations et des réparations morales (BE, ZG, ZH, CCPCS). Cela étant, il conviendrait d'adopter une norme réglant le droit de consulter le dossier à la fois pour les centres de consultation et lesdites autorités et d'intégrer celle-ci dans la section de la loi consacrée aux dispositions générales. BE et ZH plaident pour que seuls les centres de consultation soient tenus de demander l'accord des personnes concernées, puisque, dans le cas d'espèce, les autorités compétentes pour l'octroi de l'indemnisation et de la réparation morale auront de toute façon élucidé les faits d'office.

Art. 13 Obligation de garder le secret

S'agissant de l'assouplissement de l'obligation de garder le secret au sens de l'al. 4, cf. supra, chiffre 7.

FR préconise que l'al. 3 soit complété de telle sorte que le consentement du représentant légal de la personne concernée puisse également suffire.

⁴¹ Propose une norme rédigée.

L'UDC propose que la disposition comminatoire de l'alinéa 5 soit intégrée dans les dispositions finales de la LAVI.

Enfin, AG souhaite que l'obligation de garder le secret soit également assouplie pour ceux des membres du personnel des autorités compétentes pour l'octroi des indemnisations et des réparations morales, qui accomplissent des tâches en faveur des centres de consultation (p.ex., établissement de garanties de prise en charge des frais).

Section 3: Indemnisation et réparation morale

Appréciation générale de la section 3

L'appréciation générale concernant la réparation morale figure sous le chiffre 5.

Le régime d'indemnisation prévu par la LAVI diffère sur un certain nombre de points du droit commun. Bien que cela soit de nature à engendrer des difficultés sous l'angle de la concordance matérielle nécessaire à l'exercice de la subrogation, le régime en vigueur peut se justifier au regard du but particulier qu'il poursuit (ASA).

Art. 14 Droit à l'indemnisation

1. Tendances générales

29 participants à la consultation se sont exprimés au sujet de cet article. Dix d'entre eux saluent expressément les objectifs poursuivis ou le fait d'apporter des précisions quant aux dommages à prendre en compte, même s'ils sont en partie critiques sur la formulation choisie (BE, BL, BS, SO, ZH, CSOL-LAVI, PRD, CFJ, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a.); trois organismes (GE, COROLA, Femmes Juristes Suisse) critiquent le fait d'exclure de l'indemnisation tout dommage matériel et deux associations patronales (Centre patronal, USAM) voient dans cet article un élargissement malvenu. De nombreuses critiques ou remarques portent sur la formulation, jugée peu claire, notamment parce qu'elle paraît exclure les atteintes à l'intégrité sexuelle ou psychique (AG, BE, BL, BS, FR, GE, JU, SO, TI, VD, VS, ZH, CCPCS, CFQF, adf, COROLA, CFJ, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

2. Remarques et propositions concernant le dommage à prendre en considération

La référence aux art. 45 et 46 CO est jugée appropriée (SO, PRD).

Plusieurs participants proposent une nouvelle formulation totale ou partielle, dans le sens de leurs observations (AG, BL, BS, ZH, CFQF, adf, SKF).

Une liste des différents dommages est souhaitée, éventuellement au niveau de l'ordonnance (BL, BS, CSOL-LAVI) ou en tout cas des précisions sont à apporter (UDC). BE et ZH trouvent que la formulation choisie ne montre pas assez que seuls les dommages au sens du droit civil sont indemnisés et pas les dommages réfléchis. BL et BS estiment qu'il faut s'éloigner de la pratique du droit civil; ne doivent être indemnisés dès lors que les frais effectifs.

Certains dommages doivent être expressément exclus de l'indemnisation (dans un nouvel alinéa pour BE): les dommages matériels (AG, BE, BL, BS, ZH, CSOL-LAVI) et les dommages portant sur une diminution de fortune (AG, BE, BL, BS, CSOL-LAVI). La question des dommages normatifs et plus particulièrement le préjudice résultant d'une incapacité de travail pour le travail ménager (Haushalt-schaden) doit être examiné (AG) ou de tels dommages doivent être exclus (BE, BL, BS, ZH, CSOL-LAVI). BE justifie l'exclusion des dommages normatifs par la non-diminution du patrimoine. Il souhaite par ailleurs l'examen d'un forfait pour les frais d'inhumation, à l'image de l'art. 14 LAA.

Des intérêts ne doivent pas être versés (AG, BL, BS, ZH, CSOL-LAVI). Concernant les intérêts, ZH rappelle que, contrairement au droit de la responsabilité civile, la victime ne doit pas être replacée dans la situation dans laquelle elle était avant l'infraction. La CSOL-LAVI demande avec insistance que la question des intérêts soit réglée, car elle est fréquemment discutée dans la pratique.

Au contraire, GE et la COROLA trouvent l'exclusion de tout dommage matériel inopportune: si un bien volé ne justifie pas une indemnisation, tel n'est pas le cas pour la perte de gain ou les frais de déménagement lorsque le domicile a été le lieu de l'agression. Les Femmes Juristes Suisse demandent l'indemnisation de tout dommage portant sur des biens ou une diminution de fortune, si c'est la conséquence directe d'une atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie ou à l'intégrité sexuelle, par exemple le nettoyage de l'appartement souillé par du sang, les lunettes, les frais de déménagement ou les dépenses devenues inutiles en raison de l'annulation d'un voyage. Pour les victimes de la traite des femmes, le FIZ requiert l'indemnisation des atteintes portées au patrimoine, car ces victimes ont un dommage particulier: un endettement considérable.

Sept cantons (FR, GE, JU, SO, TI, VD, VS) et deux organisations (COROLA, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes) s'inquiètent d'une discordance entre les art. 1, al. 1 et 14. Le libellé de l'art. 14 ne correspondrait pas à la définition de victime prévue à l'art. 1, al. 1, dans la mesure où le droit à l'indemnisation semble être limité aux seuls cas de décès et de lésions corporelles. On demande ce qu'il en est des atteintes à l'intégrité psychique ou sexuelle. Sans faire référence à l'art. 1, six autres participants (AG, ZH, CCPCS, CFQF, adf, CFJ) souhaitent également la prise en compte pour l'indemnisation des atteintes à l'intégrité psychique ou sexuelle. Le législateur n'a pas voulu établir une telle discrimination (GE), qui serait contraire au mandat constitutionnel (CFQF, adf) et à la convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (FR); si tel est le cas, il faut le dire expressément (VD). GE et la COROLA se demandent si les dommages physiques, psychiques ou sexuels sont compris dans la notion de dommages corporels. Pour éviter toute lacune, VS requiert l'élargissement de l'indemnisation à toutes les infractions

causant un dommage à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. Il faut créer une concordance avec la réparation morale (CCPCS).

3. Autres remarques

La Fédération romande des Syndicats patronaux rappelle que l'aide financière ne devrait constituer que l'ultima ratio. Les centres de consultation répondent souvent aux attentes (médicales, psychologiques, sociales, juridiques) des personnes concernées, sans qu'elles aient besoin, dans tous les cas, de recourir à la voie obligatoire d'une indemnisation financière.

Le Centre patronal et l'USAM ne peuvent se rallier à la proposition que les victimes domiciliés à l'étranger d'infractions commises en Suisse aient pleinement droit à une indemnisation. Il y a aussi un élargissement malvenu du champ d'application personnel de la loi, dans le sens que l'on n'exige plus des proches qu'ils puissent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction (dans le même sens, mais en l'appliquant aussi à la victime: ZH).

En raison d'une pratique actuelle différenciée, SG souhaite une description claire des "revenus déterminants à la suite de l'infraction". Il demande s'il s'agit des revenus déterminants immédiatement après l'infraction ou au moment de la décision.

La réparation morale doit être ouverte aux victimes de discrimination raciale (CFR). En ce qui concerne la violence domestique, il faut considérer toute la dynamique de pouvoir mise en place et non seulement un dommage déterminé (Konferenz der Interventionsstellen und -projekte).

Art. 15 Calcul du montant de l'indemnité

1. Tendances générales

Douze participants (BE, BL, BS, FR, NE, VD, ZH, UDC, CFJ, Juristes Femmes Suisse, pro mente sana, HSA Bern/SASSA) ont formulé des remarques et des propositions diverses concernant cet article, notamment pour saluer le maintien du critère de revenu (FR, VD, BE, ZH).

2. Remarques et propositions concernant l'al. 1

FR et VD apprécient le critère objectif du revenu de la victime, ainsi que la simplification du calcul de l'indemnité pour le dommage matériel subi. BE est en principe d'accord avec le mode de calcul. Le maintien du calcul des revenus déterminants au moyen de l'art. 3c LPC est salué (ZH).

En se référant à l'art. 10, al. 3 de l'avant-projet, deux cantons estiment qu'il faut plutôt fixer le plafond à la moitié du plafond LAVI (BE et ZH). BL et BS se demandent si une indemnisation est possible lorsque le plafond LAVI est dépassé, puisque le texte légal n'est pas clair à cet égard; sous l'égide de la loi actuelle, ce n'est pas possible.

Du fait que l'indemnisation se mesure en fonction des revenus de la victime, la CFJ demande à ce que soit précisé, en tout cas dans le message, le calcul de l'indemnisation pour les écoliers et les étudiants qui ont suspendu ou arrêté leurs études en suite de l'infraction.

D'un point de vue formel, BE et ZH font remarquer qu'à l'al. 1, le mot "Schadenersatz" doit être remplacé par "Entschädigung", puisqu'il s'agit bien d'une indemnité (ne vaut que pour la version allemande).

3. Remarques concernant l'al. 2

BE et ZH rendent attentifs à un nouvel arrêt du Tribunal fédéral, dont il faudra tenir compte lors de la rédaction du Message. Cet arrêt du 8.1.2003 (1A.109/2002) demande de prendre en compte – contrairement à ce qui est dit dans le rapport explicatif – les postes *non* congruents qui sont couverts par des prestations de tiers. La formulation de l'art. 15, al. 2, tel qu'il figure dans l'avant-projet, permet de se conformer à cette nouvelle jurisprudence.

HSA Bern/SASSA est d'avis que les prestations reçues à titre de réparation morale ne doivent pas être comprises dans le calcul du droit à l'indemnité.

4. Remarques et propositions concernant l'al. 3

Le montant maximum des indemnités ne doit pas être établi par le Conseil fédéral, mais être directement inscrit dans la loi (UDC).

Un montant minimum doit être maintenu (BE), car la suppression de ce dernier serait contre-productive, par le fait qu'octroyer une indemnité dérisoire est inutilement vexatoire pour la victime (*pro mente sana*). Le montant doit être fixé à CHF 100.–; un versement de moins de CHF 500.– peut avoir du sens, mais aller en dessous de CHF 100.– demanderait trop de travail aux autorités (BL, BS). Au contraire, NE salue la suppression du montant minimum.

Art. 16 Réduction du montant de l'indemnité

Treize participants formulent des observations concernant cet article (BL, BS, FR, JU, TG, VD, CSOL-LAVI, allianceF, ARTIAS, FIZ, CFQF, adf, SKF). Quatre organismes approuvent l'énoncé des motifs de réduction des prestations (BL, BS, VD et CSOL-LAVI), alors que six autres demandent de supprimer l'art. 16 ou le jugent problématique (allianceF, CFQF, adf, ARTIAS, FIZ et SKF). Deux cantons ne font qu'une remarque formelle (FR et JU). Le canton de TG trouve peu clair les termes "dans une large mesure" et préférerait une réduction "proportionnellement au comportement fautif" (*nach Massgabe des Selbst-/Mitverschuldens*).

Une prise de risque volontaire, par exemple lors de loisirs extrêmes ou de la pratique de sports "fun", nécessite également une réduction de l'indemnisation (SH et CDAS).

Par l'examen du comportement fautif de la victime, on fait passer celle-ci du statut de victime à celui d'auteur de l'infraction. L'art. 16 doit dès lors être biffé (alliance

F, CFQF, adf, SKF), toute possibilité de réduire le montant de l'indemnité étant rejetée (CFQF, adf).

ARTIAS s'inquiète de l'interprétation qui peut être tirée de cet article et demande s'il sera applicable aux femmes victimes de violence au sein de leur couple. Le FIZ rappelle que la traite des êtres humains est punissable même si la victime y a consenti. Une réduction de l'indemnité en raison d'un comportement fautif apparaît très problématique.

D'un point de vue formel, on pourrait réunir les deux alinéas en un seul (BL, BS, FR, JU, VD).

Art. 17 Provision

Neuf participants se sont exprimés au sujet de la provision (AG, BE, BL, BS, FR, SO, VD, Femmes Juristes Suisse, pro mente sana). Parmi eux, trois cantons (BE, BL, BS) et la CSOL-LAVI approuvent en principe les modifications proposées, tandis que pro mente sana les rejette. Les autres organismes formulent diverses remarques et propositions.

Cet article correspond à la pratique actuelle (BE). La précision apportée quant au fait que les deux conditions sont cumulatives est saluée (BL, BS), de même que le maintien de la provision (SO).

VD signale que les conditions cumulatives devraient limiter considérablement le droit à l'octroi d'une provision.

Plusieurs aspects devraient être réglés dans la loi: le fait que la provision n'est accordée que sur demande (AG, SO), le remboursement de la provision (BE), de même que la renonciation à une demande de remboursement si on ne peut l'exiger de la victime (BE, SO). Un deuxième alinéa devrait être ajouté, pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement entre les victimes; il tiendrait compte de la pratique de certains cantons, qui versent (d'une manière définitive) des acomptes (Femmes Juristes Suisse). Pour FR, il serait souhaitable de compléter le texte de l'article, pour mettre en évidence que le besoin d'aide doit être en relation de causalité avec l'infraction ("*a besoin d'urgence d'une aide pécuniaire à cause de l'infraction*").

Pro mente sana désapprouve cet article, car le cumul des conditions d'octroi paraît inhumain dans un tel contexte dès lors que la brièveté du délai nécessaire à déterminer avec certitude les conséquences de l'infraction ne dépend nullement de la victime. Elle craint que la victime d'infraction ne se retrouve victime de la lenteur administrative.

Art. 18 Droit à la réparation morale

1. Tendances générales

34 participants à la consultation ont formulé des remarques ou des critiques concernant cet article⁴² (AG, BE, BL, BS, FR, GE, JU, SH, SO, TI, VD, ZG, ZH, CSOL-LAVI, UDC, Centre patronal, USAM, CFQF, adf, COROLA, CFJ, FSP, Femmes Juristes Suisse, HSA Bern/SASSA, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Fondation Profa, pro mente sana, SKF, Frauennottelefon Winterthur u.a., Nottelefon ZH, Frauenhaus Zürich, ASA, FIZ, Geschädigtenvertreterinnen). Alors que quatre organismes approuvent les conditions posées à l'al. 1 (AG, FR, SO, Fédération romande des Syndicats patronaux), quatorze organismes, dont cinq cantons, expriment des critiques ou de sérieux doutes concernant le critère d' "atteinte ayant des conséquences de longue durée" (BE, GE, JU, TI, SH, SKF, CFQF, adf, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, COROLA, Fondation Profa, pro mente sana, CFJ, Nottelefon Zürich).

2. Points positifs relevés

La précision des conditions de la réparation morale est saluée (FR) notamment la distinction entre la victime directe et ses proches (VD). L'al. 1 est conforme à la pratique (AG).

SO apprécie la renonciation à la transmission par voie héréditaire, de même que l'exigence de l'importance et de la continuité de l'atteinte. La CFQF et l'adf approuvent également la non-transmission héréditaire, dans la mesure où les proches de la victime ont un droit propre à l'octroi d'une réparation morale.

3. Points rejetés ou à modifier concernant l'al.1

BE, GE et la COROLA se demandent ce que veut dire la notion de "conséquences de longue durée": Le critère est-il que les conséquences doivent subsister de manière permanente, c'est-à-dire au moins 360 jours et durer au-delà selon les critères de la LAA/LAI. Ce serait excessif (GE, COROLA). Le critère de la LAI n'est pas adapté à la LAVI (BE, Nottelefon Zürich) et doit être supprimé (COROLA, pro mente sana), car il va trop loin; seul importe que l'infraction ait causé une grave atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la personne concernée (SKF, CFQF, adf; dans le même sens: Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). Les "conséquences de longue durée" ne sont pas appropriées pour les atteintes à l'intégrité sexuelle, car les traumatismes se déroulent en phases (Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Homme, Nottelefon Zürich).

Il vaut mieux continuer à appliquer les critères utilisés jusqu'ici; mais il faut ajouter qu'ils ont parfois été interprétés trop largement (BE). Le canton de SH souhaite aussi le maintien de la définition actuelle, qui s'appuie sur le droit civil.

⁴² Les aspects plus généraux concernant la réparation morale ont déjà été traités dans la partie générale.

La Fondation Profa demande la suppression de l'expression "de longue durée" pour la capacité de travail, car l'atteinte à la capacité de travail est compensée par la réparation du dommage matériel et la notion de longue durée va ralentir le règlement des affaires, ce qui est contraire à une procédure simple et rapide. On devrait examiner dès lors seulement si l'atteinte a des conséquences pour les activités extra-professionnelles ou les relations personnelles. JU et TI trouvent quant à eux délicat l'établissement et l'appréciation par l'autorité des conséquences de longue durée "pour les activités professionnelles ou pour les relations personnelles". L'examen des relations personnelles nécessite une enquête ou une expertise concernant la victime et son entourage, ce qui peut entraîner une "victimisation" secondaire, notamment lorsque par la suite aucune réparation morale n'est accordée (Conférence suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes).

Il vaudrait mieux tenir compte de la durée des conséquences lors de la fixation du montant (SH). Le délai d'une année est trop long pour les enfants et les jeunes; si l'école ou un apprentissage sont interrompus pendant six mois, cela peut avoir des conséquences qui justifient un droit à la réparation morale (CFJ).

On ne sait pas si un grave délit contre l'intégrité sexuelle continue à donner droit à une réparation morale (BE, CFJ).

4. Points rejetés ou à modifier concernant l'al. 2

La double condition des let. a et b est trop contraignante, par exemple pour les parents d'un enfant victime d'un abus sexuel (COROLA). Pro mente sana demande la suppression de la let. b. Cette dernière est jugée peu claire (AG).

Lorsque l'art. 20, al. 4 s'applique, l'octroi d'une réparation morale aux proches ne sera pas possible, ce qui peut conduire à des résultats choquants (AG). Les proches doivent aussi avoir droit à l'octroi de la réparation morale lorsque la victime elle-même n'y a pas droit en raison de l'application de l'art. 20, al. 4 (BL, BS, ZH, CSOL-LAVI).

5. Autres remarques

Le Centre patronal et l'USAM ne peuvent se rallier à la proposition que les victimes domiciliées à l'étranger d'infractions commises en Suisse aient pleinement droit à une réparation morale. Il y a un élargissement malvenu du champ d'application personnel de la loi, dans le sens que l'on n'exige plus des proches qu'ils puissent faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur de l'infraction. Le versement d'une somme d'argent n'est pas la bonne façon de traduire la reconnaissance de la situation de la victime; cela devrait se faire par le procès pénal et les sanctions prononcées à l'égard de l'auteur. Il ne faut pas créer un véritable droit subjectif à la réparation morale: l'art. 124 de la Constitution ne l'impose d'ailleurs pas et ce n'est pas le rôle de l'Etat.

Il faut prendre en considération les particularités des victimes de contrainte sexuelle, des enfants et des jeunes comme des victimes de la violence conjugale, par exemple des phases de latence, des interruptions dans la capacité de travailler... (Nottelefon Winterthur u.a.; dans le même ordre d'idées: Frauenhaus Zürich).

Il en est de même de l'endettement des victimes de la traite des êtres humains (FIZ).

Art. 19 Calcul du montant de la réparation morale

1. Tendances générales

24 participants à la consultation ont formulé des observations, dont douze cantons (AG, BE, BL, BS, FR, JU, NE, SO, TI, VD, ZG et ZH), une conférence intercantonale (CSOL-LAVI) un parti (UDC) et dix organisations (ASA, ASPAS, FSA, CFQF, adf, COROLA, SKF, Frauennottelefon Winterthur u.a., Geschädigtenvertreterinnen et Nottelefon ZH). L'éventualité d'une tarification emporte l'approbation explicite de deux cantons (BE, TG), mais suscite des réactions sceptiques ou négatives auprès de dix organismes (AG, NE, CSOL-LAVI, CFQF, adf, FSA, SKF, ASPAS, COROLA, Geschädigtenvertreterinnen).

2. Remarques et propositions

FR et VD saluent le critère objectif du revenu de la victime.

En vertu du principe de subsidiarité, les prestations de tiers doivent être imputées ("angerechnet") ou déduites ("in Abzug gebracht") et non simplement prises en compte ("berücksichtigt") (AG, BE, SO, ZH, Geschädigtenvertreterinnen). Il doit être expressément mentionné qu'il sera tenu compte des indemnités versées pour atteinte à l'intégrité physique (CSOL-LAVI, FSA). La question de la déduction systématique de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens de la LAA du montant de la réparation morale doit être examinée (JU).

Il faut préciser qu'aucun intérêt moratoire ne sera versé (BL, BS, ZH, CSOL-LAVI). La question des intérêts pourrait être réglée par un renvoi à l'art. 26, al. 2 OPGA (BE, SO). Une limitation se justifie par la fréquence des demandes en pratique (SO).

Les avis sont partagés concernant la possibilité d'introduire des tarifs. Pour TG, le Conseil fédéral doit introduire ces tarifs. BE salue lui aussi une certaine tarification, même si elle ne pourra pas être aussi précise que pour les indemnités pour atteinte à l'intégrité. Plusieurs organismes craignent en revanche que cet alinéa ne conduise à des automatismes (AG; dans le même sens: Geschädigtenvertreterinnen et COROLA), voire demandent sa suppression (NE, CFQF, adf, FSA, SKS, ASPAS). La réparation morale doit être examinée dans chaque cas et octroyée si l'atteinte est réelle (AG). Une indication allant dans le sens des montants accordés en vertu du droit civil serait plus appropriée (BL, BS, CSOL-LAVI).

Le Conseil fédéral devrait avoir la possibilité de fixer un montant minimum (BE).

Dans la note marginale, il serait plus judicieux d'écrire "fixation" ou "détermination", dans la mesure où une indemnité équitable ne se calcule pas réellement (FR, JU, TI, VD).

Du point de vue de la systématique, l'al. 3 devrait figurer à l'art. 20 (BL, BS).

Art. 20 Réduction et exclusion de la réparation morale

1. Tendances générales

23 participants à la consultation, dont cinq cantons (BL, BS, JU, VD et ZH), deux conférences intercantionales (CDAS et CCPCS), un parti (UDC) et quinze organisations (FMH, COROLA, CFQF, FIZ, Fédération Romande des Syndicats Patronaux, allianceF, FSP, Femmes Juristes Suisse, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, pro mente sana, SKF, Frauennottelefon Winterthur u.a., Notttelefon Zürich, CFR, Opferberatungsstelle GL) ont formulé leur point de vue sur les motifs de réduction et d'exclusion de la réparation morale.

Les motifs de réduction et d'exclusion proposés sont salués expressément par deux organismes (VD, Fédération Romande des Syndicats Patronaux). Cinq organismes proposent des motifs de réduction ou d'exclusion supplémentaires (BL, BS, ZH, CDAS, UDC). Neuf organismes critiquent en revanche les al. 1 et 2 (SKF, CFQF, adf, CFR, FIZ, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a, Femmes Juristes Suisse, pro mente sana). L'al. 4 est critiqué par sept organismes (FMH, Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Geschädigtenvertreterinnen, CFQF, adf, allianceF, SKF).

2. Remarques et propositions concernant les al. 1 et 2

Il est parfaitement pertinent d'admettre que le montant de la réparation morale pourra être réduit ou toute réparation morale exclue si la victime a contribué, par exemple en s'exposant sciemment à un danger, à causer l'atteinte (VD). C'est un concept habituel en droit civil et en droit pénal (Fédération romande des Syndicats patronaux).

La suppression des al. 1 et 2 est requise par quatre participants (SKF, CFQF, adf, CFR). Ce qui est prévu par ces alinéas amène, par la recherche de la faute, ("Mitverschulden") à considérer la victime comme un auteur (SKF). On ne saurait reprocher à une victime d'avoir contribué à causer l'atteinte ou d'en avoir aggravé les effets; il faut rejeter toute idée de réduction ou d'exclusion de la réparation morale (CFQF, adf). La CFR fait remarquer que lors d'une discrimination fondée sur la race, la "faute" est souvent reportée sur la victime ou sur le comportement de cette dernière. Le FIZ rappelle que la traite des êtres humains est punissable même si la victime y a consenti. Une réduction de l'indemnisation et de la réparation morale pour comportement fautif apparaît comme très problématique.

Les alinéas n'ont pas à être biffés, mais la réduction et l'exclusion de la réparation morale doivent être circonscrites aux seuls cas où la victime s'est comportée d'une manière fautive (Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Frauennottelefon Winterthur u.a.). Cela veut dire que la victime doit être en mesure subjectivement d'agir en conséquence. C'est un aspect très important pour les victimes de la violence domestique (Frauennottelefon Winterthur u.a.).

L'al. 1 n'est pas soutenable pour la violence domestique et les délits contre l'intégrité sexuelle (Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

Un élargissement des motifs de réduction n'est, d'une part, pas très sympathique pour la victime et, d'autre part, porte le risque d'une "victimisation" secondaire de cette dernière, puisqu'il s'agit d'une forme d'accusation. La réparation morale doit être soumise aux mêmes règles de réduction que l'indemnisation prévue à l'art. 16 de l'avant-projet et serait dès lors compatible avec les principes de calcul du droit civil (Femmes Juristes Suisse). Toujours en rapport avec l'art. 16, il faudrait ajouter "*dans une large mesure*" (wesentlich) aux deux alinéas (CCPCS).

Il est erroné de vouloir appliquer des principes de droit privé à la LAVI. En effet, le droit privé est régi par le principe de la répartition du fardeau de la preuve entre les parties. Par la réduction de la réparation morale en cas de comportement fautif de la victime, celle-ci est désavouée et placée au même rang que l'auteur de l'infraction (CFQF, adf, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes).

Plus généralement, pro mente sana estime que cet article pénalise la victime pour s'être exposée à un danger concret sans que cette exposition ne soit fautive. Cela va à l'encontre des buts d'une loi qui permet la réhabilitation des victimes indépendamment de la faute commise par l'auteur de l'infraction, mais qui exigerait par ailleurs une conduite morale irréprochable de la victime. En outre, on ne saurait refuser une réparation morale à une personne que son métier oblige à prendre des risques.

Au contraire, d'autres participants à la consultation requièrent des motifs de réduction ou d'exclusion supplémentaires: prestations réduites lors de prises de risques volontaires, comme les loisirs extrêmes ou les sports "fun" (CDAS), pas de réparation morale si l'indemnisation a déjà replacé la victime dans une situation favorable (UDC) ou encore, et c'est à déterminer dans un nouvel al. 5, pas de réparation morale non plus si la victime a reçu une indemnité pour atteinte à l'intégrité fondée sur la LAA ou une prestation de réparation morale selon le droit civil. Ces deux dernières prestations sont en effet toujours plus élevées que la réparation morale octroyée sur la base de la LAVI (ZH; du même avis pour l'indemnité pour atteinte à l'intégrité: BL, BS).

JU fait remarquer que les al. 1 et 2, répétitifs, pourraient être réunis en un seul.

3. Remarques et propositions concernant l'al. 3

Il est justifié de prendre en compte, de manière générale, un niveau de vie moins élevé lorsque le bénéficiaire habite à l'étranger, dans la mesure où une indemnisation serait envisageable en Suisse. L'aide aux victimes étant un geste de solidarité, il ne doit pas y avoir une indemnisation disproportionnée des personnes domiciliées à l'étranger par rapport aux personnes domiciliées en Suisse (Fédération romande des Syndicats patronaux). Cet aspect devait effectivement être réglé dans la loi (Femmes Juristes Suisse).

Une réduction de la réparation morale en raison d'un coût de la vie peu élevé doit être clairement réglée; dans tous les cas, la réparation morale ne doit pas être réduite de plus de la moitié (Femmes Juristes Suisse).

La Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes invite à supprimer cet alinéa.

4. Remarques et propositions concernant l'al. 4

Il faut biffer cet alinéa. Il est par trop cynique (Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, Geschädigtenvertreterinnen, CFQF, adf) et discriminatoire, notamment par rapport à l'art. 18 al. 2 let. b (allianceF), et il suscite l'indignation (SKF). Cette limitation n'est pas acceptable: a un droit à la réparation morale toute personne qui a subi une atteinte, peu importe qu'elle puisse la ressentir ou non. La question de savoir si l'atteinte est ressentie est une pure question d'interprétation (Opferberatungsstelle GL).

En l'état de la science, cet alinéa n'est pas judicieux (FMH). L'incapacité de percevoir n'est, du point de vue médical, que difficilement constatable. Une réduction ou même une exclusion de la réparation morale ne doit intervenir que si cette incapacité est totale et prouvée, d'autant plus que la réparation morale pour les proches est limitée (Femmes Juristes Suisse).

En outre, l'octroi d'une réparation morale peut contribuer à améliorer la qualité de vie de la personne concernée (CQFQ, adf, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes). Ce sont justement ces personnes qui sont dépendantes de la protection de l'Etat et de la solidarité de la société (SKF).

Le rapport avec l'art. 18 al. 2 pose problème, car le droit des proches dépend du fait que la victime elle-même a droit à une réparation morale ou qu'elle est morte des suites de l'infraction. Dans le même ordre d'idées, la COROLA souligne que cet alinéa ne doit pas empêcher les proches d'exercer leur droit à la réparation morale.

Art. 20a Droit à l'indemnisation et à la réparation morale en cas d'infraction à l'étranger

L'appréciation générale est traitée au chiffre 6 ci-dessus. Seules figurent ici les remarques de détail.

Il convient de préciser que le domicile doit être ininterrompu (BL, BS, GE, ZH, COROLA). Si la variante devait être retenue, il y aurait lieu de regrouper les art. 11 et 20a dans un seul article (NE). NW se demande si la différence de traitement en matière de domicile entre l'art. 11 et l'art. 20a est justifiée.

Art. 21 Délais pour introduire une demande

1. Tendances générales

34 participants ont émis des observations sur la question des délais pour introduire une demande (AG, BE, BL, BS, FR, JU, NE, OW, SG, SO, TG, UR, VD, ZG, ZH, CDF, CSOL-LAVI, CCPCS, PRD, les Verts, Opferberatungstellen Region 2, ARTIAS, COFF, CFJ, HSA Bern/SASSA, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, FSFP, Notteléfono Zürich, CFQF, adf, SKF, Frauennoteléfono Winterthur u.a., ASP, Warum glaubt mir niemand).

La prolongation du délai à cinq ans est très largement saluée (AG, BE, FR, NE, SO, OW, VS, ZG, ZH, CDF, CCPCS, Les Verts, ARTIAS, CFQF, adf, ASP, CFJ, HSA Bern/SASSA, Conférence suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes, SKF, FSFP, Notteléfono Zürich et Frauennoteléfono Winterthur u.a.). Seuls cinq organismes expriment des doutes ou un refus (BL, BS, TG, UR, PRD).

Huit cantons (AG, BE, SG, SO, OW, UR, ZG et ZH) et deux conférences inter-cantoniales (CSOL-LAVI et CCPCS) s'opposent en revanche à ce que le délai commence à courir à compter au jour où la victime et ses proches ont eu connaissance du dommage. Neuf des dix participants cités souhaitent le maintien de la solution actuelle, qui fixe le point de départ du délai au jour de l'infraction.

2. Remarques et propositions concernant la durée et la nature du délai

Cet article apporte un correctif approprié et raisonnable (Opferberatungstellen Region 2; dans le même sens: CSOL-LAVI).

Les Verts remarquent qu'il est justifié d'allonger le délai, car souvent le silence est un réflexe de survie pour la victime. La réglementation actuelle a créé de nombreux problèmes (HSA Bern/SASSA), car le délai de péremption était très court (FSFP). Cette prolongation ne devrait pas avoir une influence marquante sur le nombre de cas (CDAS).

Le FIZ requiert un délai plus long pour les victimes de la traite des êtres humains, ainsi que pour les enfants.

Sans s'opposer fondamentalement à la prolongation du délai, UR souligne que des délais courts ont aussi leurs avantages: c'est au regard de l'infraction "fraîchement commise" que la victime doit décider si elle veut bénéficier de l'aide aux victimes. Il n'y a pas de raison d'étendre le délai à cinq ans (TG). Un délai de péremption de deux ans serait satisfaisant et approprié (PRD) ou encore de trois ans, dans la mesure où une demande provisoire sans chiffres définitifs suffit; en outre, le délai prévu par l'al. 2 est applicable aux cas particuliers (SG). BL et BS proposent de maintenir le délai de deux ans assorti de l'al. 3.

Au sujet de l'al. 2, la victime doit pouvoir introduire une demande jusqu'à 28 ans révolus. En effet, en cas d'abus sexuels, le délai de prescription commence à l'âge de 18 ans et dure dix ans. Les demandes d'indemnisation et de réparation morale doivent pouvoir être introduites pendant ce délai (Warum glaubt mir niemand).

Dans le cadre de l'al. 2, des problèmes d'exécution sont à prévoir dans l'hypothèse où aucun procès pénal n'aura commencé; cela pourrait être en contradiction avec la procédure simple et rapide fixée à l'art. 23 de l'avant-projet. La constatation d'office des faits (selon l'art. 23, al. 2), plus de dix ans après la commission de l'infraction, pourrait s'avérer difficile et demander beaucoup d'investissement en personnes et en temps. Un grand nombre de demandes LAVI concerne les délits sexuels commis durant l'enfance; il faudrait dès lors s'attendre à un accroissement des demandes de réparation morale (ZG).

Trois participants (BL, BS, CSOL-LAVI) remarquent qu'il manque un délai absolu. D'ailleurs, il devrait s'agir d'un délai de prescription et non de péremption (CFQF, adf, pro mente sana, SKF, Frauennottelefon Winterthur u.a.). Pro mente sana ajoute qu'elle est favorable à un délai de prescription dans la mesure où il est indispensable de prévoir un délai pour introduire une demande de réparation, car le passage du temps n'ôte pas souvent à la victime l'acuité de sa douleur.

3. Remarques et propositions concernant le dies a quo

La clarification du dies a quo est bienvenue (NE); il est juste de fixer le point de départ du délai au moment de la connaissance du dommage (PRD). Ce nouveau point de départ est particulièrement important pour les enfants (JU), car les conséquences de l'infraction, en particulier lorsque l'auteur fait partie du cercle proche de la famille, n'apparaissent souvent qu'après des années (CFJ).

La réglementation spéciale de l'al. 2 est approuvée pour les enfants et pour les jeunes (AG; dans le même sens: JU), particulièrement pour les victimes mineures sujettes à une infraction visée à l'art. 70, al. 2 CP (COFF) ou pour les victimes d'actes sexuels exercés sous la contrainte (ASP). En revanche, JU juge la prolongation du délai plus discutable pour les victimes majeures au moment de l'infraction.

La "connaissance du dommage" est une notion peu claire (SG, CSOL-LAVI), qui demande à être interprétée (AG) et qui est difficile à prouver (AG, BL, BS), même si le droit de la responsabilité civile utilise cette notion (BL, BS). Un tel passage au système de la responsabilité civile ne s'impose d'ailleurs pas (SG). Ce nouveau point de départ n'est pas utilisable en pratique (BE); des demandes pourraient être faites des années après la commission de l'infraction alors que la constatation des faits ne serait à peu près plus possible (OW, UR, ZG). Fixer le début du délai au jour de la connaissance du dommage a peu de sens: une telle disposition amènerait le risque qu'un grand nombre de réparations morales soient accordées, dès lors que le point de départ pourrait varier pour chaque dommage (CCPCS).

L'al. 1 doit être retravaillé (BL, BS, CSOL-LAVI). BL et BS se demandent si le délai a un point de départ différent selon qu'il concerne l'indemnisation ou la réparation morale. Il faut savoir que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral⁴³, lors d'infractions dont les conséquences dommageables n'interviennent ou ne sont perceptibles qu'après un certain laps de temps, le délai de péremption de l'art. 16, al.

⁴³ Cf. ATF 126 II 348

3, LAVI commence à courir seulement à ce moment-là (BE). ZH voit dans cette jurisprudence une raison de garder le jour de l'infraction comme point de départ du délai, puisque cette jurisprudence s'appliquerait précisément aux cas où le moment de la commission de l'infraction n'est pas reconnaissable.

Sans s'opposer au nouveau *dies a quo*, VS souhaite voir régler deux cas particuliers: celui des victimes mineures lors de la commission de l'infraction, pour lesquelles le délai de péremption doit commencer à courir au jour où elles ont 18 ans révolus et celui des victimes faisant ménage commun avec l'auteur de l'infraction, où le point de départ devrait être la fin du ménage commun. La COROLA partage ce souhait en ce qui concerne les victimes faisant ménage commun avec l'auteur de l'infraction. Pour les victimes mineures, il serait important de ne pas faire dépendre les délais de l'infraction (Frauennottelefon Winterthur u.a.).

4. Remarques concernant l'al. 3

JU se demande si, dans le jugement pénal, un renvoi *ad separatum* de la question civile constitue une décision relative aux conclusions civiles au sens de l'al. 3.

Si le délai devait être porté à cinq ans, le délai supplémentaire de l'al. 3 deviendrait inutile. L'al. 3 garderait toute son importance si le délai de deux ans à partir du jour de l'infraction était conservé (BL et BS). Ces deux cantons proposent dès lors de garder le délai de deux ans, ainsi que l'al. 3 de l'avant-projet.

Art. 22 Canton compétent

1. Tendances générales

Quatorze participants ont formulé des observations (AG, BE, BL, BS, FR, NW, OW, SG, SO, VD, VS, ZH, CSOL-LAVI et CCPCS). Seul VS approuve cet article sans restriction; sept cantons (AG, BE, BL, SG, SO, TG, ZH) et deux conférences intercantionales (CSOL-LAVI, CCPCS) critiquent le changement de compétence opéré en faveur du canton de domicile.

2. Remarques et propositions concernant l'al. 1

VS souscrit à cet article, car il est opportun de favoriser la victime en lui facilitant ses démarches. BS salue les modifications figurant à l'al. 1, qui, même si elles peuvent apporter quelques facilités à la victime, ne devraient pas entraîner de grands effets. La création de contacts avec des autorités d'autres cantons ne devrait pas rencontrer d'obstacle particulier.

Six participants (AG, BL, SG, ZH, CSOL-LAVI, CCPCS) sollicitent expressément le maintien de la réglementation actuelle: est compétent le canton sur le territoire duquel l'infraction a été commise et non le canton du domicile de la victime.

Le changement de compétence prévu est peu satisfaisant (BE, CCPCS) et sa justification n'apparaît pas clairement (BL). Ce changement accroît la différence entre procédure pénale et procédure LAVI; le canton de TG juge la compétence du lieu

de domicile de la victime problématique, car cela pourrait remettre en question la répartition des compétences prévues dans le canton. Si le canton compétent devient celui sur le territoire duquel la victime avait son domicile, le travail des autorités sera plus complexe (CCPCS) car elles devront s'adresser aux autorités compétentes d'autres cantons (BL). De même, l'obtention des pièces du dossier nécessaires au jugement sera inutilement rendue plus compliquée (AG). Cela allongera la durée de la procédure (CSOL-LAVI). Un droit de consulter le dossier pour les autorités chargées d'appliquer la LAVI doit être prévu (AG).

Le passage de la compétence au canton du domicile de la victime rend aussi la situation plus ardue pour cette dernière (CCPCS): elle devra entrer en contact avec les autorités de différents cantons, selon qu'elle s'adressera aux autorités compétentes en matière de LAVI ou aux autorités chargées de la procédure pénale (BE). Si des personnes domiciliées dans des cantons différents sont victimes d'une même infraction, elles seront peut-être, du fait du pouvoir d'appréciation accordé, traitées différemment, ce qui est une source d'incertitude (BE, ZH; dans le même sens: CCPCS). Il est supportable pour la victime domiciliée à l'extérieur du canton que la procédure pénale et la procédure LAVI se déroulent dans un autre canton (SO).

La réglementation en vigueur est appropriée et le réseau entre les différentes autorités est bon (SO). Ce bon contact avec les autorités en charge de la procédure pénale est important pour que la procédure avance rapidement (SG).

Le fait que la procédure soit écrite (BE, SG et ZH) et que la victime n'ait que peu à faire avec les autorités d'indemnisation (BL et CSOL-LAVI) sont également des motifs pour exclure le changement de compétence prévu. Le domicile peut être plus délicat à déterminer que le lieu de l'infraction (SG).

Pour les infractions qui s'étendent sur une certaine période, la compétence n'est pas réglée si la victime change de domicile pendant la durée de l'infraction (NW et OW). NW se demande si la solution proposée par l'al. 2, 2^{ème} phrase, serait applicable; OW formule une proposition dans le sens de cette solution.

L'important pour SO est que l'examen des aides allant au-delà de l'art. 10 al. 1, de même que l'indemnisation et la réparation morale, aient lieu dans tous les cas dans le même canton, de préférence dans le canton du lieu de l'infraction.

3. Remarques et propositions concernant l'al. 2

L'al. 2 n'est pas utilisable en pratique, car les demandes sont déposées en même temps (BL, BS), surtout si la compétence n'est pas claire (CSOL-LAVI). Doit être compétent le canton sur le territoire duquel la procédure pénale se déroule (BS, ZH, CSOL-LAVI); FR approuve cette solution pour des questions de langue et d'information. Si aucune procédure pénale n'a été ouverte, FR propose que soit compétent le canton dans lequel s'est réalisée une partie de l'infraction et où la victime s'est adressée en premier lieu.

VD s'inquiète du risque que certains cantons soient préférentiels, dans la mesure où la victime peut choisir librement le canton où elle entend obtenir réparation. Il pro-

pose dès lors d'appliquer les mêmes règles de compétence qu'en droit pénal, c'est-à-dire les art. 346ss CP.

TG n'est prêt à accepter la compétence du canton de domicile que pour les infractions qui se sont déroulées à l'étranger.

Art. 23 Procédure

Seuls sept participants ont formulé des remarques.

Deux cantons (BL, BS) approuvent cet article.

L'art. 23 doit aussi être applicable aux prestations décrites à l'art. 10 (BE) ou du moins aux prestations prévues par l'al. 2 de ce dernier (CSOL-LAVI). Du point de vue de la systématique, l'art. 23 doit être intégré dans la première section de la LAVI (BE, CSOL-LAVI).

L'al. 2 devrait aussi mentionner le devoir de collaboration, reconnu par le Tribunal fédéral, qui incombe à la victime. En effet, l'art. 2, al. 2 et 3 ne couvre pas la collaboration nécessaire lors de l'établissement des faits, du dommage et de la situation financière.

Le canton de GE et la COROLA s'inquiètent du fait qu'aucun recours n'ait été prévu contre les décisions des centres de consultation.

Art. 24 Subrogation

Sept participants ont formulé des remarques (AR, BE, NW, OW, Frauennottelefon Winterthur u.a., Nottelefon Zürich, SUVA).

L'al. 2 est particulièrement important pour les victimes de la violence domestique (Frauennottelefon Winterthur u.a.).

Les provisions sont des prestations d'indemnisation. Dès lors, la subrogation doit également être applicable aux sommes versées à titre de provision. L'al. 1 est à modifier en ce sens (NW et OW).

Une disposition sur la subrogation est nécessaire pour les contributions versées au titre de l'art. 10 de l'avant-projet (BE), en tout cas pour celles fondées sur l'al. 2 de cet art. 10 (AR). Il n'est pas établi dans quelle mesure il serait plus simple de travailler en utilisant des cessions (BE).

La relation de cet art. 24 avec le nouvel art. 75 LPGA n'est pas claire. La SUVA demande si la LPGA est applicable; si la réponse est affirmative, elle voudrait savoir s'il y a un privilège pour le canton qui bénéficie de la subrogation.

Il serait de bon aloi que les cantons créent une caisse de recouvrement, où les prétentions à l'égard de l'auteur de l'infraction seraient coordonnées et mises en œuvre (Nottelefon Zürich).

D'un point de vue réactionnel, deux cantons alémaniques (NW et OW) font remarquer qu'à l'al. 2 apparaît pour la première fois la notion de "*beschuldigte Person*". Il serait préférable de continuer à utiliser le mot de "*Täter/in*".

Le rapport explicatif parle de processus de réconciliation, mais il faut mentionner aussi la crainte justifiée de la vengeance, de même que le souci des mineurs de ne pas générer de coûts supplémentaires à leur famille (Frauennottelefon Winterthur u.a).

Section 4: Contributions et tâches de la Confédération

L'appréciation générale concernant cette section figure au chiffre 9 supra.

Art. 25 Contributions à l'aide fournie par les centres de consultation

Pour VD, il serait peut-être utile de faire la distinction entre les frais de fonctionnement des centres et les prestations allouées aux victimes : il est important de laisser aux cantons une certaine autonomie pour ce qui est des frais de fonctionnement indépendamment des critères qui pourraient être fixés par la Confédération.

L'ASP souhaite que l'on prévoie également un soutien financier de la Confédération pour les projets de prévention contre la violence et pour les séjours en foyers pour femmes.

Art. 27 Contributions à la formation

La HSA Bern/SASSA souligne l'importance de la formation qui représente une tâche constante du fait du taux de fluctuation élevé du personnel dans le domaine de l'aide aux victimes. L'ASPAS attache beaucoup d'importance au fait que des professionnels du travail social continuent à travailler dans les centres de consultation LAVI, car ils disposent des qualifications nécessaires pour apporter le soutien voulu aux victimes; des situations complexes comme la mise en danger de mineurs nécessitent des connaissances spécialisées.

Quelques organismes souhaitent une extension du cercle des personnes dont la formation doit être soutenue à toute personne pouvant être en contact avec les victimes, comme les travailleurs du domaine de la santé, la police, l'école, les autorités tutélaires, etc. (Geschädigtenvertreterinnen, Frauenhaus Zürich)

Pour GE et la COROLA, il ne se justifie pas de prévoir une règle spéciale pour les enfants victimes d'infraction contre leur intégrité sexuelle par rapport aux autres catégories de victimes à l'art. 27. A l'inverse, plusieurs organismes souhaitent que l'on fasse expressément allusion à d'autres catégories de victimes comme les victimes de violence domestique et de la traite des êtres humains (CFQF, adf, FIZ, allianceF, Conférence Suisse des Déléguées à l'Égalité entre Femmes et Hommes, SKF).

Art. 28 Information

La communauté de travail « Opferberatungsstellen Region 2 » souligne l'importance de cette disposition. La HSA Bern/SASSA estime judicieux de donner à la Confédération la possibilité de soutenir des programmes d'information. La communauté de travail « Opferberatungsstellen Region 2 » fait remarquer qu'il ne ressort pas clairement de l'art. 28 si un centre de documentation central tombe dans le champ d'application de cette disposition et demande que le projet soit le cas échéant complété dans ce sens.

Art. 30 Evaluation

VD salue le rôle de la Confédération quant à l'évolution qui résultera de l'application de la nouvelle loi. La feps juge importante une évaluation régulière dans la perspective d'une harmonisation des tâches d'exécution dans les cantons.

L'UDC souhaite qu'on mentionne explicitement la transparence du contrôle des coûts dans le cadre de l'évaluation.

Art. 31 Abrogation du droit en vigueur

Les art. 5 à 10d LAVI doivent être repris dans le projet de révision LAVI à titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale suisse (BE).

Plusieurs organismes font part de leurs inquiétudes, parfois vives, quant au contenu du futur Code de procédure pénale suisse en rapport avec les droits des victimes et la date de son entrée en vigueur (cf. ch. 4.6 ci-dessus).

Art. 32 Dispositions transitoires

La rétroactivité prévue à l'art. 32, al. 2, doit être abandonnée en raison des difficultés de preuve qu'elle implique (AR) et afin d'éviter que les autorités LAVI ne doivent s'occuper de requêtes déjà classées et portant sur des droits périmés depuis longtemps (UR). On relève que l'art. 32 ne sera pas sans conséquence financière sur les cantons (VD).

On propose d'ajouter à l'art. 32, al. 2 la précision « pour autant que l'infraction n'ait pas été commise avant le 1^{er} janvier 1993 (FR). Des modifications rédactionnelles sont également proposées par GE et VD, ainsi que par la COROLA (remplacer « faits antérieurs » par « infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi).

IV. Annexes

- Liste des organismes ayant pris part à la consultation
- Liste des destinataires



Division Projets et méthode législatifs
Monique Cossali Sauvain

RÉVISION TOTALE DE LA LOI FÉDÉRALE SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS (LAVI) PROCÉDURE DE CONSULTATION RELATIVE À L'AVANT-PROJET DE LA COMMISSION D'EXPERTS

Liste des participants

1. Liste des organismes ayant pris position (85)

Cantons (25)

Tous les gouvernements cantonaux à l'exception du canton de LU

Conférences intercantionales (4)

Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)

Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS)

Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF)

Conférence suisse des offices de liaison LAVI (CSOL-LAVI)

Villes (1)

Union des villes suisses/Initiative des villes: Politique sociale
(*abrégié dans le texte: Initiative des villes: Politique sociale*)

Partis politiques (7)

Parti Démocrate-Chrétien (PDC)

Parti écologiste suisse (Les Verts)

Parti libéral suisse (PLS)

Parti radical-démocratique suisse (PRD)

Parti socialiste Suisse (PS)

Union Démocratique du Centre (UDC)

Union Démocratique Fédérale (UDF)

Associations faitières de l'économie (3)

economiesuisse

Fédération des entreprises suisses

Union suisse des arts et métiers (USAM)

Union syndicale suisse (USS)

Autres organisations et associations (45)

allianceF

Alliance de sociétés féminines suisses

Arbeitsgemeinschaft Opferberatungsstellen Region 2
(abrégé dans le texte: Opferberatungsstellen Region 2)

ARTIAS

Association romande et tessinoise des institutions d'action sociale

Association Suisse d'Assurances (ASA)

Association suisse des professionnels de l'action sociale (ASPAS)

Association Suisse des Psychothérapeutes (ASP)

Association Suisse pour la Protection de l'Enfant

Association suisse pour les droits de la femme (adf)

Beratungsstelle Nottelefon für Frauen Zürich
(abrégé dans le texte: Nottelefon Zürich)

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva)

Centre Patronal

Commission fédérale contre le racisme (CFR)

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF)

Conférence Suisse des Déléguées à l'Egalité entre Femmes et Hommes

Commission fédérale pour la jeunesse (CFJ)

Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF)

COROLA

Coordination romande des praticiens LAVI

Eglise catholique-chrétienne

Fachstelle für Kinderschutz und Opferhilfeberatung, Winterthur

Fédération des Eglises protestantes de Suisse (feps)

Fédération Romande des Syndicats Patronaux

Fédération Suisse des Avocats (FSA)

Fédération Suisse des Communautés Israélites (FSCI)

Fédération suisses des femmes protestantes (FSFP)

Fédération Suisse des Psychologues (FSP)

Fédération Suisse Fonctionnaires de Police

Femmes Juristes Suisse

FHS Hochschule für Technik, Wirtschaft und soziale Arbeit St. Gallen
(*abrége dans le texte: Hochschule für soziale Arbeit St. Gallen*)

FIZ

Centre d'information pour les femmes d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est

FMH

Fédération des médecins suisses

Fondation Profa, Lausanne

Frauenhaus Schaffhausen

Frauenhaus Zürich

Frauen-Nottelefon Winterthur, Beratungs- und Informationsstelle bif, Zürich,
Castagna Zürich, Mädchenhaus Zürich
(*abrége dans le texte: Frauennottelefon Winterthur u.a.*)

Hochschule für Sozialarbeit HSA Bern, aussi sur mandat de la Schweizerischen
Arbeitsgemeinschaft der Fachhochschulen und Höheren Fachschulen für

Soziale Arbeit
(*abrége dans le texte: HSA Bern/SASSA*)

Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Geschädigtenvertreterinnen
(*abrége dans le texte: Geschädigtenvertreterinnen*)

Juristes Démocrates de Suisse (JDS)

Ligue suisse de femmes catholiques

Opferberatungsstelle des Kantons Glarus
(*abrége dans le texte: Opferberatungsstelle GL*)

Organisation faïtière des maisons d'accueil de Suisse et du Liechtenstein (DAO)

pro mente sana
association romande
(*abrége dans le texte: pro mente sana*)

Schweizerische Konferenz der Interventionsstellen und Interventionsprojekte
gegen häusliche Gewalt
(*abrége dans le texte: Schweiz. Konferenz der Interventionsstellen und -projekte*)

Société Suisse de Psychiatrie et Psychothérapie (SSP)

touring club (TCS)

"Warum glaubt mir niemand?"
Verein für von sexueller Gewalt betroffener Kinder und deren Angehörige
(*abrége dans le texte: Warum glaubt mir niemand?*)

2. Organismes ayant répondu qu'ils renonçaient à se prononcer matériellement (7)

Tribunal fédéral

Tribunal fédéral des Assurances

Canton de Lucerne

Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire (ASM)

Conférence des évêques suisses

santésuisse
Les assureurs-maladie suisses

Verein zur Förderung der Sozialen Arbeit als akademische Disziplin (VeSAD)

Vernehmlassungsverfahren zur Totalrevision OHG

Procédure de consultation concernant la révision totale de la LAVI

Procedura di consultazione relativa alla revisione totale della LAV

Liste der Vernehmlassungsadressaten / Liste des destinataires / Lista dei destinatari

1. Eidgenössische Gerichte / Tribunaux fédéraux / Tribunali federali

- Schweizerisches Bundesgericht
Mon-Repos
1000 Lausanne 14
- Eidgenössisches
Versicherungsgericht
Adligenswilerstrasse 24
6006 Luzern

2. Kantone / Cantons / Cantoni

- Kanton Aargau
Staatskanzlei
5001 Aarau
- Kanton Appenzell Ausserrhoden
Staatskanzlei
9100 Herisau
- Kanton Appenzell Innerrhoden
Landeskanzlei
9050 Appenzell
- Kanton Basel-Landschaft
Landeskanzlei
Rathausstrasse 2
4410 Liestal
- Kanton Basel-Stadt
Staatskanzlei
Marktplatz 9
4001 Basel
- Kanton Bern
Staatskanzlei
Postgasse 72
3000 Bern 8
- Canton de Fribourg
Chancellerie d'Etat
1700 Fribourg
- Canton de Genève
Chancellerie d'Etat
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1211 Genève 3
- Kanton Glarus
Staatskanzlei
8750 Glarus
- Kanton Graubünden
Standeskanzlei
7001 Chur
- Canton du Jura
Chancellerie d'Etat
Rue du 24-Septembre 2
2800 Delémont
- Kanton Luzern
Staatskanzlei
Bahnhofstrasse 15
6002 Luzern

- Canton de Neuchâtel
Chancellerie d'Etat
Château
2001 Neuchâtel
- Kanton Obwalden
Staatskanzlei
Rathaus
6060 Sarnen
- Kanton Schaffhausen
Staatskanzlei
Rathaus
8200 Schaffhausen
- Kanton St. Gallen
Staatskanzlei
9001 St. Gallen
- Cantone Ticino
Cancelleria dello Stato
6501 Bellinzona
- Canton du Valais
Chancellerie d'Etat
1951 Sion
- Kanton Zug
Staatskanzlei
6301 Zug
- Kanton Nidwalden
Standeskanzlei
Rathaus
6370 Stans
- Kanton Solothurn
Staatskanzlei
Rathaus
4500 Solothurn 1
- Kanton Schwyz
Staatskanzlei
6430 Schwyz
- Kanton Thurgau
Staatskanzlei
8500 Frauenfeld
- Kanton Uri
Landammannamt
Rathaus
6460 Altdorf
- Canton de Vaud
Chancellerie d'Etat
Château cantonal
1014 Lausanne
- Kanton Zürich
Staatskanzlei
Kaspar Escher-Haus
8090 Zürich

3. Kantonale Konferenzen / Conférences Cantonales / Conferenze Cantonali

- Konferenz der kantonalen Justiz- und
Polizeidirektorinnen und –direktoren
(KKJPD)
Kramgasse 20
3011 Bern
- Konferenz der kantonalen
Finanzdirektoren (FDK)
Sekretariat
Bahnhofstrasse 19
6002 Luzern
- Konferenz der kantonalen
Sozialdirektoren (SODK)
Eigerplatz 5
Postfach 459
300 Bern 14
- Schweizerische Verbindungsstellen-
Konferenz OHG (SVK-OHG)
Eigerplatz 5
Postfach 459
3000 Bern 14

4. Politische Parteien / Partis politiques / Partiti politici

- Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz (FDP)
Postfach 6136
3001 Bern
- Sozialdemokratische Partei der Schweiz (SP Schweiz)
Postfach
3001 Bern
- Liberale Partei der Schweiz (LPS)
Postfach 7107
Spitalgasse 32
3001 Bern
- Evangelische Volkspartei der Schweiz (EVP)
Josefstrasse 32
Postfach 7334
8023 Zürich
- Schweizer Demokraten (SD)
Postfach 8116
3001 Bern
- Christlichsoziale Partei (CSP)
Frau Monika Bloch Süss
Präsidentin CSP
Bruneggweg 4
8002 Zürich
- Grünes Bündnis (GB)
Postfach 6411
3001 Bern
- Christlichdemokratische Volkspartei der Schweiz (CVP)
Postfach 5835
3001 Bern
- Schweizerische Volkspartei (SVP)
Brückfeldstrasse 18
3000 Bern 26
- Parti Suisse du Travail (PST) - POP
Case postale 232
1211 Genève 8
- Grüne Partei der Schweiz (Grüne)
Waisenhausplatz 21
3011 Bern
- Lega dei Ticinesi
casella postale 2311
6901 Lugano
- Eidgenössisch-Demokratische Union (EDU)
Postfach 717
3607 Thun

5. Spitzenverbände der Wirtschaft / Associations faïtières / Federazioni centrali dell'economia

- economiesuisse
Verband der Schweizer Unternehmen
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich
- Schweizerischer Gewerbeverband (SGV)
Schwarztorstrasse 26
Postfach
3001 Bern

- Schweizerischer Arbeitgeberverband
Hegibachstrasse 47
Postfach
8032 Zürich
- Schweiz. Bauernverband (SBV)
Haus der Schweizer Bauern
Laurstrasse 10
5201 Brugg
- Schweizerische Bankiervereinigung (SBVg)
Swiss Bankers Association
Aeschenplatz 7
Postfach 4182
4002 Basel
- Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB)
Monbijoustrasse 61
Postfach
3000 Bern 23
- Vereinigung Schweiz. Angestelltenverbände (VSA)
Hopfenweg 21
Postfach 8552
3001 Bern
- Christlichnationaler Gewerkschaftsbund der Schweiz (CNG)
Hopfenweg 21
Postfach 5775
3001 Bern
- Kaufmännischer Verband Schweiz (KV Schweiz)
Hans Huber-Strasse 4
Postfach 687
8027 Zürich

6. Weitere Organisationen und Verbände / Autres organisations et associations / Altre organizzazioni e associazioni

- Fachausschuss der schweiz. Opferhilfe-Beratungsstellen
p.A. Castagna
Universitätsstr. 86
8006 Zürich
- Arbeitsgemeinschaft Opferberatungsstellen Region 2
p.A. Beratungsstelle Opferhilfe Bern
Mühlemattstr. 53
3007 Bern
- COROLA
p.A. Centre de consultation LAVI pour Homme
Avenue du Général Guisan 56
1700 Fribourg
- Dachverband der Frauenhäuser
Claire Magnin
Frauenhaus Biel
Kontrollstr. 12
2503 Biel
- Konferenz Schweizerische Interventionsprojekte
Frau A. Rufino
Justizdirektion BL
4410 Liestal
- Fraueninformationszentrum FIZ
Badenerstr. 134
8004 Zürich

- Eidg. Kommission für Jugendfragen
Bundesamt für Kultur
Hallwylstr. 15
3003 Bern
- Schweizerischer Kinderschutzbund
Sekretariat
Brunnmattstr. 38
3000 Bern
- Vereinigung für Familien der
Strassenopfer (VFS)
Baumackerstr. 53
8050 Zürich
- Verband der Schweizer-Ärzte (FMH)
Sonnenbergstrasse 9
3000 Bern 7
- CEFOC
Centre d'étude et de formation
continue
Rue des Voisins 30
Case postale 265
1211 Genève 4
- Schweiz. Berufsverband Soziale
Arbeit (SBS)
Schwarztorstr. 22
3001 Bern
- Verein zur Förderung der Sozialen
Arbeit als akademische Disziplin
(VeSAD)
Postfach
3000 Bern 7
- Psychotherapeuten Verband SPV
Weinbergstr. 31
8001 Zürich
- ECPAT Switzerland
arge kipro
Postfach 5101
CH-3001 Bern
- Weisser Ring
Postfach 1156
8302 Kloten
- Verbindung der Schweizer Ärztinnen
und Ärzte FMH
Dr. med. H. H. Brunner
Präsident
Elfenstrasse 18
3000 Bern
- Berner Fachhochschule
Hochschule für Sozialarbeit Bern
HSA Bern
Institut für Weiterbildung – Opferhilfe
Postfach 6564
3001 Bern
- Schweizerische Arbeitsgemeinschaft
der Fachhochschulen und Höheren
Fachschulen für Soziale Arbeit
(SASSA)
Zentralsekretariat
AV. Ruchonnet 3
Postfach 1304
1001 Lausanne
- Schweiz. Berufsverband dipl.
SozialarbeiterInnen und
SozialpädagogInnen
Schwarztorstr. 22
3007 Bern
- Föderation der Schweizer
Psychologinnen
und Psychologen (FSP)
Postfach
Choisystr. 11
3000 Bern 14
- Schweizerischer Berufsverband für
angewandte Psychologie (SBAP)
Seefeldstr. 305
8008 Zürich

- Schweizerische Gesellschaft für Psychiatrie und Psychotherapie (SGP)
Postgasse 17
Postfach 686
3000 Bern 8
- BSF
Bund Schweizerischer Frauenorganisationen
Marktgasse 36
3011 Bern
- Schweiz. Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten
Wilhelmstr. 6
8005 Zürich
- Demokratische Juristinnen und Juristen Schweiz
Neuengasse 8
3011 Bern
- Schweiz. Juristenverein
Steinenvorstadt 51
Postfach
4051 Basel
- Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten der Schweiz (KKPKS)
Herr Martin Jäggi
Schanzmühle
Werkhofstr. 33
Postfach
4504 Solothurn
- Schweiz. Unfallversicherungsanstalt (SUVA)
Fluhmattstr. 1
6002 Luzern
- santésuisse - Die Schweizer Krankenversicherer
Postfach
Römerstr. 20
4502 Solothurn
- CORAASP-Coordination Romande des Associations d'Action pour la Santé Psychique
Rue de la Borde 25
1018 Lausanne
- Eidg. Kommission für Frauenfragen
Schwarztorstr. 51
3003 Bern
- Schweizerischer Anwaltsverband (SAV)
Marktgasse 4
Postfach 8321
3001 Bern
- Schweizerischer Dachverband Mediation (SDM)
Präsident
Achille Grosvernier
GPM Groupement pro Médiation
1, rue Emile-Yung
1205 Genève
- Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter (SVR)
Case postale 31
6948 Porza
- Institut suisse de police
Case postale
Fb de l'Hôpital 3
2001 Neuchâtel
- Schweizerische Gesellschaft für Versicherungsrecht
Postfach 4338
8022 Zürich
- Schweizerische Vereinigung privater Kranken- und Unfallversicherer
Genferstr. 23
8002 Zürich

- Schweizerischer
Versicherungsverband
C.F. Meyer-Str. 14
Postfach 4288
8022 Zürich
- Schweizerische Vereinigung für
Sozialpolitik (SVSP)
Schwarztorstr. 22
Postfach 8163
3007 Bern
- Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
(ARTIAS)
p.a Centre social régional
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon – les- Bains
- Schweizerische Konferenz für
Sozialhilfe (SKOS)
Mühlenplatz 3
Postfach
3000 Bern 13
- Christkatholische Kirche der Schweiz
Willadingweg 39
3006 Bern
- Schweizer Bischofskonferenz
Av. du Moléson 21
1706 Fribourg
- Schweiz. Evangelischer Kirchenbund
Sulgenauweg 26
Postfach
3000 Bern 23
- Schweiz. Israelitischer
Gemeindebund
Gotthardstr. 65
Postfach 564
8027 Zürich
- Association culturelle des femmes
Musulmanes de Suisse
Case postale 231
2400 Le Locle

**7. Vernehmlassungsunterlagen zur Dokumentation an / Textes de la
procédure de consultation pour documentation à / Testi della procedura
di consultazione per documentazione a**

- Institut du fédéralisme
Université de Fribourg
Les Portes de Fribourg
Route d'Englisberg
1763 Granges-Paccot
- Institut suisse de droit comparé
1015 Lausanne-Dorigny
- Parlamentsdienste
3003 Bern
- Konferenz der Kantonsregierungen
(KdK)
ch Stiftung für eidg. Zusammenarbeit
Hauptbahnhofstr. 2
4501 Solothurn